



ASSOCIATION CANADIENNE DE FINANCEMENT ET DE LOCATION
CANADIAN FINANCE & LEASING ASSOCIATION

CRC – 004M
C.P. – P.L. 24
Surendettement des
consommateurs

M É M O I R E

présenté à la

Commission des relations avec les citoyens

Projet de loi n°24

**Loi visant principalement à lutter contre le
surendettement des consommateurs et à moderniser les
règles relatives au crédit à la consommation**

Délégation de l'Association canadienne de financement et de location («l'ACFL»)

Serge Mâsse, Président sortant du conseil de l'ACFL et Président-directeur général, FinTaxi, sec/lp
Patrick Lefebvre, Membre du conseil de l'ACFL et Directeur général, Crédit VW Canada, Inc.
Paul Monjanel, Membre du conseil de l'ACFL et Président, Crédit Ford du Canada Limitée
M^e François Joubert, Avocat de l'ACFL, Savoie Joubert, s.e.n.c., et
David Powell, Président-directeur général de l'ACFL

Mercredi, le 26 octobre 2011, 15 h 00.

I. QU'EST-CE QUE L'ASSOCIATION CANADIENNE DE FINANCEMENT ET DE LOCATION (« ACFL »)?

C'est une société à but non lucratif qui représente les intérêts de l'industrie du financement basée sur l'actif.

L'ACFL regroupe plus de 200 membres qui jouent un rôle déterminant dans le monde du crédit en facilitant l'acquisition et la location de divers types de biens par des clients commerciaux et des consommateurs.

Les membres de l'ACFL sont les plus importants fournisseurs de financement au Canada après les prêteurs traditionnels, comme les banques et les caisses d'épargne. Ils procurent donc une source vitale de financement à l'économie canadienne et entrent en compétition directe avec les prêteurs traditionnels et ce, à l'avantage des clients tant en consommation qu'en matières commerciales.

La valeur des actifs financés par les membres de l'ACFL au Canada dépasse les 80 milliards de dollars dont plus de 40 milliards de crédit à la consommation. La valeur des actifs financés au Québec, en consommation au moyen de locations à long terme et de ventes à tempérament, se situe aux environs de 11 milliards de dollars.

Au nombre des membres de l'ACFL qui sont présents dans le secteur du financement de véhicules routiers au Québec, on retrouve Ally Crédit Canada Ltée (auparavant GMAC), Crédit Ford du Canada Limitée, Honda Canada Finance Inc., BMW Canada Inc., Nissan Canada Inc., Toyota Credit Canada Inc., La Corporation de services financiers Mercedes-Benz Canada, Financière General Motors du Canada Ltée et Crédit VW Canada, Inc. pour ne nommer que ceux-là. La liste complète des membres de l'ACFL se retrouve à l'onglet 1 du présent Mémoire.

Les membres de l'ACFL qui financent des biens au moyen de contrats de vente à tempérament ou de location ne contribuent pas au surendettement du consommateur puisque chaque bien financé sert à garantir l'obligation encourue. Le consommateur a entre les mains un bien financé ou loué pour une durée fixe qu'il utilise la plupart du temps dans la vie de tous les jours. Il ne s'agit pas d'une dette personnelle liée à l'achat de biens de consommation dont la vie utile se termine bien souvent avant qu'ils n'aient été entièrement payés.

II. L'ACFL ET L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Les membres de L'ACFL travaillent en étroite collaboration avec l'Office de la protection du consommateur (« OPC ») pour favoriser un environnement harmonieux au profit du consommateur québécois.

Il importe de souligner que l'ACFL représente des membres responsables qui ne cherchent pas à promouvoir le surendettement du consommateur. L'évaluation du crédit offert par ses membres a pour but d'assurer que le consommateur qui intervient à un contrat donné est en mesure de satisfaire aux obligations qui en découlent.

Depuis plusieurs années et en particulier depuis les propositions qui ont été mises de l'avant par le Projet de loi 24 (« PL24 »), l'ACFL et ses membres ont travaillé activement avec l'OPC pour faire en sorte que, lorsque les changements législatifs interviendront, l'industrie concernée sera en mesure de les mettre en application. Dans le cadre de ces échanges, l'ACFL a fait montre d'une grande ouverture d'esprit pour appuyer les visées légitimes de l'OPC sans toutefois compromettre les intérêts de ses membres afin d'éviter que les mesures proposées n'aient l'effet pernicieux d'augmenter le coût du crédit au Québec.

Si la loi devient trop restrictive, le seul remède qui s'offre aux commerçants pour compenser l'augmentation des coûts provoqués par les abus d'une minorité de consommateurs, sera d'augmenter leurs prix ou leurs taux de crédit. Tous les consommateurs se trouveront ainsi pénalisés, étant forcés de payer plus à cause du comportement abusif, mais non illégal d'une minorité de consommateurs. Il faut éviter que le PL24 n'ait pour conséquence imprévue l'augmentation du coût du crédit au Québec.

L'ACFL ne remet aucunement en cause les principes qui sous-tendent le PL24 et, à cet égard, les commentaires qui suivent ne visent qu'à attirer l'attention de la Commission sur certaines de ses dispositions qui causeront de sérieux problèmes à ses membres sans pour autant profiter au consommateur ni lui offrir une plus grande protection.

III. PRINCIPAUX OBJECTIFS VISÉS PAR LE PRÉSENT MÉMOIRE

i) Démontrer que la location à long terme n'est pas une vente à tempérament.

ii) Assurer une harmonisation complète des normes de crédit en conformité avec les objectifs énoncés à l'Accord relatif à l'harmonisation des lois sur la divulgation du coût de crédit au Canada (l'« Accord d'harmonisation »).

iii) Adopter une vision moderne du marché par la reconnaissance du commerce électronique.

iv) Modifier certaines dispositions du PL24 qui n'atteignent pas l'objectif de prévenir le surendettement des consommateurs québécois.

En plus de ces quatre (4) objectifs, nous joignons à l'onglet 2, le détail de notre analyse du PL24 afin de compléter le présent Mémoire et permettre à la Commission de bien saisir les suggestions qui ont été mises de l'avant par l'ACFL. Nous ne traiterons ici que des dispositions liées à ces objectifs sans toutefois compromettre les droits des consommateurs.

IV. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LES OBJECTIFS VISÉS PAR LE PRÉSENT MÉMOIRE

i) LA LOCATION À LONG TERME N'EST PAS UNE VENTE À TEMPÉRAMENT

Un contrat de location à long terme est un contrat par lequel un consommateur se procure l'usage d'un bien en contrepartie d'un versement périodique, généralement mensuel. Il ne s'agit pas d'un emprunt consenti par le consommateur pour éventuellement acquérir un bien. Dans un contrat de location, le consommateur n'acquiert pas de fonds propres ou de valeur nette (equity) dans le bien loué.

Le contrat de location avec option d'achat est le contrat qui est utilisé au Québec par les membres de l'ACFL.

Le locataire n'a généralement aucune intention de se prévaloir de l'option d'achat du bien qui lui est accordée à l'expiration du bail. En matière de consommation, environ 5% des contrats de location se soldent par l'acquisition du bien loué par le locataire. Cette statistique démontre que le consommateur québécois comprend très bien le principe de la location, c'est-à-dire, qu'il s'agit d'un service qui lui est offert pour une durée variable (24, 36, 48 ou 60 mois) en échange d'un loyer.

Voici les points saillants de ce que constitue la location:

- La location à long terme offre une mensualité plus basse qu'une vente à tempérament car la valeur résiduelle du bien n'est pas amortie et les taxes ne sont pas financées.
- Les mensualités sont toujours payables d'avance contrairement à une vente à tempérament dans laquelle les mensualités servent à acquitter le mois qui vient de courir.
- Le locataire ne se bâtit pas de valeur nette dans le bien loué.
- Le locataire n'a pas l'obligation d'acheter le bien à la fin du contrat de location.
- Le locataire peut, à l'expiration du contrat de location, louer un nouveau bien et ainsi éviter les problèmes qui apparaissent inévitablement avec un bien vieillissant.
- En matière de fiscalité, le traitement accordé à une location est différent de celui d'une vente à tempérament. La mensualité d'un contrat de location constitue une dépense alors qu'un bien acheté par vente à tempérament doit être amorti.

À cet égard et sous l'onglet 3, nous joignons un fascicule intitulé « Pleins feux sur la location » qui a été préparé par l'ACFL et qui vise à vulgariser le contrat de location en expliquant ses avantages et ses inconvénients.

Le législateur dans la *Loi sur la protection du consommateur* (« LPC ») reconnaît que le contrat de location à long terme ne constitue pas un contrat de crédit. Il n'est pas surprenant qu'il en soit ainsi car il est reconnu dans l'industrie que le calcul des frais de crédit implicites et du taux de crédit implicite diffèrent de celui qui est prévu pour les contrats de crédit.

ii) L'HARMONISATION COMPLÈTE DES RÈGLES DE CRÉDIT EST DANS L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR À LA FOIS DES CONSOMMATEURS ET DES COMMERÇANTS

Le PL24 énonce, dans ses notes explicatives, le souhait d'harmoniser les règles de divulgation du coût de crédit aux normes qui ont été acceptées par l'ensemble du Canada. On peut y lire : « ***Le projet de loi y intègre des mesures prévues dans l'Accord relatif à l'harmonisation des lois sur la divulgation du coût de crédit au Canada, ...*** ».

Il est utile de prendre connaissance de l'Accord d'harmonisation intervenu le 1^{er} juin 1998 (joint à l'onglet 4) en vertu duquel tous les gouvernements provinciaux en plus du gouvernement fédéral ont convenu d'harmoniser leurs normes de divulgation du coût de crédit dans le but avoué de les simplifier et de faire bénéficier les consommateurs d'une norme de protection uniforme.

Selon le PL24 et l'Accord d'harmonisation, le gouvernement québécois a lui aussi pris l'engagement de simplifier, d'uniformiser et d'harmoniser ses normes de divulgation de crédit.

Le PL24, dans sa forme actuelle, harmonise assez bien les normes des contrats de crédit, particulièrement celles du contrat de vente à tempérament. Certaines améliorations seraient malgré tout souhaitables et, sur cette question, nous vous référons aux remarques énoncées à l'onglet 2.

Par contre, en matière de location à long terme, le PL24 n'adopte pas les normes édictées par l'Accord d'harmonisation.

En bref, les normes prévues par le PL24 ne permettraient pas aux membres de l'ACFL de faire affaires au Québec comme ils le font dans l'ensemble du pays.

À titre d'exemple, le PL24 adopte la norme de calcul prévue pour un contrat de vente à tempérament, c'est-à-dire, qu'il prévoit le calcul d'un intérêt quotidien alors qu'un bail se calcule au mois.

L'Accord d'harmonisation explique le calcul du taux de crédit implicite (expression consacrée du PL24) dans le cadre du calcul du Taux Annuel de Pourcentage (« TAP »). On retrouve ce calcul à l'article 38 de l'Accord d'harmonisation avec les composantes qui en font partie. Ce calcul reprend une norme reconnue pour les contrats de location. Les systèmes informatiques des membres de l'ACFL fonctionnent d'ailleurs sur la base de ce calcul.

Toutes les provinces qui ont adopté une législation d'harmonisation depuis la signature de l'Accord d'harmonisation ont accepté cette formule pour la détermination du taux de crédit implicite. Sont joints à l'onglet 5, les extraits pertinents de la législation et de la réglementation de sept (7) provinces concernées soit la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick ainsi que Terre-Neuve et Labrador.

À la lecture des articles pertinents, il est clair que le calcul proposé par le PL24 ne rencontre pas les normes d'harmonisation. En effet, l'article 150.12 (dans la section des contrats de location – voir 51 du PL24) réfère aux critères prévus pour l'établissement du taux de crédit en matière de vente à tempérament.

Nous rappelons qu'un contrat de location n'est pas un contrat de vente à tempérament.

Le législateur a choisi de ne pas intégrer au Québec la vente à tempérament avec un paiement ballon à la fin alors que l'on retrouve pourtant ce type de contrat dans toute les autres juridictions du Canada.

Sans remettre en cause ce choix politique, il faut éviter de transformer la location en un produit hybride et mal défini qui se situerait entre une location à long terme et un contrat de crédit.

Pour une meilleure compréhension de nos commentaires, nous joignons à l'onglet 6, deux (2) tables d'amortissement, l'une en matière de location à long terme et l'autre en matière de vente à tempérament avec paiement ballon. Les deux (2) exemples comportent les mêmes paramètres (le terme – 48 mois, le taux d'intérêt – 6.9% et la valeur résiduelle ou ballon – 10 000\$).

La table d'amortissement de location est calculée selon l'Accord d'harmonisation alors que la table d'amortissement de financement est calculée selon les normes édictées par la section des contrats de crédit de la LPC. C'est ce dernier calcul qui serait imposé aux contrats de location de la province de Québec si la modification de l'article 150.12 LPC proposée par le PL24 était adoptée telle quelle.

Il est révélateur de constater que le calcul effectué en matière de location arrive à une mensualité légèrement inférieure soit 413,62\$ au lieu de 416\$. Dit simplement, le calcul prévu à l'Accord d'harmonisation n'est pas moins avantageux pour le consommateur et ne le pénalise pas, bien au contraire.

Un autre problème qui surgirait si le PL24 demeurerait inchangé a trait à la délivrance d'états de compte en matière de contrats de location. Les membres de l'ACFL, bien qu'ils soient respectueux de la loi et des consommateurs québécois, ne seront tout simplement pas en mesure d'émettre des états de compte en matière de location selon les normes prévues par la LPC pour les contrats de crédit.

Est-ce vraiment l'intention du législateur québécois de forcer l'intégration d'une plateforme informatique à usage unique et d'imposer un calcul propre aux baux québécois qui prévoirait un intérêt quotidien alors qu'un contrat de location est un contrat de

service payable d'avance et calculé mensuellement?

De procéder ainsi risque d'augmenter les coûts rattachés à la location au Québec et même d'avoir un effet dissuasif sur certains membres de l'industrie qui seraient autrement intéressés par le marché québécois.

Ceci dit, le PL24 ne simplifie pas et n'harmonise certainement pas la location à long terme, loin de là, et cet aspect du projet de loi devrait être corrigé sinon la confusion créée par la divergence entre ces normes risque d'avoir des conséquences fâcheuses et négatives tant pour les consommateurs que pour nos membres.

Adopter une position unique sur cette question rendra la location au Québec plus dispendieuse et donc moins accessible aux consommateurs. En effet, nos membres font affaires à travers le Canada et ils veulent simplement être en mesure d'administrer leurs contrats de location de façon uniforme sans toutefois pénaliser le consommateur.

SOLUTION

Supprimer les références aux articles 83 et 91 LPC au deuxième alinéa de l'article 150.12 (51 du PL24) et adopter la même norme de calcul du taux de crédit implicite que celle qui a été acceptée par les autres provinces.

iii) *UNE VISION MODERNE DU MARCHÉ QUÉBÉCOIS EXIGE LA RECONNAISSANCE DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE*

Le PL24 ne prévoit pas la possibilité que les contrats de consommation offerts par nos membres puissent faire l'objet d'une signature électronique ou qu'ils puissent être complétés par interface électronique.

La plupart des autres juridictions ont reconnu le concept de la signature électronique et de la numérisation des contrats.

Le Québec a d'ailleurs lui-même emboîté le pas aux articles 2837 et suivants du Code civil du Québec et dans la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q. c.C-1.1)

L'ACFL comprend mal cette hésitation de l'OPC à moderniser la LPC en permettant la signature électronique des contrats ainsi que leur numérisation.

Les contrats de crédit variable (carte de crédit) acceptent déjà qu'il n'y ait pas de signature et l'ACFL ne voit pas pourquoi il en serait autrement pour les contrats de location ou de vente à tempérament. Pourquoi exiger la signature d'un contrat sous forme papier? Cette façon de procéder ne fait qu'alourdir les échanges commerciaux et nuire à l'environnement tout en repoussant les avancées qui résultent de l'évolution technologique.

En bref :

- Le fait de signer un contrat sur une tablette électronique prévue à cet effet ne cause pas préjudice au consommateur.
- Le fait d'interagir avec un commerçant sur son site internet sécurisé pour convenir d'une modification de contrat constitue déjà une réalité et le consommateur ne s'en trouve aucunement pénalisé.
- La LPC exige présentement la transmission et la preuve de réception d'avis de défaut. Il faudrait prévoir que la transmission de ces avis puisse se faire par courriel.

Le PL24 devrait épouser la réalité technologique pour permettre à tous les intéressés (commerçants et consommateurs) de profiter de ses avantages. Un Québec moderne doit être au diapason des nouvelles technologies.

SOLUTION

Les articles 25, 27, 28, 32 et 33 de la LPC devraient être légèrement modifiés pour permettre la signature électronique des contrats et leur numérisation.

Il faudrait également prévoir que les avis en vertu de la LPC puissent être transmis à l'adresse courriel du consommateur.

iv) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES QUI NE PRÉVIENDRONT PAS EFFICACEMENT LE SURENDETTEMENT DES CONSOMMATEURS

a) FINANCEMENT D'UN SOLDE ANTÉRIEUR EN VENTE À TEMPÉRAMENT ET EN LOCATION

Dans l'économie actuelle, bon nombre de consommateurs qui ont signé des contrats à des taux d'intérêts élevés voient l'occasion de signer un nouveau contrat de vente à tempérament ou de location à un taux plus avantageux.

Même si la transaction antérieure est sous-capitalisée, le consommateur y trouve souvent son compte en signant une nouvelle entente et en incluant le solde dû sur le contrat précédent dans la nouvelle transaction.

À titre d'exemple, il n'est pas rare aujourd'hui de pouvoir transposer un solde contractuel financé à 6% dans un nouveau contrat qui porte intérêt à un taux 0.9% l'an.

Il est certainement plus avantageux pour le consommateur de procéder de la sorte plutôt que de financer le solde dû en vertu du contrat antérieur au moyen d'une carte de crédit ou encore d'inviter les intervenants à ne pas être transparents dans les termes du contrat. Les statistiques démontrent d'ailleurs que, lorsqu'une

transaction inclut un solde antérieur, l'occurrence de défaut ou de reprise n'augmente pas.

L'article 148 de la LPC (42 du PL24) ne permettrait pas d'inclure un solde antérieur dans un contrat de vente à tempérament et il est bien que le législateur permette ce type de transaction en matière de location, comme le prévoit l'article 150.4.1 (45 du PL24). À des fins de cohérence et de transparence, nous croyons qu'il faudrait également le permettre en matière de vente à tempérament.

SOLUTION

Les articles 148 et 150.4.1 de la LPC devraient permettre à un consommateur de faire financer au moyen d'une nouvelle transaction (qu'il s'agisse d'une vente à tempérament ou d'un contrat de location) le solde demeurant dû en vertu d'un contrat antérieur.

b) DROIT DE DÉBIT D'UNE DURÉE DE 7 JOURS (articles 73 et 150.5.1 LPC)

Les articles 73 (14 du PL24) et 150.5.1 (47 du PL24) de la LPC prolongent à 7 jours le délai du droit de dédit qui était auparavant de 2 jours. Cette disposition était déjà exorbitante du droit commun et n'existe nulle part ailleurs.

En ajoutant 5 jours additionnels à cette disposition, nous sommes d'avis que le législateur instaure une période d'essai du bien au lieu d'accorder au consommateur une période de réflexion sur ses capacités financières.

Imaginons un consommateur qui ferait usage d'un véhicule pendant 6 jours et qui le ramènerait au commerçant après avoir parcouru 1 000 kilomètres et même légèrement endommagé. Celui-ci serait obligé d'accepter, sans discuter, la résolution du contrat et de rembourser les sommes payées par le consommateur. Il pourrait même être contraint de remettre le bien donné en échange qui pourrait déjà avoir été vendu à un tiers.

À notre avis, il faudrait maintenir le délai du droit de résolution à 2 jours et continuer d'exclure les biens neufs car il est bien connu que, dès qu'un véhicule automobile neuf quitte la place d'affaires du concessionnaire, il perd une partie substantielle de sa valeur.

SOLUTION

Maintenir la période de dédit à 2 jours pour tous les contrats et, dans la réglementation, exclure tous les contrats qui font l'objet d'un bien neuf dont le consommateur a pris livraison.

c) TRANSMISSION D'INFORMATION AUX AGENCES DE CRÉDIT (article 80 du PL24 et article 251.2 LPC)

Comme son titre l'indique le PL24 vise à contrer le surendettement du consommateur.

L'ACFL soutient que la prévention demeure la meilleure façon d'y parvenir. Avant de consentir du crédit à un consommateur, les membres de l'ACFL effectuent une enquête de crédit complète et responsable.

Dans l'éventualité d'une remise avant terme entraînant, par exemple, la résiliation d'un contrat de location, il faut permettre au créancier de rapporter cette circonstance aux agences de crédit. La majorité des consommateurs qui remettent un bien visé par un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location à long terme avant la date prévue éprouve des difficultés financières. Ces difficultés doivent être rapportées aux agences de crédit pour empêcher le consommateur de souscrire d'autres engagements et de s'endetter davantage.

Les normes de divulgation, tant nationales qu'internationales, obligent les membres de l'ACFL et les autres institutions financières à rapporter un événement significatif aux agences de crédit sans délai pour que les créanciers en soient avisés rapidement et qu'ils puissent prendre des décisions relatives au crédit en toute connaissance de cause.

Le fait de ne pas rapporter ces circonstances aux agences de crédit ira finalement à l'encontre de l'objectif énoncé par le législateur puisqu'il entraînera probablement une augmentation de l'endettement du consommateur.

SOLUTION

Cette disposition devrait être supprimée. Elle pourrait cependant être reformulée pour protéger le consommateur qui résilie son contrat avant terme mais acquitte les conséquences pécuniaires qui en découlent.

d) REQUÊTE POUR PERMISSION DE SAISIR EN MATIÈRE DE LOCATION (article 55 du PL24 et article 150.16.1 LPC)

À l'article 150.16.1, le législateur incorpore à la location le recours qui est prévu à l'article 142 de la LPC pour la vente à tempérament.

En vente à tempérament, la logique d'un tel recours s'inscrit dans le fait que le consommateur acquiert des fonds propres ou, si vous préférez, une valeur nette (equity) dans le bien à chaque fois qu'il effectue un paiement et, une fois la moitié du contrat acquitté, il apparaît équitable de mettre ce recours en place pour protéger cette valeur nette du consommateur. C'est souvent à ce moment que la valeur du bien se rapproche ou surpasse le solde de la créance.

En matière de location, il est important de réitérer qu'il est rare qu'un consommateur achète le bien à l'expiration du bail. Il n'est pas opportun ni utile

juridiquement de transposer ce recours en matière de location à long terme puisque le consommateur n'acquiert pas de valeur nette.

Le législateur, en créant ce nouveau recours, rompt le juste équilibre qui s'est établi entre les droits du consommateur et ceux du commerçant. Nous rappelons qu'un contrat de location constitue un contrat de service et non un contrat dans lequel le consommateur envisage de se porter acquéreur du bien à l'expiration du bail qui comporte d'ailleurs une importante option d'achat.

Un autre problème soulevé par cette disposition surgira lorsqu'un locataire fera défaut de retourner le bien loué à l'expiration du bail. Le commerçant devra-t-il présenter une requête pour permission de reprendre possession du véhicule loué alors que le bail est terminé et que le consommateur refuse de le retourner ou de se prévaloir de l'option d'achat? Cet exemple démontre que cette requête n'est pas appropriée en matière de location.

SOLUTION

L'ACFL croit que cette disposition devrait tout simplement être supprimée.

e) PUBLICITÉ (articles 67 À 79 du PL24 et articles 224 à 247.2 LPC)

Plusieurs dispositions de la LPC encadrent de façon rigoureuse la publicité entourant le crédit.

Le but visé est louable en soi mais il peut être source de problèmes dans le cadre des publicités à l'échelle nationale car souvent les normes acceptées par les autres provinces ne concordent pas avec celles du Québec.

La télévision, les réseaux sociaux, la téléphonie cellulaire, les panneaux publicitaires, la radio, les sites internet, etc. sont autant de médias qui ne peuvent être régis par les mêmes normes de contrôle que les médias écrits comme les revues et les journaux. Les articles pertinents du PL24 ne font pas cette nuance importante.

Comment pourrait-on par exemple annoncer toutes les composantes des frais de crédit sur un panneau publicitaire situé aux abords d'une autoroute?

Ces restrictions, que l'on ne retrouve pas dans le reste du Canada, entraîneront nécessairement des coûts additionnels pour le commerçant qui seront éventuellement reportés sur le consommateur. Ceci dit, il est difficile d'imaginer qu'une publicité qui respecte les normes nationales puisse être qualifiée de déficiente ou de trompeuse dans la province de Québec.

SOLUTION

Nous croyons que les règles de publicité entourant les normes de crédit devraient être repensées et revues pour tenir compte de l'évolution des médias.

The Members of CFLA



Les membres de l'ACFL



October • 2011 • Octobre

3 Step IT, Inc.
Accurate Leasing Ltd.
ADD Capital Corp.
Addison Leasing
ADESA Canada
Admiralty Leasing Inc.
Advant Leasing Limited
Aird & Berlis LLP, Barristers & Solicitors
ALL WEST INSURANCE SERVICES INC
Alliance Inspection Management Canada Inc.
Ally Credit Canada Limited/Ally Crédit Canada Limité
Alta Group
Arbutus Leasing Group
ARI Financial Services Inc.
Asset Appraisal Services, Inc
Atticus Financial Group
AutoVin Canada Corp.
BAL Global Finance Canada Corporation
Bank of Montreal
Battrick Business Law
Baylore Acceptance Corporation
BDO Canada LLP
Bennett Jones LLP
Blake, Cassels & Graydon LLP
Blaney McMurtry LLP
Blue Chip Leasing Corporation
BMW Group Financial Services Canada, a Division of
BMW Canada Inc.
Bob Leighton & Associates
Bodkin Leasing Corporation
Brome Capital
CAG Vancouver
Canadian Automotive Fleet Magazine
Canadian Black Book (Wm. Ward Publishing Ltd.)
Canadian Dealer Lease Services Inc.
Canadian Equipment Finance & Leasing Inc.
Capmor Financial Services Corp.
CarCap Auto Finance Inc.
Cardel Leasing Limited
Cars on Credit .ca Inc.
Cars4u.com
Casitron Limited
Cassels Brock & Blackwell LLP
CATALYST FINANCE PARTNERS INC.
Caterpillar Financial Services Ltd.
Central Technology Services Corporation
Checker Flag Leasing Inc.
CHP Consulting Ltd.
CIBC World Markets Inc.
Cisco Systems Capital Canada Co.
CIT Financial Ltd.
CLE Canadian Leasing Enterprise - Crédit-Bail Clé
CLI Leasing Corporation
Clubb Finance Corporation
CoActiv Capital Partners Canada Inc.
Coast Capital Equipment Finance LTD

Commercial Leasing Group Inc.
Concentra Financial
Constellation Financing Systems Corp.
Corpfinance International Limited
Crelogix Credit Group Inc.
CSI Leasing Canada Ltd.
D&D Leasing
D+H
DataScan Field Services
Davis LLP
De Lage Landen Financial Services Canada Inc.
DealerTrack Canada, Inc.
Dell Financial Services (Canada)
Deloitte & Touche Chartered Accountants LLP
DEUTSCHE LEASING CANADA, CORP
Don Valley North Automotive Inc.
DRIVING FORCE INC.
DSM Leasing Ltd.
EASYLEASE CORP.
Element Financial Corporation
Enable Capital Corporation
Envision Leasing LTD.
A division of First West Credit Union
Equifax Canada
Equirex Leasing Corp.
Essex Capital Leasing Corp.
Eugene E. Macchi Personal Law Corporation
Excel Leasing Inc.
Execucor Financial Limited
Finloc 2000 Inc.
FinTaxi, sec/lp
First Capital Leasing Ltd.
First Union Rail Corporation
Ford Credit Canada Ltd.
Foss National Leasing
FSS Financial Services
GE Capital
General Motors Financial of Canada Ltd.
Globale FC
Gold Key Sales and Lease LTD.
Gowling Lafleur Henderson LLP/s.r.l.
Great American Insurance Company
Greybrook Credit Corporation
Harrison Pensa
Hav-A-Kar Leasing Ltd.
HKMB HUB International
Honda Canada Finance Inc.
Howson Auto Leasing
IndCom Leasing Inc.
Infinity Leasing Inc.
Jim Pattison Lease
John Deere Credit - Canada
JPL Vehicle Management Services
Kamsel Leasing Inc.
Key Equipment Finance Canada Ltd.
Knightsbridge Capital Group

KPMG LLP
Kropschot Financial Services, a member of The Alta Group.
Landmark Vehicle Leasing
Lapointe Rosenstien Marchand Melançon S.E.N.C./L.L.P
Lavery, de Billy S.E.N.C.R.L. Avocats
Lease Administration Corporation
Lease Corp Capital Inc.
Lease Insurance International
Lease Link Canada Corp.
Lease-Win Limited
LeaseDirect Canada Corporation
Leasepath.com
LeaseTeam, Inc.
Liftcapital Corporation
Lionhart Capital Ltd.
LMG Finance Inc
London Leasing, division of 3413331 Canada Inc.
M+I Equipment Finance Co.
Manheim Canada
MapelLease Financial Services Ltd.
Maxium Financial Services Inc.
McCarthy Tétrauit LLP
McLean & Kerr LLP
McMillan LLP
Medi-One Financial
Mercedes-Benz Financial Services Canada Corporation
Miller Thomson LLP
Money in Motion Inc.
Morrison Acceptance Corporation
National Leasing
Newroads Automotive Group Ltd o/a New Roads National Leasing
Nexcap Finance Corporation
Nisco National Leasing
Nissan Canada Finance, a Division of Nissan Canada Inc.
North Shore Leasing LTD
North Toronto Auction
Northstar Leasing Corporation
O'Regan's National Leasing
Odessa Technologies Inc.
Ogilvy Renault LLP
Oracle Financing Division
Osler, Hoskin & Harcourt LLP
Pacific & Western Bank of Canada
Patron West
PayNet Inc.
Pfaff Leasing
PHH Arval
Pitney Bowes Global Credit Services
Platinum Asset Services
PNC Equipment Finance, a division of PNC Bank Canada Branch

Polaris Leasing Ltd.
Porsche Financial Services Canada
Power Leasing
PPSA Canada Inc.
Preferred Credit Resources (a subsidiary of) Squaretwo Financial Canada
PricewaterhouseCoopers LLP
Prime Capital Consulting and Forest Leasing (2008) Inc.
QUESTOR FINANCIAL
RBC Equipment Finance Group
RCAP Leasing
Roderick H. McCloy Law Corp/Shapiro Hankinson & Knutson
Roynat Lease Finance
RSM Richter, LLP
RVI Group
Ryzn Enterprise Systems Inc.
Savoie Joubert, g.p.
Scotia Leasing
Scott Capital Group Inc.
Securcor Corporation
Securefact
Shaw Lease & Truck Rentals
Somerville National Leasing & Rentals Ltd.
Sovereign Leasing Corporation
Stikeman Elliott LLP
Stonebridge Financial Corporation
Summit-Northlake Canadian Leasing Corp.
Sun Life Financial
TAO Asset Management
Tax Plan Leasing
TD Bank Commercial Finance
Technicost Inc.
The Leasing Group Inc.
TIP Capital
TLS Fleet Management
Torkin Manes LLP
Torys LLP
Toyota Credit Canada Inc.
Trademark Capital Finance Corporation
Travelers Financial Corporation
Tricor Lease & Finance Corporation
Turf Care Financial
Turnford Systems Inc.
Ubequity Specialty Finance Corp
VantageOne Leasing Inc.
Varion Capital Corp.
Vista Credit Corp
Volvo Financial Services
VW Credit Canada Inc.
Wells Fargo Equipment Finance Company
Westport Leasing Corporation
Wheels Leasing Canada Ltd.
White Clarke North America
Williamson Leasing

Willson Lewis LLP
Wilson Vukelich LLP
WONGA CANADA INC
WS Leasing Ltd.



Canadian Finance & Leasing Association
Association canadienne de financement et de location

15 Toronto Street, Suite 301, Toronto, Ontario M5C 2E3
Tel: (416) 860-1133 • Toll-free: 1-(877) 213-7373 • Fax: (416) 860-1140
E-mail: info@cfla-acfl.ca • Web site: www.cfla-acfl.ca

15, rue Toronto, bureau 301, Toronto (Ontario) M5C 2E3
Tél: (416) 860-1133 • Sans-frais: 1-(877) 213-7373 • Télécopier: (416) 860-1140
Courriel: info@cfla-acfl.ca • Site web: www.cfla-acfl.ca

ANALYSE DÉTAILLÉE

COMMENTAIRES ET SUGGESTIONS SUR CERTAINES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI 24

ARTICLE DU PL 24	PROJET DE LOI 24	COMMENTAIRES	SUGGESTIONS
4	<p>32. Le commerçant doit remettre un double du contrat au consommateur après la signature.</p> <p><i>« Le commerçant doit également remettre une copie ou, le cas échéant, un double de tout autre document signé par le consommateur à l'occasion du contrat. ».</i></p>	<p>Nous vous référons à notre mémoire mais en résumé, le PL24 omet d'incorporer les nouvelles technologies permettant les contrats et/ou leurs modifications d'intervenir électroniquement.</p>	<p>Il faudrait que les articles 25, 27, 28, 31, 32, 33, 98 et 150.9.2 soient légèrement modifiés.</p>
12 & 13	<p>72. Le taux de crédit est l'expression des frais de crédit sous la forme d'un pourcentage annuel. Il doit être calculé et divulgué de la manière prescrite par règlement.</p> <p>Pour le calcul du taux de crédit dans le cas d'un contrat de crédit variable, on ne tient pas compte des composantes suivantes des frais de crédit:</p> <p>a) les frais d'adhésion ou de renouvellement; et</p> <p>b) la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paye comptant.</p> <p><i>« 72.1. Pour le calcul du taux de crédit, on</i></p>	<p>L'article 72.1 atteint un objectif important mais il serait plus cohérent de fusionner les articles 70 et 72.1 en incluant dans l'article 70 les exclusions de 72.1.</p> <p>En effet, dans la version proposée, il faudra tout de même divulguer, au contrat, la prime d'assurance facultative et les frais de RDPRM comme des frais de crédit alors que l'article 72.1 prescrit qu'ils ne seront pas calculés comme tel pour établir le taux de crédit.</p> <p>L'ACFL ne comprend pas le désir de conserver ces « frais de crédit » dans le contrat alors qu'ils seront comptabilisés comme du capital.</p>	<p>Fondre en un (1) les articles 70 et 72.1.</p>

ARTICLE DU PL 24	PROJET DE LOI 24	COMMENTAIRES	SUGGESTIONS
	<p><i>ne tient pas compte des composantes suivantes des frais de crédit :</i></p> <p><i>a) la prime d'une assurance souscrite lorsqu'elle n'est pas exigée par le commerçant comme condition de formation du contrat;</i></p> <p><i>b) les frais d'inscription au registre des droits personnels et réels mobiliers.</i></p> <p><i>On ne tient également pas compte des composantes suivantes des frais de crédit :</i></p> <p><i>a) dans le cas d'un contrat de crédit variable :</i></p> <p><i>i. les frais d'adhésion ou de renouvellement;</i></p> <p><i>ii. la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paye comptant;</i></p> <p><i>iii. les frais pour une copie supplémentaire d'un état de compte;</i></p> <p><i>iv. les frais pour la personnalisation de l'apparence visuelle d'une carte de crédit;</i></p> <p><i>v. les frais de remplacement d'une carte perdue ou volée;</i></p> <p><i>b) dans le cas d'un contrat de crédit garanti par une hypothèque immobilière :</i></p> <p><i>i. les frais et les honoraires professionnels liés à la rédaction de l'acte constitutif de l'hypothèque;</i></p> <p><i>ii. les frais de consultation des registres de la publicité des droits, de délivrance d'états certifiés des droits inscrits sur ces registres et de publication ou de radiation des droits sur ces mêmes registres;</i></p> <p><i>iii. les honoraires professionnels versés</i></p>	<p>Le consommateur risque de s'y perdre.</p>	

ARTICLE DU PL 24	PROJET DE LOI 24	COMMENTAIRES	SUGGESTIONS
	<p><i>pour établir ou confirmer la valeur, l'état, l'emplacement ou la conformité à la loi des biens hypothéqués, pourvu que le consommateur reçoive en retour un rapport signé par le professionnel et demeure libre de remettre ce rapport à des tiers;</i></p> <p><i>iv. les frais résultant d'opérations effectuées relativement à un compte de taxes lié à un immeuble hypothéqué;</i></p> <p><i>v. la prime d'une assurance exigée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour garantir un prêt hypothécaire;</i></p> <p><i>vi. les intérêts supplémentaires exigés lors d'un remboursement anticipé.</i></p> <p><i>Un règlement peut prévoir, à l'égard d'un ou de plusieurs types de contrats de crédit, d'autres composantes des frais de crédit dont on ne tient pas compte pour le calcul du taux de crédit. ».</i></p>		
14	<p>73. Un contrat de prêt d'argent et un contrat assorti d'un crédit peuvent être résolus sans frais ni pénalité, à la discrétion du consommateur, dans les deux sept jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat.</p>	<p>Nous vous référons à notre mémoire mais en résumé, la période de 7 jours est beaucoup trop longue et exorbitante du droit commun.</p>	<p>Ramener le délai à 2 jours comme actuellement et exclure par règlement tout bien livré à l'état neuf.</p>
15	<p>79.1. À tout moment et à sa discrétion, le consommateur peut, au moyen d'un avis, résilier un contrat accessoire conclu, à l'occasion d'un contrat de crédit, avec le commerçant partie au contrat de crédit ou avec une personne qui collabore régulièrement avec ce commerçant en vue</p>	<p>Il nous semble injuste d'imposer aux commerçants, qui sont <u>cessionnaires</u> de contrats de vente à tempérament, l'obligation de rembourser et/ou même de contrôler les modalités de résiliation d'un contrat accessoire. Que signifie un contrat accessoire</p>	<p>Supprimer cette disposition ou, à la rigueur, prescrire que le cessionnaire n'est responsable que des contrats accessoires liés au crédit.</p> <p>Si un contrat accessoire a déjà</p>

ARTICLE DU PL 24	PROJET DE LOI 24	COMMENTAIRES	SUGGESTIONS
	<p><i>de la conclusion de contrats de service lorsque la conclusion du contrat accessoire ne constituait pas une condition de formation du contrat de crédit.</i></p> <p><i>L'avis est de 30 jours à moins que le contrat accessoire ne prévoise un avis d'une durée moindre.</i></p> <p><i>Le consommateur a alors droit au remboursement des sommes qu'il a versées pour les services non encore rendus au moment de la résiliation. Un règlement peut établir la façon de calculer le montant et les modalités du remboursement auquel a droit le consommateur.</i></p>	<p>qui intervient « avec une personne qui collabore régulièrement avec ce commerçant »?</p> <p>Il faudrait également prévoir qu'un consommateur ne puisse résilier un contrat dont il a déjà bénéficié.</p>	<p>bénéficié au consommateur, le contrat ne pourrait plus être résilié.</p>
16	<p>92. <i>Outre son droit aux frais de crédit calculés conformément à l'article 91, le commerçant peut réclamer du consommateur en défaut de respecter ses obligations les seuls frais suivants dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :</i></p> <p><i>a) les <u>frais judiciaires déboursés</u> pour le recouvrement des sommes dues;</i></p> <p><i>b) les <u>frais déboursés</u> pour faire valoir et réaliser la <u>sûreté</u> garantissant l'exécution des obligations du consommateur ou pour conserver le bien qui en est grevé;</i></p> <p><i>c) les <u>frais déboursés</u> par suite du refus d'acceptation, par une institution</i></p>	<p>L'article 92 est ambigu.</p> <p>Quelle est la distinction à faire entre les alinéas a) et b) relativement à l'expression « frais déboursés » et « frais judiciaires déboursés »?</p> <p>En ce qui a trait à l'alinéa b), veuillez noter que la plupart de nos membres financent par vente à tempérament et que ce genre de contrat n'est pas une sûreté au sens du Code civil du Québec.</p> <p>En c), les « <u>frais déboursés</u> » constituent, selon nous, un mauvais choix de mots. Il faudrait plutôt utiliser l'expression « <u>frais raisonnables</u> ».</p> <p>En effet, les commerçants, en plus</p>	<p>Revoir à sa base la rédaction des alinéas a), b) et c) afin de mieux faire ressortir les réalités visées tel qu'inclure la réserve de propriété du contrat de vente à tempérament dans la notion de « sûreté » et utiliser l'expression « frais raisonnables » en b) et c).</p> <p>Il faudrait prévoir inclure une telle disposition en matière de location et ajouter qu'une mensualité non-payée à échéance puisse porter intérêt à un taux d'intérêt différent de celui du taux d'intérêt implicite.</p>

ARTICLE DU PL 24	PROJET DE LOI 24	COMMENTAIRES	SUGGESTIONS
	<p><i>financière, d'un chèque ou autre effet de paiement émis par le consommateur en paiement des sommes dues ou ceux déboursés par suite de l'impossibilité d'exécution d'un virement de fonds convenu à cette fin lorsque cette impossibilité ne découle pas du fait du commerçant.</i></p> <p><i>Peut être déterminé par règlement ce qui constitue des frais raisonnables pour l'application du présent article.</i></p>	<p>de frais bancaires, subissent d'autres frais opérationnels lorsqu'un paiement n'est pas honoré.</p>	
18	<p>98. <i>Un contrat de crédit ne peut être modifié que de l'accord des parties. Les modifications doivent être constatées dans un nouveau contrat ou dans un avenant au contrat original.</i></p> <p><i>Si, à la suite d'une modification, le taux ou les frais de crédit sont augmentés, le nouveau contrat ou l'avenant doit être signé par les parties et contenir les renseignements suivants :</i></p> <p><i>a) l'identification du contrat original;</i></p> <p><i>b) la somme exigée du consommateur pour acquitter avant échéance son obligation en vertu du contrat original;</i></p> <p><i>c) le capital net ainsi que les frais de crédit et le taux de crédit nouvellement convenus;</i></p> <p><i>d) le nouveau montant de l'obligation totale du consommateur et les nouvelles modalités de paiement;</i></p> <p><i>e) tout autre renseignement prévu par règlement.</i></p> <p><i>Le cas échéant, le commerçant doit remettre au consommateur un double de</i></p>	<p>Les modifications de cet article sont de peu d'intérêt car elles ne simplifient pas réellement la modification d'un contrat.</p> <p>Les systèmes informatiques des financières permettent maintenant au consommateur de modifier ou de prolonger les termes d'un contrat directement sur le site internet du commerçant.</p>	<p>Il faut prévoir que les modifications puissent intervenir technologiquement.</p>

ARTICLE DU PL 24	PROJET DE LOI 24	COMMENTAIRES	SUGGESTIONS
22	<p><i>l'avenant. ».</i></p> <p>103.4. <i>Avant de conclure un contrat de crédit avec un consommateur ou d'augmenter la somme jusqu'à concurrence de laquelle un crédit lui a déjà été consenti, le commerçant doit vérifier la capacité du consommateur de rembourser le crédit demandé. Un règlement peut prévoir tout renseignement dont le commerçant doit tenir compte dans sa vérification et fixer des conditions d'application du présent article.</i></p>	<p>Les membres de l'ACFL font déjà des analyses sérieuses de crédit.</p> <p>À cet égard, pour les membres de l'ACFL qui interviennent à titre de cessionnaires d'un contrat de vente à tempérament, cette disposition n'a pas réellement sa raison d'être compte tenu des sommes souvent importantes à financer lesquelles engendrent nécessairement une analyse sérieuse du crédit du débiteur.</p> <p>Il faut éviter de créer une grille rigide d'évaluation de crédit par règlement car dans le cadre de l'analyse du crédit, la capacité, les habitudes et le caractère du débiteur sont analysés de concert avec les actifs et revenus de ce dernier.</p>	<p>Prévoir que cette disposition ne s'applique pas au cessionnaire d'un contrat de vente à tempérament et éviter d'adopter un règlement rigide.</p>
38	<p>134. <i>Le contrat de vente à tempérament doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants : (...)</i></p> <p><i>h) le cas échéant, la nature des <u>services supplémentaires optionnels</u> offerts au consommateur, les frais demandés pour ces services et, lorsqu'ils font l'objet d'un contrat conclu avec le commerçant ou une personne qui collabore régulièrement avec</i></p>	<p>h) L'expression « services supplémentaires optionnels » semble faire référence à celle du « contrat accessoire » de l'article 79.1. Nous vous référons de plus à nos commentaires déjà formulés à</p>	<p>h) Harmoniser l'article <u>79.1</u> et l'<u>alinéa h)</u>, le cas échéant.</p>

ARTICLE DU PL 24	PROJET DE LOI 24	COMMENTAIRES	SUGGESTIONS
	<p><i>le commerçant en vue de la conclusion de contrats de service, la mention du droit du consommateur à la résiliation de ce contrat de service;</i> (...) <i>k) le cas échéant, l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations;</i> (...)</p>	<p>l'égard de l'article 79.1.</p> <p>k) Outre la réserve de propriété du bien constatée dans le contrat de vente à tempérament, il n'y a généralement pas de sûreté fournie par les consommateurs.</p>	<p>k) Revoir la portée de cet alinéa et même sa nécessité.</p>
42	<p>148. <i>Aucun commerçant ne peut conclure un contrat de vente à tempérament se rapportant à des biens qui ne sont pas vendus le même jour.</i></p>	<p>Nous vous référons à nos commentaires du Mémoire mais en résumé, le financement d'un solde antérieur devrait être permis car c'est une réalité. Le législateur le prévoit d'ailleurs en location à l'article 150.4.1 du le PL24.</p> <p>Une telle mesure favorisera la transparence des contrats.</p>	<p>Permettre le financement d'un solde contractuel antérieur.</p>
44	<p>150.3.2. <i>L'acompte comprend la valeur convenue d'un bien cédé au commerçant en contrepartie de la location, le premier versement périodique et toute somme reçue par le commerçant avant le début de la période de location, y compris la valeur d'un effet de commerce payable à demande, et au plus deux versements périodiques payés par anticipation.</i></p>	<p>La première mensualité, le dépôt de garantie simple ou multiple et toute autre somme versée à titre de versement(s) périodique(s) devraient être exclus de l'acompte.</p> <p>Toutes les autres provinces dans leur législation d'harmonisation ont exclus ces composantes de l' « acompte » ou leur équivalent.</p> <p>De plus, ne pas exclure le premier</p>	<p>Exclure spécifiquement de l'acompte :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) La première mensualité; ii) Le(s) dépôt(s) de sécurité; iii) Tout autre versement périodique versé par anticipation.

ARTICLE DU PL 24	PROJET DE LOI 24	COMMENTAIRES	SUGGESTIONS
	<p>150.3.4. <i>L'obligation nette s'entend de la valeur au détail du bien, moins l'acompte. <u>Le cas échéant, est ajoutée une indemnité de résiliation d'un précédent contrat de louage à long terme établie en respectant les règles prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 150.15.</u> L'obligation à tempérament s'entend de la somme de la valeur résiduelle et des versements périodiques autres que ceux compris dans l'acompte. L'obligation maximale du consommateur correspond au total de l'acompte et de l'obligation à tempérament.</i></p> <p>150.3.7. <i>Pour le calcul du taux de crédit implicite, on ne tient pas compte des composantes suivantes des frais de crédit implicites :</i></p> <p><i>a) les frais d'inscription au registre des droits personnels et réels mobiliers;</i></p> <p><i>b) les autres composantes des frais de crédit implicites prévues par règlement.</i></p> <p>150.3.8. <i>Avant de conclure un contrat de louage à long terme avec un consommateur, le commerçant doit vérifier la capacité du consommateur d'exécuter les obligations découlant du contrat. Un règlement peut prévoir tout renseignement</i></p>	<p>versement et les versements anticipés cause problème dans le calcul du taux de crédit implicite.</p> <p>En ce qui a trait aux soulignés, nous vous référons à l'article 150.4.1 ci-après.</p> <p>Cet article comporte clairement une omission puisque tous s'entendent pour que les primes d'assurances facultatives soient exclues du calcul des frais de crédit implicites. Voir l'article 72.1.</p> <p>Voir les commentaires précédents relativement à l'article 100.3.4.</p>	<p>Ajouter un alinéa prévoyant l'exclusion « de la prime d'une assurance souscrite lorsqu'elle n'est pas exigée par le commerçant comme condition de formation du contrat ».</p>

ARTICLE DU PL 24	PROJET DE LOI 24	COMMENTAIRES	SUGGESTIONS
	<i>dont le commerçant doit tenir compte dans sa vérification et fixer des conditions d'application du présent article.</i>		
45	<p>150.4. <i>Tout contrat de louage à long terme doit être constaté par écrit. Il doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements prescrits par règlement, les renseignements suivants :</i></p> <p>(...)</p> <p><i>d) le cas échéant, l'indemnité de résiliation d'un précédent contrat de louage à long terme;</i></p> <p>(...)</p> <p>150.4.1. <i>Aucun commerçant ne peut conclure un contrat de louage à long terme portant sur des biens qui ne sont pas loués le même jour. Malgré le premier alinéa, le contrat peut toutefois porter sur l'indemnité de résiliation d'un précédent contrat de louage à long terme d'un bien de même nature. Dans un tel cas, le commerçant doit, avant la conclusion du contrat, informer le consommateur, de la manière prescrite par règlement, du fait que l'obligation nette du contrat contiendra cette indemnité.</i></p>	<p>d) Voir nos commentaires à l'article 150.4.1.</p> <p>Nous vous référons à notre mémoire. En résumé, cette mesure est positive et plus favorable que celle préconisée par la vente à tempérament (article 148) mais demeure perfectible.</p> <p>La difficulté posée par l'article 150.4.1 est qu'il limite le transfert d'un solde de location antérieur au seul calcul des dommages reconnus à l'article 150.15 lequel n'inclut pas les arrérages et les frais de kilométrages excédentaires par exemple.</p> <p>Il faudrait également prévoir qu'un</p>	<p>Simplifier l'article 150.4.1. en permettant d'inclure le solde d'un contrat antérieur.</p>

ARTICLE DU PL 24	PROJET DE LOI 24	COMMENTAIRES	SUGGESTIONS
		solde antérieur d'un contrat de vente à tempérament puisse être appliqué sur une location.	
47	<i>150.5.1. Le contrat peut être résolu sans frais ni pénalité, à la discrétion du consommateur, de la manière prescrite par les articles 75 à 77 et à la condition prévue à l'article 79, dans les sept jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat.</i>	Nous vous référons à notre mémoire et à nos commentaires résumés à l'article 73 du présent document.	
48	<p>150.6. Le loyer doit être payable avant l'expiration de la période de location, à l'exception d'une somme due en vertu de l'obligation de garantie que prévoit un contrat de louage à valeur résiduelle garantie et des frais relatifs au degré d'utilisation du bien, s'il en est d'exigibles.</p> <p>Des frais relatifs au degré d'utilisation du bien ne peuvent être exigés que si le bien est muni d'un dispositif permettant de mesurer en heures ou en kilomètres son degré d'utilisation et que si le taux à l'heure ou au kilomètre est précisé au contrat.</p> <p><i>De tels frais ne peuvent être exigés qu'à la fin de la période de location ou dans les cas suivants :</i></p> <p><i>a) à la suite d'une remise volontaire ou d'une reprise de possession, pourvu que le prix d'une vente effectuée dans le but de minimiser les pertes du commerçant soit inférieur à la valeur résiduelle prévue au contrat de location; de tels frais ne peuvent</i></p>	<p>Cet article constitue un changement positif.</p> <p>Il y a par ailleurs deux petites améliorations à considérer, soit de reconnaître le droit du commerçant de récupérer le déductible à l'égard de tous sinistres et la possibilité de récupérer le kilométrage excédentaire même suite à un sinistre causé par une force majeure.</p> <p>Le droit de récupérer le déductible du consommateur met le consommateur, qui a loué son bien, dans une meilleure position que le consommateur qui n'aurait pas loué (ou financé) le bien. En effet, tout assuré doit assumer son déductible.</p> <p>Il en va de même si le véhicule a parcouru un kilométrage plus grand que la normale, car l'assureur tient</p>	Supprimer l'alinéa c) et le fondre dans l'alinéa b) tout en prévoyant l'obligation du consommateur de toujours payer son déductible.

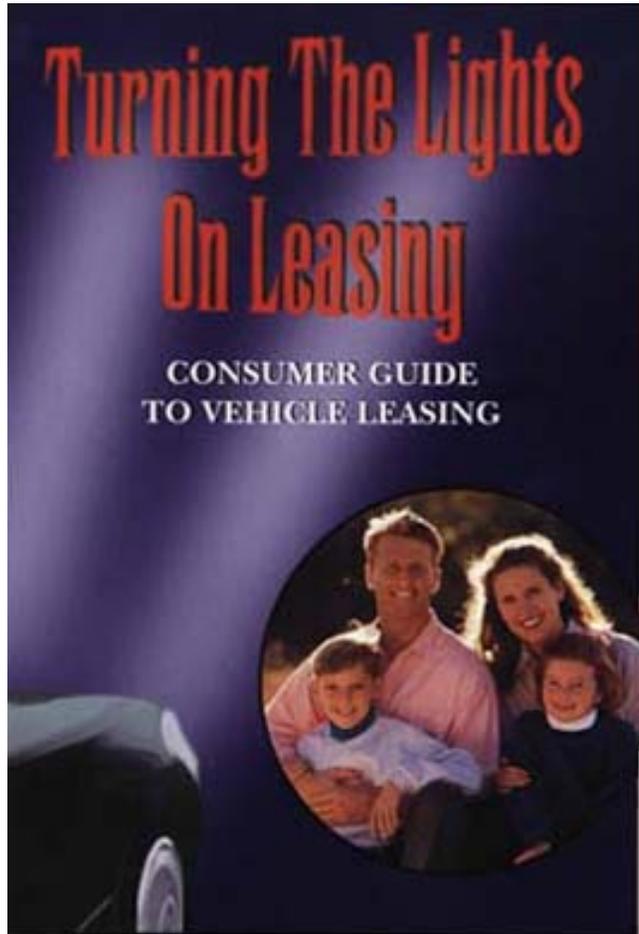
ARTICLE DU PL 24	PROJET DE LOI 24	COMMENTAIRES	SUGGESTIONS
	<p><i>cependant être exigés que pour l'utilisation qui excède celle prévue au contrat, calculée au prorata de la durée écoulée du contrat au moment de la remise ou de la reprise;</i></p> <p><i>b) à la suite d'un sinistre entraînant la perte ou la destruction du bien; de tels frais ne peuvent cependant être exigés que pour l'utilisation qui excède celle prévue au contrat, calculée au prorata de la durée écoulée du contrat au moment du sinistre;</i></p> <p><i>c) malgré l'article 150.10, à la suite d'une force majeure entraînant la perte ou la destruction du bien; de tels frais ne peuvent cependant être exigés que pour l'utilisation qui excède celle prévue pour toute la durée du contrat.</i></p> <p><i>Aucuns autres frais ne peuvent être réclamés du consommateur après l'expiration de la période de location, sauf pour recouvrer les paiements échus, mais non perçus.</i></p> <p><i>Toutefois, les pertes autres que celles résultant d'une usure normale du bien loué peuvent faire l'objet d'une réclamation après l'expiration de la période de location.</i></p>	<p>compte de ce facteur lorsqu'il indemnise.</p>	
49	<p>150.9.1. Est interdite, dans un contrat de louage à long terme, la stipulation qui permet au commerçant d'exiger :</p> <p>a) des frais pour le motif que la nature ou</p>	<p>L'alinéa b) est difficile à appliquer en pratique car l'on exige du commerçant l'obligation d'établir une valeur amortie d'une pièce</p>	<p>Il faudrait supprimer cette disposition et trouver une façon de la remodeler car l'ACFL est sensible au but visé par l'article.</p>

ARTICLE DU PL 24	PROJET DE LOI 24	COMMENTAIRES	SUGGESTIONS
	<p>la qualité d'une pièce ou d'une composante installée dans le cadre du service normal d'entretien ne satisfait pas le commerçant, à moins que le contrat ne prévoie expressément que le bien ne peut être remis qu'avec une composante d'une nature ou d'une qualité déterminée;</p> <p>b) en cas d'usure anormale d'une pièce ou d'une composante du bien loué, des frais qui dépassent le montant de la juste valeur marchande d'une pièce ou d'une composante présentant un état d'usure équivalant à l'état d'usure normale du bien loué.</p> <p><i>150.9.2. Un contrat de louage à long terme ne peut être modifié que de l'accord des parties. Les modifications doivent être constatées dans un nouveau contrat ou dans un avenant au contrat original. Si, à la suite d'une modification, le taux ou les frais de crédit implicites sont augmentés, le nouveau contrat ou l'avenant doit être signé par les parties et contenir les renseignements suivants :</i></p> <p>a) l'identification du contrat original;</p> <p>b) la somme exigée du consommateur pour acquitter avant échéance son obligation en vertu du contrat original;</p> <p>c) la valeur au détail du bien loué, l'indemnité de résiliation d'un précédent contrat de louage à long terme, le cas</p>	<p>fonctionnelle versus cette même pièce qui est trop usée ou endommagée.</p> <p>Ce calcul forçant l'établissement d'une valeur amortie d'une pièce fonctionnelle mais comportant une certaine usure, rend cet article presque ingérable.</p> <p>Plusieurs pièces de remplacement ne s'obtiennent qu'à l'état neuf et n'ont pas de valeur amortie... Les plaquettes de freins en sont un exemple.</p> <p>Voir nos commentaires à l'article 98.</p>	

ARTICLE DU PL 24	PROJET DE LOI 24	COMMENTAIRES	SUGGESTIONS
	<p><i>échéant, ainsi que les frais de crédit implicites, le taux de crédit implicite et la valeur résiduelle nouvellement convenus;</i> <i>d) le nouveau montant de l'obligation maximale du consommateur et les nouvelles modalités de paiement;</i> <i>e) tout autre renseignement prévu par règlement.</i> <i>Le cas échéant, le commerçant doit remettre au consommateur un double de l'avenant.</i></p>		
51	<p>150.12. L'article 101 relatif à la quittance et à la remise d'objets ou de documents <i>Les articles 94 à 97 relatifs aux états de compte, l'article 101 relatif à la quittance, à la remise d'objets ou de documents et à la radiation de droits inscrits</i> les articles 102 et 103 relatifs aux droits et obligations d'un cessionnaire et les articles 111 à 114 relatifs aux assurances s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au contrat de louage à long terme.</p> <p><i>Les articles 83 et 91 s'appliquent au calcul des frais de crédit implicites en y remplaçant les expressions « frais de crédit » et « taux de crédit », respectivement, par « frais de crédit implicites » et « taux de crédit implicite.</i></p>	<p>Nous vous référons à notre mémoire et en résumé, le deuxième alinéa devrait adopter la norme de calcul prévue à l'Accord d'harmonisation et adoptée par les autres provinces du Canada.</p>	<p>L'article 150.12 deuxième alinéa devrait référer au règlement d'application qui devrait incorporer les normes établies par l'Accord d'harmonisation.</p>
54	<p>150.15. Si, à la suite de l'avis de reprise de possession, il y a remise volontaire ou reprise forcée du bien, le contrat est résilié de plein droit à compter de cette remise ou</p>	<p>Nous comprenons mal que l'article 150.15 soit révisée étant donné que la décision de la Cour d'Appel dans <i>GMAC c. Plante</i> [2002] R.J.Q. 641 a</p>	<p>Supprimer le dernier paragraphe.</p>

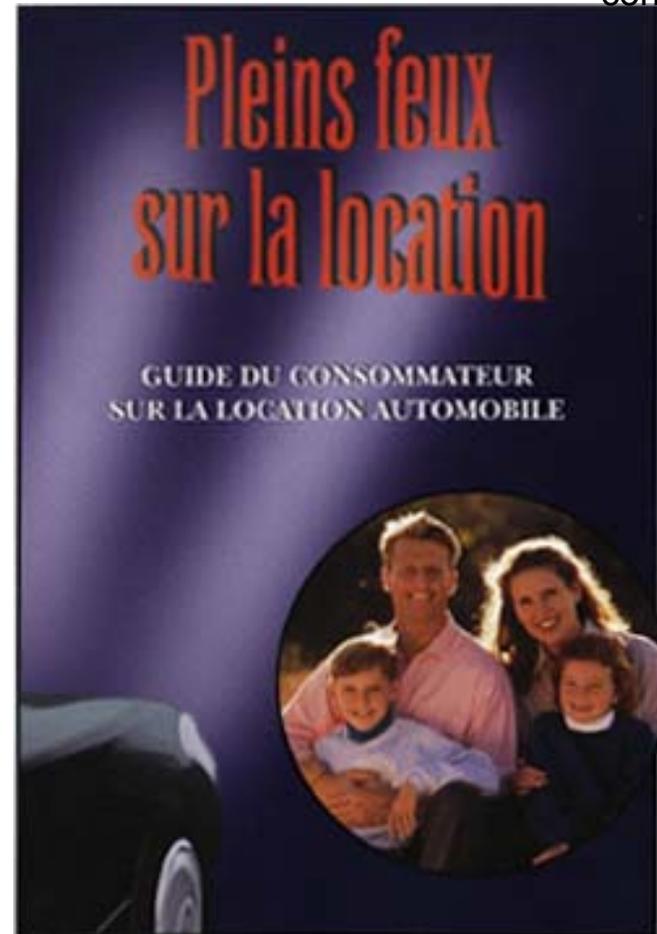
ARTICLE DU PL 24	PROJET DE LOI 24	COMMENTAIRES	SUGGESTIONS
	<p>de cette reprise.</p> <p>Le commerçant n'est alors pas tenu de remettre le montant des paiements échus déjà perçus, et il ne peut réclamer que les seuls dommages-intérêts réels qui soient une suite directe et immédiate de la résiliation du contrat.</p> <p>Le commerçant a l'obligation de minimiser ses dommages.</p> <p><i>Malgré le deuxième alinéa, un règlement peut fixer des limites aux dommages-intérêts que le commerçant peut réclamer.</i></p>	<p>répondu à toutes les interrogations et satisfait la communauté juridique.</p>	
55	<p><i>150.16.1. Dans le cas d'un contrat qui comporte une option conventionnelle d'achat du bien loué ou dans le cas d'un contrat de louage à valeur résiduelle garantie, le commerçant ne peut exercer le droit de reprise prévu au paragraphe c de l'article 150.13, à moins d'obtenir la permission du tribunal si, au moment où le consommateur devient en défaut, celui-ci a acquitté au moins la moitié de la somme de son obligation maximale. Lorsque le commerçant s'adresse au tribunal à cette fin, les articles 143 à 145 s'appliquent.</i></p>	<p>Nous vous référons à notre mémoire et en résumé, ce remède ne s'applique pas à la location qui est un contrat de service.</p>	<p>Cet article devrait être supprimé.</p>
70	<p>231.1. <i>Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans un message publicitaire concernant un bien déterminé et divulguant le prix de ce bien, montrer une illustration du bien qui ne constitue pas une illustration fidèle de ce bien.</i></p>	<p>Nous vous référons à notre mémoire et en résumé, cette disposition rend la publicité extrêmement difficile pour les nouveaux produits qui ne sont pas encore disponibles au Canada ou au Québec.</p>	<p>Prévoir des assouplissements dans la rédaction de cet article afin de ne pas être trop strict dans le bien montré versus le prix annoncé. Prévoir, à titre d'exemple, la possibilité d'annoncer le prix des</p>

ARTICLE DU PL 24	PROJET DE LOI 24	COMMENTAIRES	SUGGESTIONS
			3 modèles disponibles en précisant le modèle en montre.
78	247. Nul ne peut faire de la publicité concernant les modalités du crédit, à l'exception du taux de crédit, à moins que le message publicitaire ne contienne les mentions prescrites par règlement.	L'ACFL ne croit pas que le fait de pouvoir faire la promotion d'un taux de crédit puisse, en soi, être trompeur.	Maintenir l'ancienne version de l'article 247.
80	251.2. <i>Nul ne peut informer un agent de renseignements personnels de l'exercice par un consommateur d'un droit de résolution ou de résiliation prévu dans une loi dont l'Office est chargé de surveiller l'application ou transmettre à cet agent une information défavorable à ce consommateur concernant des sommes qui ne sont plus exigibles en raison de l'exercice de ce droit.</i>	Nous vous référons à notre mémoire et en résumé, cette disposition vient fausser l'intention du législateur de vouloir prévenir le surendettement.	Cette disposition devrait être supprimée ou conservée uniquement dans la mesure où la résiliation a fait l'objet d'une entente mutuelle préalable avec le commerçant aux termes duquel le consommateur a satisfait à toutes ses obligations.



Turning the Lights on Leasing

BROUGHT TO YOU BY:
Canadian Vehicle Manufacturers Association
Canadian Automobile Dealers Association
Association of International Automobile Manufacturers of Canada
Canadian Finance and Leasing Association



Pleins feux sur la location

PRÉSENTÉ PAR :
L'Association canadienne des constructeurs de véhicules
L'Association canadienne des concessionnaires automobiles
L'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada
L'Association canadienne de financement et de location

NOTRE OBJECTIF

La location est devenue une façon ultra populaire pour les Canadiens et les Canadiennes d'obtenir leurs véhicules. Encore là, nombre de personnes considèrent toujours la location comme quelque chose d'un peu mystérieux. La présente brochure a pour but de démythifier la location et de vous aider à savoir si oui ou non la location est pour vous.

PLEINS FEUX SUR LA LOCATION

CE QUE VOUS DEVRIEZ SAVOIR
AVANT DE COMMENCER

TABLE DES MATIÈRES

Qu'est-ce que la location?	2
La location est-elle pour moi?	2
Les choses que vous devriez savoir	4
Si vous louez votre véhicule	6
Certaines choses que vous voudrez peut-être considérer pour votre location	11
Termes clés	12
Liste de vérification pour la divulgation des renseignements	16

LE LANGAGE DE LA LOCATION

La location possède son propre langage. C'est pourquoi, afin de vous aider, nous avons inclus à la fin du présent document une liste des principaux termes qui sont utilisés dans le monde de la location. Ces termes apparaissent en *italique* tout au long de la brochure et on les retrouve dans tous les contrats de location.

QU'EST-CE QUE LA LOCATION?

La location est une façon d'obtenir un véhicule pour une période de temps donnée.

LA LOCATION EST-ELLE POUR MOI?

Les avantages de la location sont les suivants :

- un paiement mensuel moins élevé que ce que vous auriez à payer pour financer le même véhicule à l'aide d'un prêt
- vous payez la taxe sur le paiement mensuel seulement plutôt que de la payer d'avance sur le plein prix du véhicule
- la possibilité de conduire un véhicule neuf plus souvent
- la satisfaction de savoir que votre véhicule est protégé par la garantie pendant toute la durée de la location à court terme (d'une durée de 2 ou 3 ans)
- des choix s'offrent à vous à la fin de la location (retourner le véhicule, acheter le véhicule si votre location a une option d'achat, ou laisser la compagnie de location vendre le véhicule.)
- vous n'avez pas à immobiliser vos fonds dans un véhicule.

Les désavantages de la location sont les suivants :

- les frais de possession sont élevés si vous gardez votre véhicule en location pendant une longue période de temps
- la location peut s'avérer coûteuse si elle n'est pas basée sur le nombre de kilomètres que vous prévoyez parcourir
- vous n'êtes pas propriétaire du véhicule et vous n'accumulez aucune «valeur» avec une location, comme c'est le cas lorsque vous achetez un véhicule

La location n'est pas pour tout le monde. La façon la moins coûteuse d'obtenir un véhicule est toujours de payer comptant. Si vous ne pouvez pas payer comptant, plus vous réduirez la durée de votre emprunt, plus les frais d'intérêts ou «frais de possession» seront intéressants. La rapidité avec laquelle vous remboursez le montant que vous avez emprunté réduira d'autant plus vos frais de possession. Les frais de possession sont plus élevés pour une location que pour un prêt de même durée parce que vous payez seulement la *dépréciation* du véhicule au lieu de repayer toute la valeur du véhicule.

LES CHOSES QUE VOUS DEVRIEZ SAVOIR

1. Peu importe si vous louez ou achetez votre véhicule . . . il vous faut l'assurer.

En plus d'assurer le véhicule, vous devez vous assurer d'avoir le montant de couverture requis par votre location. Il se peut que ce montant soit plus élevé que si vous achetez votre véhicule.

2. Que vous louiez ou que vous achetiez votre véhicule . . . vous êtes responsable de son immatriculation et de son enregistrement.

C'est vous qui êtes responsable des frais d'immatriculation et des frais d'enregistrement du véhicule pour la durée de la location, tout comme si vous achetiez le véhicule.

3. Que vous louiez ou que vous achetiez . . . vous êtes responsable de l'entretien de votre véhicule.

À moins d'avoir une location globale qui couvre tous les frais d'entretien, vous êtes responsable de l'entretien prescrit du véhicule, tel qu'il est stipulé dans votre Guide du propriétaire.

4. Si vous louez . . . vous êtes responsable des réparations qu'il faut apporter au véhicule.

Vous devrez faire réparer le véhicule au besoin. Si les réparations ne sont pas faites comme il se doit, il se peut alors que des frais d'*usure et détérioration excessives* vous soient imputés.

5. Que vous louiez ou que vous achetiez . . . vous êtes protégé(e).

Il existe un programme d'Arbitrage pour les véhicules automobiles au Canada (PAVAC)

PAVAC est un programme de libre arbitrage qui vous est offert par les fabricants et les compagnies de location participantes. Si vous êtes admissible à l'arbitrage en vertu du PAVAC, le programme vous aidera à régler tout litige qui peut vous opposer au fabricant quant aux défauts de fabrication de votre véhicule. Habituellement, la compagnie de location travaillera de concert avec le fabricant pour résoudre vos problèmes. (Ce programme n'est pas offert au Québec pour l'instant.)

SI VOUS LOUEZ VOTRE VÉHICULE

Ce que vous devriez savoir

1. Il y a différents types de locations

Bail de type forfaitaire :

Si vous louez le véhicule avec un bail de type forfaitaire, vous faites un nombre déterminé de paiements de location pendant la durée de votre location et vous retournez le véhicule à la compagnie de location à la fin du bail. Vous n'avez pas à faire d'autres paiements à moins que le véhicule ne présente des dommages physiques, comme une *usure et détérioration excessives*, ou que le nombre de kilomètres que vous avez parcouru est plus élevé que la limite de kilométrage qui est stipulée dans le contrat de location. À la fin de la location, les choix suivants s'offrent à vous. Vous pouvez...

- retourner le véhicule
- acheter le véhicule (s'il y a une option d'achat)
- louer un autre véhicule.

La plupart des locations offertes par les fabricants automobiles sont de type forfaitaire.

Bail de type crédit :

Dans le cas d'un bail de type crédit, vous faites un nombre déterminé de paiements de location pendant la durée de votre location et vous retournez le véhicule à la compagnie de location à la fin du bail. À ce moment, un ajustement doit être fait. Vous devrez verser un paiement additionnel pour couvrir la différence entre la valeur réelle du véhicule à la fin du bail et la *valeur résiduelle* spécifiée dans votre contrat de location. Toutefois, si la valeur réelle du véhicule est plus élevée que la valeur résiduelle spécifiée dans votre contrat de location, vous empocherez alors la différence.

Par exemple, si la valeur résiduelle stipulée dans votre contrat de location est de 8 000 \$ et que la compagnie de location ne réussit qu'à obtenir 7 500 \$ lors de la vente du véhicule, vous devrez payer 500 \$. Par contre, si le véhicule est vendu pour 8 500 \$, la compagnie de location vous versera 500 \$.

2. Des paiements sont requis au début de la location

Dépôt de garantie remboursable :

La plupart des locations exigent un dépôt de garantie. Le dépôt de garantie sera remboursé à la fin de la location, à moins que ce montant ne soit utilisé pour payer tout montant que vous devez encore.

Le premier paiement de location :

Vous devrez peut-être verser le premier paiement de la location.

Réduction du montant de la location (versement d'un acompte)

Vous pouvez réduire votre paiement mensuel en offrant un véhicule en échange ou en versant du comptant. C'est semblable à l'acompte que vous versez sur un prêt. Pour certaines locations, un acompte assez important peut être exigé.

Frais d'immatriculation et d'enregistrement :

Il se peut que vous ayez à acquitter les frais d'immatriculation et d'enregistrement du véhicule lors de sa livraison.

3. Il se peut qu'il y ait des *frais d'acquisition*

Si votre location comporte des *frais d'acquisition*, cela va accroître les frais de possession de la location et ils devront être inclus dans le *total des frais de location*.

4. Il se peut que votre location bénéficie d'une protection contre la différence en cas de perte totale du véhicule

Si le véhicule est déclaré perte totale à la suite d'un accident, cette protection couvrira la différence une fois que vous aurez payé l'écart qui existe entre ce que vous devez encore sur votre location et le montant que vous accordera l'assurance. De nombreuses locations offrent cette protection contre la différence en cas de perte totale du véhicule, mais les prêts automobiles traditionnels n'offrent pas habituellement une telle protection.

5. Il se peut que vous ne soyez pas autorisé(e) à conduire le véhicule à l'extérieur de la province ou du territoire où le véhicule a été loué, sans l'autorisation préalable de la compagnie de location.

La plupart des locations stipulent que vous devez obtenir l'autorisation de la compagnie de location pour conduire le véhicule à l'extérieur de votre province ou territoire, si vous prévoyez séjourner à l'extérieur de votre province ou territoire pendant une durée prolongée.

6. Votre location peut être adaptée à vos besoins de conduite

Bail de type forfaitaire :

Vous pouvez négocier le nombre de kilomètres dont vous aurez besoin au moment de la rédaction de votre entente de location. Si vous avez besoin de kilomètres supplémentaires, votre paiement mensuel augmentera. Si vous parcourez plus de kilomètres que le nombre convenu au départ, vous devrez payer des *frais pour kilométrage excédentaire*. Vous pouvez habituellement «acheter» des kilomètres supplémentaires lors de la signature de votre bail à un tarif moindre qu'à la fin de votre location.

Bail de type crédit :

Le bail de type crédit ne comporte habituellement aucune restriction en matière de kilométrage; toutefois, le nombre de kilomètres que vous parcourez diminuera la valeur marchande du véhicule à la fin de la location, ce qui aura pour effet d'accroître vos frais à la fin de la location.

CERTAINES CHOSES QUE VOUS VOUDREZ PEUT-ÊTRE PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR VOTRE LOCATION

1. Options d'achat.

Vous pouvez choisir d'acheter le véhicule si votre location comporte une option d'achat. Certaines locations vous permettent d'acheter le véhicule en tout temps, alors que d'autres vous permettent d'acheter le véhicule seulement à la fin de la location.

Si votre location a une option d'achat du véhicule, le prix de l'option d'achat doit être clairement spécifié.

2. Droit de terminaison anticipée.

Vous ne serez pas autorisé(e) à mettre fin à votre location avant la fin du bail, à moins que ce droit ne soit clairement stipulé dans votre contrat de location. Si votre contrat de location comporte ce droit, il devrait également inclure la formule qui permet de calculer le montant à payer en cas de terminaison anticipée.

TERMES CLÉS

Frais d'acquisition :

Ces frais couvrent les coûts de préparation et d'administration de votre location. S'ils vous sont imputés, ces frais augmentent les frais de possession et ils doivent être inclus dans le *total des frais de location*.

Montant à être amorti :

Il s'agit de la différence entre le *montant net du véhicule loué* et sa *valeur résiduelle*; il représente la dépréciation du véhicule que vous allez déboursier pendant la durée de votre location.

Par exemple :

Le montant à être amorti est calculé comme suit :

Montant net du véhicule loué	20 000 \$
moins sa valeur résiduelle	<u>-12 000 \$</u>
égale le montant à être amorti	8 000 \$

Taux annuel exprimé en pourcentage :

Le total des frais de location exprimés selon un taux annuel.

Manquement :

Un manquement a lieu lorsque l'une ou l'autre des conditions de la location n'est pas respectée. Votre contrat de location indiquera les circonstances particulières qui peuvent vous mettre en défaut.

Dépréciation :

Il s'agit de la baisse de la valeur du véhicule qui se produit avec le temps. Plus vous conservez votre véhicule longtemps et plus vous le conduisez, plus le véhicule perdra de sa valeur.

Dans votre contrat de location, la dépréciation sera identifiée en tant que montant à être amorti.

Frais pour kilométrage excédentaire :

Ce sont les frais que vous devrez déboursier si vous conduisez votre véhicule pour plus de kilomètres que la limite de kilométrage qui est stipulée dans votre contrat de location. Un certain nombre de cents est imputé pour chaque kilomètre qui dépasse le maximum prévu, en plus des taxes applicables.

Usure et détérioration excessives :

Tout véhicule subit une usure et une détérioration normales lors de son utilisation. Une usure et une détérioration excessives vont au-delà d'une simple usure normale. Votre contrat de location devrait décrire ce qu'on entend par une usure et une détérioration excessives.

Voici quelques exemples d'une usure et d'une détérioration excessives :

- Pneus lisses ou mal assortis
- Dommages à la carrosserie
- Pièces manquantes ou déchirures et accrocs à l'intérieur du véhicule

Période de location :

Il s'agit du nombre de mois au cours desquels votre location est en vigueur.

Montant du véhicule loué :

Il s'agit du montant sur lequel vous vous entendez avec la compagnie de location pour le véhicule, y compris les accessoires, les équipements supplémentaires, les frais de transport, les taxes applicables (comme la taxe sur le climatiseur) et l'inspection du véhicule faite avant la livraison.

Les taxes provinciales et fédérales harmonisées s'ajoutent à votre paiement mensuel et elles seront indiquées séparément.

Valeur résiduelle :

À moins d'indication contraire, la valeur résiduelle est une évaluation du prix de gros de votre véhicule à la fin de la location.

Total des frais de location :

Le total des frais de location est le total des frais de possession que vous débourserez pendant la durée de la location. Ce montant est semblable aux coûts d'emprunt sur un prêt. Ces frais représentent une portion de votre paiement mensuel de location; l'autre portion est la dépréciation.

LISTE DE VÉRIFICATION POUR LA DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS

Utilisez la liste ci-dessous pour comparer les renseignements qui vous sont donnés par différentes compagnies de location afin de vous assurer que votre contrat indique tous les renseignements qui vous permettront de prendre votre décision de location.

NOM DE LA COMPAGNIE DE LOCATION	NOM DE LA COMPAGNIE DE LOCATION	NOM DE LA COMPAGNIE DE LOCATION	RENSEIGNEMENTS DIVULGUÉS
			Dépôt de garantie :
			Droit à un achat anticipé
			Droit à une terminaison anticipée (frais inclus)
			Durée de la location
			Frais d'acquisition
			Kilomètres admissibles et frais pour kilométrage excédentaire
			Montant du véhicule loué
			Montant total dû à la signature du bail
			Option d'acheter à la fin de la période de location
			Protection contre la différence en cas de perte totale du véhicule
			Réduction du montant de la location
			Taux annuel (pourcentage)
			Total des frais de location
			Total du paiement mensuel
			Valeur résiduelle du véhicule

Notes :

**Accord relatif à l'harmonisation des lois
sur la divulgation du coût du crédit au Canada**

Modèle de rédaction législative

Comité des mesures en matière de consommation

1 juin, 1998

**Accord relatif à l'harmonisation des lois
sur la divulgation du coût du crédit au Canada
Modèle de rédaction législative**

Table des matières

INTRODUCTION	1
Langage clair	4
I. CRÉDIT À LA CONSOMMATION	5
1. Taux annuel en pourcentage (TAP)	5
1.1 Application	5
1.2 Calcul du TAP	5
1.3 Calcul du TAP relatif à un prêt hypothécaire soumis à la <i>Loi sur l'intérêt</i>	8
1.4 Frais inclus dans le TAP	8
1.5 Frais exclus du TAP	9
1.6 Calcul du TAP s'il y a ristourne d'intérêt	10
2. Déclarations	11
2.1 Contenu des déclarations	11
2.1.1 La déclaration relative à un crédit fixe	11
2.1.2 La déclaration initiale relative à un crédit ouvert	14
2.2 Remise de la déclaration	15
3. Divulgence ultérieure	16
3.1 Communication du changement des taux d'intérêt dans le cas de prêts à taux variable .	16
3.2 Divulgence des changements apportés à un contrat de crédit	18
3.3 État de compte périodique dans le cas du crédit ouvert	19
3.4 Déclaration de renouvellement	21
4. Remboursement anticipé d'un prêt	22
4.1 Remboursement des frais autres que des intérêts au moment du remboursement	23
5. Frais en cas de défaut	23

6.	<u>Cartes de crédit</u>	24
6.1	Renseignements donnés sur la demande de carte de crédit	24
6.2	Responsabilité du titulaire de carte	26
7.	<u>Crédit par l'entremise d'un courtier</u>	27
8.	<u>Annulation des services optionnels</u>	29
9.	<u>Ententes de crédit informelles</u>	30
10.	<u>Publicité</u>	31
10.1	Exigences relatives à la publicité visant un crédit fixe	31
10.1.1	Exceptions	33
10.2	Conditions relatives aux publicités visant un crédit ouvert	33
10.3	Publicités relatives à des prêts sans intérêt	33
II.	<u>BAUX</u>	35
11.	<u>Application</u>	37
12.	<u>Déclaration</u>	37
12.1	Contenu	37
12.2	TAP du bail	38
12.3	Date de remise de la déclaration	40
13.	<u>Divulgence dans le cas des publicités relatives aux baux</u>	40
14.	<u>Résiliation anticipée</u>	42
15.	<u>Détermination de la valeur résiduelle</u>	43
	<u>Glossaire</u>	45

INTRODUCTION

Dans le cadre de leur réunion à Toronto le 12 septembre 1996, les ministres provinciaux et fédéral des Affaires des consommateurs ont accepté en principe les propositions d'harmonisation présentées en juillet 1996.

Les ministres ont chargé le Comité des mesures et normes en matière de consommation (CMC) de rédiger un modèle technique qui donnerait forme aux propositions de manière assez détaillée pour orienter la rédaction législative; le Comité devait aussi procéder à des consultations techniques auprès des intéressés.

La législation et les règlements donnant effet aux propositions seront rédigés par chaque gouvernement. Les propositions ne sont pas censées constituer un libellé légal: les autorités se sont plutôt engagées à en respecter l'esprit, puis à rédiger leurs propres textes législatifs et réglementaires.

Le CMC voudrait remercier la Conférence sur l'uniformisation des lois au Canada (CULC) ainsi que l'Alberta Law Reform Institute, qui ont investi des ressources considérables pendant plusieurs années aux fins de l'analyse des enjeux qui entourent l'harmonisation des lois sur la divulgation du coût du crédit. Nous voudrions également exprimer toute notre gratitude aux nombreux individus et organismes qui ont donné leur opinion professionnelle au Comité et analysé les diverses ébauches du présent document selon la perspective du consommateur et de l'industrie.

Structure du présent document

Le projet d'accord qui suit tient compte des recommandations des ministres responsables de la consommation ainsi que des consultations du Comité auprès des représentants de l'industrie et des consommateurs relativement aux ébauches de propositions publiées en juillet 1996. Il fait état des décisions stratégiques prises durant les négociations et approuvées par les ministres; il contient également un modèle de rédaction présenté en italiques qui aidera les autorités provinciales et fédérales à donner un effet législatif commun à ces décisions.

Les clarifications et les points d'ordre stratégique qui ont été proposés par le groupe de travail à la suite des commentaires et des délibérations des intéressés après la réunion des ministres tenue en septembre 1996 sont présentés en caractères gras.

Objectifs de la réforme

Les réformes proposées ont pour objectif d'harmoniser les lois et de dégager des conditions uniformes de divulgation du coût du crédit afin de réduire les coûts de conformité et d'assurer une protection cohérente aux consommateurs dans tout le pays; elles visent également à clarifier et, dans la mesure du possible, à simplifier les règles régissant la divulgation du coût du crédit, ainsi qu'à moderniser les lois compte tenu de l'évolution des marchés du crédit au cours des dernières années. On croit que les consommateurs profiteront d'une norme uniforme et plus élevée de protection et que les entreprises partout au Canada seront en mesure de recourir aux mêmes

procédés, aux mêmes publicités relatives au crédit, aux mêmes déclarations et aux mêmes clauses contractuelles de divulgation.

On cherche aussi à faire bénéficier les entreprises de chaque province et territoire d'une concurrence plus équitable grâce à une série uniforme de règles qui s'appliquent à tous les prêteurs et locateurs régis par les lois provinciales et fédérales.

L'accord relatif à l'harmonisation est censé toucher un sujet fondamental, soit la divulgation du coût du crédit et de la location à long terme à l'intention des consommateurs. Les autorités fédérales et provinciales se réservent le droit d'élargir la norme harmonisée applicable, d'adopter par ailleurs une réglementation de fond sur les pratiques en matière de crédit et de location à long terme ainsi que de régler les problèmes d'application et de conformité cas par cas, au moyen de méthodes qui ne réduisent pas le degré pratique d'harmonisation entourant la divulgation de renseignements à l'intention du consommateur.

Application

L'harmonisation s'appliquera à toutes les lois fédérales et provinciales relatives à la divulgation du coût des prêts à la consommation, qui sont considérés pour nos besoins comme des prêts non commerciaux consentis à des personnes physiques. À l'échelle fédérale, l'harmonisation concerne les lois auxquelles sont assujetties les institutions financières fédérales et la *Loi sur l'intérêt*, tandis que les lois provinciales touchées régissent essentiellement la protection du consommateur et les institutions financières. Reconnaissant que les ententes de location à long terme à la consommation semblables par leur nature à des ententes de crédit sont devenues de plus en plus courantes, les autorités provinciales et fédérales ont convenu d'inclure dans la législation harmonisée la divulgation des coûts du crédit-bail à long terme, y compris les frais de financement implicites.

Conformité

Les autorités provinciales et fédérales jouiront du pouvoir discrétionnaire de décider comment elles appliqueront les dispositions harmonisées.

Proposition:

Art. 1

- (1) *Dans le présent article, les termes “emprunteur”, “créancier” et “entente de crédit” signifient aussi le locataire, le locateur et le bail, respectivement.*
- (2) *Sous réserve des paragraphes suivants, les présentes dispositions harmonisées s'appliquent seulement à ce qui suit:*

- a) *une entente de crédit conclue par le créancier dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise;*
- b) *ou une entente de crédit mise en place par un courtier, que le créancier conclut ou non l'entente dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise.*
- (3) *Les dispositions harmonisées ne s'appliquent pas dans les conditions suivantes:*
- a) *l'entente de crédit est de nature commerciale;*
- b) *l'emprunteur n'est pas une personne physique.*
- (4) *L'autorité réglementaire peut, par voie de règlement exclure une catégorie d'entente de crédit ou une catégorie de créancier ou de courtier de l'application des dispositions harmonisées ou modifier l'application des dispositions à l'égard d'une catégorie d'entente de crédit ou d'une catégorie de créancier ou de courtier.*

Objet des règles de droit sur la divulgation du coût du crédit

Les objectifs des lois harmonisées sont ceux qui ont inspiré la mise au point des lois sur la divulgation du coût du crédit dans le passé. Les lois harmonisées visent donc à faire en sorte que:

- les consommateurs reçoivent des informations équitables, précises, opportunes et comparables sur le coût du crédit afin d'obtenir le crédit le moins onéreux pour leurs besoins;
- les informations et les conditions de divulgation soient aussi claires et simples que possible, étant donné la complexité inhérente de l'objet de l'entente;
- le consommateur ait le droit de rembourser intégralement son prêt (autre qu'un prêt hypothécaire) en tout temps et, le cas échéant, en n'ayant à payer que les frais de financement cumulés jusqu'à la date du remboursement. Les prêts garantis par hypothèque accessoire sont sujets aux mêmes droits de remboursement que les prêts ordinaires.

Langage clair

Étant donné la complexité des renseignements qui figurent dans la divulgation des coûts de crédit, il est important qu'ils soient énoncés clairement et dans un langage simple.

Les déclarations devraient donc exprimer les informations requises en toute clarté, avec concision et logique ainsi que d'une manière qui est susceptible d'attirer l'attention de l'emprunteur sur les renseignements donnés.

La divulgation sous forme électronique, par exemple au moyen du courrier électronique ou Internet, sera acceptable à la condition que l'emprunteur ait aussi la possibilité de recevoir la déclaration sur support papier. (Cette approche a déjà été proposée dans le cadre de l'examen de la *Loi sur les banques*).

Proposition:

Art. 2

Lorsqu'une divulgation à l'intention d'un emprunteur est requise en application des dispositions harmonisées ou des règlements qui seront pris, cette déclaration:

- a) doit être écrite ou dans une forme qui peut raisonnablement permettre à l'emprunteur d'y avoir un accès continu;*
- b) doit donner les informations requises en toute clarté, avec concision et logique, ainsi que d'une manière qui est susceptible d'attirer l'attention de l'emprunteur sur les renseignements donnés.*

Art. 3

Un pouvoir réglementaire sera octroyé :

- a) à l'égard de la forme des déclarations ou des renseignements donnés dans les publicités;*
- b) à l'égard des renseignements supplémentaires qui doivent être donnés dans une déclaration ou une publicité.*

I. CRÉDIT À LA CONSOMMATION

1. Taux annuel en pourcentage (TAP)

1.1 Application

Les propositions suivantes spécifient les frais inclus dans le calcul du TAP et ceux qui en sont exclus. En règle générale, sont compris les frais sur lesquels le prêteur a un contrôle direct et qu'il détermine au moment de l'emprunt. Compte tenu de l'augmentation des ventes d'assurance reliée au crédit ces dernières années, le Comité a prêté une attention particulière aux types de frais d'assurance qui seront inclus dans le TAP.

Proposition:

Art. 4

- (1) *Le TAP exprime le coût d'emprunt d'une entente de crédit sous forme d'un pourcentage;*
- (2) *Le TAP sert aux fins de la divulgation.*

Dispositions transitoires

- (1) *Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les présentes dispositions s'appliqueront seulement aux ententes de crédit conclues après le [date de proclamation].*
- (2) *Les présentes propositions (Art 15, 16, 17 et 18) s'appliquent après le [date de proclamation] à toutes les ententes de crédit ouvert, qu'elles aient été conclues avant ou après cette date.*
- (3) *Les présentes propositions s'appliquent aux ententes de crédit fixe qui sont renouvelées ou modifiées après le [date de proclamation].*

1.2 Calcul du TAP

Le taux annuel en pourcentage sera calculé d'après la formule du taux "nominal" contenue dans le *Règlement sur le coût d'emprunt* pris en vertu de la *Loi sur les banques* (loi fédérale). Lorsqu'il n'y a aucuns frais applicables autres que des intérêts (voir les sections 1.4 et 1.5 ci-dessous), le TAP sera égal au taux d'intérêt stipulé dans la convention de prêt.

La formule de calcul du TAP est la suivante:

$$R = \frac{C}{T \times P_a}$$

où:

- “**C**” représente le coût d'emprunt total pour le terme du prêt exprimé sous la forme d'un montant. Les intérêts et les frais autres que des intérêts spécifiés ci-dessous à la rubrique Frais inclus dans le TAP seront inclus dans le coût d'emprunt aux fins du calcul;
- “**P_a**” représente le solde moyen du principal du prêt à la fin de chaque période égale de calcul des intérêts précisée dans la convention de prêt, avant déduction d'un versement exigible. Le principal constitue le montant de l'avance à l'exclusion de tout élément qui entre dans le coût d'emprunt;
- “**R**” représente le coût d'emprunt pour le terme du prêt, exprimé sous la forme d'un taux par année appliqué au principal (le TAP);
- “**T**” représente le terme du prêt en années.

Pour les besoins du calcul du TAP:

- les sommes versées sur un prêt seront appliquées tout d'abord au coût d'emprunt, puis au remboursement du principal;
- le coût d'emprunt à l'égard d'une période de calcul des intérêts représentera le produit de la portion du taux annuel en pourcentage que représente la période par rapport à un an, multipliée par le solde du principal du prêt à la fin de la période.

Proposition:

Art. 5

- (1) *Le TAP d'une entente de crédit est égal au taux d'intérêt annuel précisé dans l'entente dans les conditions suivantes:*
- a) *il n'y a aucun coût d'emprunt autre que les intérêts;*
 - b) *les intérêts sont calculés à des intervalles égaux ou supérieurs à la fréquence normale des versements prévus.*

Art. 6

- (1) *Le présent article s'applique seulement aux ententes de crédit non hypothécaire.*
- (2) *Le TAP d'une entente de crédit non hypothécaire qui n'est pas égal au taux d'intérêt annuel est déterminé par l'équation suivante:*

$$R = \frac{C}{T \times P} \times 100$$

où:

“R” désigne le taux annuel en pourcentage

“C” désigne le coût d'emprunt total

“T” désigne le terme du prêt en années

“P” désigne le solde moyen du principal à la fin de chaque période de calcul des intérêts avant déduction d'un versement exigible.

- (3) *Les règles et hypothèses suivantes s'appliquent au calcul de la valeur de “P”:*
- a) le principal représente le montant de l'emprunt qui n'est pas réglé à une date donnée, à l'exclusion du coût d'emprunt;*
 - b) les frais de financement cumulés ne sont jamais ajoutés au solde du principal;*
 - c) chaque versement est appliqué tout d'abord au coût d'emprunt cumulé puis, dans la mesure où le montant versé dépasse ce coût, au remboursement du principal;*

Art. 7 Hypothèses

- (1) *Une année comporte 365 jours.*
- (2) *Lorsque l'entente de crédit s'assortit de versements effectués à intervalles calculés en semaines ou en mois, le TAP peut être calculé en fonction d'une semaine qui représente 1/52^e d'une année ou d'un mois qui représente 1/12^e d'une année.*
- (3) *Si le TAP ou toute autre valeur qui dépend du taux d'intérêt doivent être calculés lorsque le taux d'intérêt n'est pas connu pour une période, le calcul doit s'effectuer comme si le taux d'intérêt pour cette période était déterminé d'après les conditions qui prévalent au moment du calcul.*

- (4) *Le TAP relatif à un crédit fixe qui ne constitue pas une entente de crédit assortie de versements prédéterminés est calculé suivant l'hypothèse que le capital net sera remboursé en un seul versement à la fin du terme.*
- (5) *Le TAP d'une entente de renouvellement est calculé comme si le renouvellement créait une nouvelle entente de crédit en vertu de laquelle l'emprunteur reçoit, à la date de renouvellement, une avance égale au solde impayé de l'entente de crédit initiale.*
- (6) *Un TAP communiqué à l'emprunteur est considéré exact s'il s'écarte d'au plus 1/8 de un pour cent du TAP réel dont s'assortit l'entente de crédit, calculé conformément à la formule contenue dans l'Art. 5.*

1.3 Calcul du TAP relatif à un prêt hypothécaire soumis à la *Loi sur l'intérêt*

Compte tenu des pratiques actuellement en vigueur quant aux renseignements touchant les taux d'intérêt sur les prêts non hypothécaires, la formule de calcul du TAP requise à l'égard d'un tel prêt s'effectue sur la base d'un taux nominal, c'est-à-dire que les intérêts ne sont pas composés. Par ailleurs, en vertu de l'art 6 de la *Loi sur l'intérêt*, il y a quand même des intérêts composés dans le cas des hypothèques. Nous retiendrons les pratiques actuelles relatives aux taux sur les prêts hypothécaires en ce qui concerne la composition des intérêts, et le calcul du TAP hypothécaire sera assujéti à l'article 6 de la *Loi sur l'intérêt*.

Aux fins des présentes propositions, tout prêt garanti par un bien-fonds constitue un prêt hypothécaire.

Proposition:

Art. 8 TAP relatif à certains prêts hypothécaires

Lorsqu'un taux d'intérêt est stipulé conformément à l'art. 6 de la Loi sur l'intérêt, le TAP doit être calculé d'une manière conforme à cet article.

1.4 Frais inclus dans le TAP

Sauf pour les frais qui sont expressément exclus à la section 1.5 ci-dessous, tous les frais seront inclus dans le coût d'emprunt total calculé au moyen de la formule écrite à la section 1.2.

Voici des exemples de ces frais :

- intérêts;

- frais d'administration, comme les frais de service, d'opération et de maintien;
- les honoraires d'un notaire ou d'un avocat dont les services sont retenus par le prêteur **et qui doivent être réglés par l'emprunteur**;
- les frais de toute assurance (prendre note des exclusions énoncées à la section 1.5 ci-dessous);
- les frais de courtage précisés à la section 7 "Crédit par l'entremise d'un courtier".

1.5 Frais exclus du TAP

Des exclusions spécifiques ont été prévues dans le cas des frais qui échappent au contrôle du prêteur ou qu'il serait difficile de déterminer au moment de l'emprunt. La majorité de ces exclusions s'appliquent en pratique aux prêts hypothécaires, où la taille du prêt, la durée de la période d'amortissement et l'obligation de remboursement à des tierces parties amènent des complications qu'on ne trouve pas dans d'autres formes de prêts aux particuliers.

- i) Les frais de l'assurance crédit/prêt non requise [au Québec: "et non fournie"] par le prêteur, soit les frais de l'assurance-vie ou invalidité offerte à l'emprunteur sans être obligatoire.
- ii) L'assurance couvrant la sûreté consentie pour garantir le prêt, mais dont le montant est relié à la valeur du bien plutôt qu'au solde du prêt et/ou l'emprunteur est un bénéficiaire. Les formes courantes de ce genre d'assurance sont l'assurance automobile et l'assurance habitation.
- iii) Les frais sur découvert.
- iv) Les frais versés pour enregistrer des documents ou pour obtenir des informations auprès de registres publics de droits réels.
- v) Les pénalités exigées lors du remboursement anticipé d'un prêt hypothécaire (l'interdiction actuelle frappant les pénalités applicables au remboursement anticipé d'autres prêts sera retenue).
- vi) Les frais d'assurance de titres qui tombent directement sous le contrôle de l'emprunteur, ainsi que les honoraires des avocats et des notaires embauchés et rémunérés directement par l'emprunteur.
- vii) Les coûts de services professionnels ayant pour but d'établir la valeur, la condition l'emplacement ou la confirmité a des règlements de toute propriété offerte à titre de garantie alors le cadre d'un contrat de crédit de service sont constatés dans un

rapport signé par le professionnel et remis à l'emprunteur qui peut en disposer à sa discrétion.

- viii) L'assurance visant tout défaut sur un prêt hypothécaire à ratio élevé.
- ix) Les frais de tenue d'un compte de taxes dans le cas d'un prêt hypothécaire à ratio élevé ou les frais de tenue d'un compte de taxes optionnel.
- x) Les paiements relativement à l'enregistrement d'une quittance, car il peut être difficile pour le prêteur d'en déterminer le montant lorsque le prêt hypothécaire est versé.

Toutefois, la déclaration devra mentionner l'imposition de ces frais ainsi qu'un barème en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

- xi) Les frais permis en cas de défaut.
- xii) Les frais reliés à l'achat d'actions dans une coopérative (actions liées à un prêt)

Il ne faut pas oublier que chaque autorité conservera le droit de restreindre ou d'interdire l'imposition de frais de relatifs à l'enregistrement d'une quittance.

1.6 Calcul du TAP s'il y a ristourne d'intérêt

Dans le cas d'une promotion où l'emprunteur offre une remise en espèces ou un financement à faible taux d'intérêt, le TAP sera calculé en fonction du prix réduit. Dans cette éventualité, l'élément P_a de la formule ci-dessus sera calculé à partir du prix réduit amorti sur le terme du prêt réel.

Proposition:

Art. 9

Lorsqu'un emprunteur doit refuser une ristourne ou une partie de ristourne afin de conclure une entente de crédit-fournisseur à un taux d'intérêt particulier, le TAP et le coût d'emprunt total sont calculés comme si le prix au comptant du produit visé était égal à son prix au comptant avant la ristourne mais compte tenu de la ristourne refusée.

2. Déclarations

2.1 Contenu des déclarations

La déclaration devrait contenir toutes les informations relatives au coût dont un emprunteur pourrait raisonnablement avoir besoin au moment où le prêt est consenti et par la suite.

Remarque: Le prêteur peut recourir à des estimations ou à des hypothèses raisonnables dans le cas d'informations qui sont indéterminées ou qui restent incertaines lorsqu'elles doivent être versées dans la déclaration.

Proposition:

Art. 10

- (1) *Une déclaration peut constituer un document en soi ou faire partie d'un autre document.*
- (2) *Un créancier peut fonder sa divulgation sur une estimation ou une hypothèse dans les cas suivants:*
 - a) *l'information ne peut être déterminée par le créancier au moment de la divulgation;*
 - b) *l'estimation ou l'hypothèse est raisonnable, et il est mentionné clairement qu'il s'agit d'une estimation ou d'une hypothèse.*

2.1.1 La déclaration relative à un crédit fixe contiendra les informations suivantes:

- i) le principal ainsi que le montant et les dates de versement des avances s'il y a plus d'une avance (et le prix au comptant du produit dans le cas d'un crédit-fournisseur);
- ii) le total de tous les versements et le coût d'emprunt total en dollars, soit la valeur C dans la formule de calcul du TAP;
- iii) le terme du prêt et la période d'amortissement si elle est différente du terme;
- iv) le taux d'intérêt annuel et les circonstances suivant lesquelles les intérêts sont composés;
- v) le TAP, s'il est différent du taux d'intérêt;

- vi) la date où les intérêts commencent à courir, ainsi que les détails concernant toute période de grâce consentie;
- vii) la nature et le montant en dollars de chacun des frais autres que des intérêts;
- viii) le montant et la date d'exigibilité de tous les versements (y compris les versements, les échanges, les paiements partiels ou totaux, etc.);
- ix) le mode d'application de chaque versement au coût d'emprunt cumulé et au principal;
- x) les services optionnels, les frais demandés pour ces services et les droits d'annulation de ces services lorsqu'ils sont perçus par le prêteur;
- xi) les droits et frais relatifs au remboursement anticipé;
- xii) les frais en cas de défaut;
- xiii) l'objet de toute sûreté personnelle consentie par l'emprunteur au prêteur;
- xiv) les frais de courtage (s'il y a lieu); voir la section 7 "Crédit par l'entremise d'un courtier";
- xv) lorsque le prêteur oblige l'emprunteur à souscrire une assurance comme condition préalable à l'obtention du prêt, il doit indiquer bien clairement que l'emprunteur a le droit de s'adresser à un assureur autorisé à fournir une telle assurance en vertu des lois de l'autorité concernée.

Proposition:

Art. 11

- (1) *L'emprunteur qui est tenu par un créancier de souscrire une assurance peut s'adresser à un assureur habilité légalement à fournir ce genre d'assurance, sauf que le créancier peut se réserver le droit de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assureur choisi par l'emprunteur.*
- (2) *Le créancier qui offre de mettre en place ou d'obtenir l'assurance mentionnée au paragraphe (1) doit en même temps préciser clairement à l'emprunteur par écrit que celui-ci peut se procurer l'assurance requise par l'entremise d'un agent et auprès d'un assureur de son choix.*

L'obligation de mentionner le droit d'obtenir une assurance auprès d'un assureur autorisé s'appliquera seulement lorsque le prêteur offre une source particulière d'assurance. Comme il est dans son intérêt que l'assureur soit fiable et en très bonne posture financière, le prêteur aura le droit d'approuver l'assureur choisi mais ne pourra refuser cette autorisation d'une manière déraisonnable.

Lorsque le taux d'intérêt est susceptible de changer durant le terme du prêt, le prêteur sera également tenu de divulguer ce qui suit:

- xvi) le taux d'intérêt initial;
- xvii) le mode de calcul du taux d'intérêt à différents moments durant le terme du prêt;
- xviii) le montant et la date d'exigibilité de tous les versements d'après le taux d'intérêt en vigueur (y compris les mises de fonds, les échanges, les paiements libératoires ou finals, etc.);
- xix) le total de tous les versements et le coût d'emprunt total en dollars (la valeur **C** dans la formule de calcul du TAP) d'après le taux d'intérêt en vigueur;
- xx) le taux d'intérêt auquel le montant des versements prédéterminés ne permettrait pas de couvrir l'intérêt généré entre des versements successifs, d'après le solde initial du prêt. (Cette clause ne s'appliquerait pas si les versements sont redressés automatiquement compte tenu de l'évolution du taux d'intérêt.)

Puisque le taux déclencheur variera sur la durée de l'accord (il est initialement à son niveau le plus bas) la possibilité d'un amortissement négatif ainsi que le taux initial le plus bas seront mentionnés dans la déclaration initiale.

- xxi) si le prêt n'est pas assorti de versements prédéterminés:**
 - a) soit un énoncé des circonstances où le solde total ou partiel doit être réglé;**
 - b) soit un renvoi aux dispositions de l'entente de crédit qui énoncent ces circonstances.**

Il est à noter que les juridictions individuelles se réservent le droit d'imposer des exigences additionnelles autres que de divulgation concernant la prédétermination des versements pour le crédit-fournisseur telles que des restrictions sur les paiements finals.

2.1.2 La déclaration initiale relative à un crédit ouvert contiendra les informations suivantes:

- i) la limite de crédit initiale (Remarque: si cette limite n'a pas été établie au moment où la déclaration est fournie, elle devrait être communiquée dans le premier état de compte);
- ii) le taux d'intérêt ou le mode de calcul du taux d'intérêt s'il n'est pas fixe et, dans le cas des cartes de crédit, la façon dont l'intérêt est calculé;
- iii) la nature des frais autres que des intérêts et leur valeur en dollars;
- iv) le TAP (sauf dans le cas des cartes de crédit);
- v) le versement périodique minimal ou le mode de calcul de ce versement pour chaque période;
- vi) la durée de chaque période visée par un état de compte;
- vii) la date où les intérêts commencent à courir, ainsi que les détails relatifs à toute période de grâce consentie;
- viii) dans le cas des cartes de crédit - l'obligation maximale (prescrite par règlement) du titulaire en cas d'utilisation non autorisée de sa carte perdue ou volée;
- ix) les frais ou pénalités en cas de défaut;
- x) l'existence d'une sûreté personnelle;
- xi) un numéro de téléphone local ou sans frais où l'emprunteur peut obtenir des renseignements sur son compte;
- xii) des informations sur les services supplémentaires liés au crédit (p. ex., les coûts d'assurance). Par ailleurs, ces informations pourraient être données dans une déclaration distincte livrée à l'emprunteur avant que les services ne soient rendus;
- xiii) lorsque le prêteur oblige l'emprunteur à souscrire une assurance comme condition préalable à l'obtention du prêt, il doit indiquer bien clairement que l'emprunteur a le droit de s'adresser à un assureur autorisé à fournir une telle assurance en vertu des lois de l'autorité concernée.
- xiv) les frais de courtage (au besoin); voir la section 7 "Crédit par l'entremise d'un courtier"

Proposition:**Art. 12**

- (1) *L'emprunteur qui est tenu par un créancier de souscrire une assurance peut s'adresser à un assureur habilité légalement à fournir ce genre d'assurance, sauf que le créancier peut se réserver le droit de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assureur choisi par l'emprunteur.*
- (2) *Le créancier qui offre de mettre en place ou d'obtenir l'assurance mentionnée au paragraphe (1) doit en même temps préciser clairement à l'emprunteur par écrit que celui-ci peut se procurer l'assurance requise par l'entremise d'un agent et auprès d'un assureur de son choix.*
- (3) *Outre les sections 2.1.1 i) à xxi) et 2.1.2 i) à xiv)*
- a) *la limite de crédit peut être stipulée*
 - i) *dans la déclaration initiale;*
 - ii) *dans le premier état de compte;*
 - iii) *ou dans une déclaration distincte livrée à l'emprunteur au plus tard lorsque celui-ci reçoit son premier état de compte;*
 - b) *peuvent être fournies dans la déclaration initiale ou dans une déclaration distincte livrée à l'emprunteur avant que les services ne soient rendus ou que la transaction particulière ne soit conclue:*
 - i) *les informations relatives aux services optionnels ainsi qu'aux frais exigés pour ces services;*
 - ii) *les informations spécifiques touchant une transaction particulière dans le cadre de l'entente de crédit ouvert.*

2.2 Remise de la déclaration

S'il s'agit d'un prêt non hypothécaire, le prêteur sera tenu de remettre la déclaration à un emprunteur éventuel avant que celui-ci n'effectue un versement ou ne contracte d'obligations légales à l'égard du prêt selon le premier événement à survenir. La déclaration peut faire partie de la convention de prêt.

S'il s'agit d'un prêt hypothécaire, le prêteur doit livrer la déclaration au moins deux jours avant la première avance ou la seule avance versées en vertu du prêt.

Le délai de deux jours ou de 48 heures doit précéder la signature de la convention par l'emprunteur (c'est-à-dire le moment où il s'engage légalement) et non pas la date où l'emprunteur reçoit l'avance.

Sont permis les changements apportés aux modalités qui sont favorables aux consommateurs du fait qu'ils réduisent le coût d'emprunt (notamment la réduction du taux d'intérêt).

Proposition:

Art. 13

- (1) Lorsque l'entente de crédit ne vise pas un prêt hypothécaire, le créancier doit remettre la déclaration à l'emprunteur avant que celui-ci ne signe l'entente de crédit ou ne verse un versement, à l'exclusion des frais de versement du prêt selon le premier évènement à survenir.*
- (2) Le créancier doit remettre la déclaration initiale relative à un prêt hypothécaire à l'emprunteur au moins deux jours ouvrables avant que l'emprunteur ne signe l'entente de crédit ou n'effectue un versement selon le premier évènement à survenir, à l'exclusion des frais de versement du prêt.*
- (3) Un emprunteur peut renoncer à la période de deux jours ouvrables pour la remise de la déclaration initiale s'il obtient un avis juridique indépendant.*

3. Divuligation ultérieure

3.1 Communication du changement des taux d'intérêt dans le cas de prêts à taux variable

Si un prêt fixe s'assortit d'un taux variable, lorsque le taux d'intérêt est relié à un taux indice publié (notamment le taux préférentiel du prêteur), l'emprunteur ne doit pas nécessairement être avisé chaque fois que le taux d'intérêt change. Il se verra plutôt remettre un relevé annuel indiquant le taux en vigueur au début et à la fin de l'année de même que toute autre information qui a pu être touchée par l'évolution du taux.

Lorsque le taux d'intérêt n'est pas relié à un taux indice publié et que les taux augmentent de plus de un pour cent par rapport au taux qui a été communiqué dans la convention ou dans le dernier état de compte (selon le document le plus récent), l'emprunteur devrait être avisé par écrit du nouveau taux d'intérêt dans un délai de 30 jours. L'avis devrait

mentionner les autres changements qui surviendront à la suite de l'évolution du taux d'intérêt.

Proposition:

Art. 14

- (1) *Lorsqu'un prêt fixe s'assortit d'un taux d'intérêt variable, le créancier doit, au moins une fois tous les douze mois, remettre à l'emprunteur une déclaration contenant les informations suivantes pour la période visée par la déclaration:*
- a) *le taux d'intérêt annuel au début et à la fin de la période;*
 - b) *le solde du prêt au début et à la fin de la période;*
 - c) *dans le cas d'une entente de crédit à versements prédéterminés, le montant de tous les versements restants ainsi que leur date d'exigibilité, d'après le taux d'intérêt annuel à la fin de la période couverte par la déclaration.*
- (2) *Lorsque le taux d'intérêt peut fluctuer mais qu'il n'est pas variable, le créancier doit, dans un délai de 30 jours suivant la hausse du taux d'intérêt annuel jusqu'à un taux d'au moins un pour cent plus élevé que le dernier taux communiqué à l'emprunteur, remettre à celui-ci une déclaration indiquant:*
- a) *le nouveau taux d'intérêt annuel;*
 - b) *la date d'entrée en vigueur du nouveau taux;*
 - c) *la façon dont le montant des versements ou les dates d'exigibilité seront touchés par la modification du taux d'intérêt.*
- (3) *Dans l'éventualité où, pour une entente de crédit fixe, une augmentation du principal due à un ou des paiements manquants ou des frais de pénalité fait en sorte que les versements prévus ne couvrent pas les intérêts cumulés, le créancier doit remettre à l'emprunteur un avis écrit à ce sujet dans les 30 jours.*

Dans le cas d'un crédit ouvert autre qu'une carte de crédit, le prêteur doit aviser l'emprunteur du nouveau taux d'intérêt dans l'état de compte mensuel suivant.

Proposition:**Art. 15**

Dans le cas d'un crédit ouvert qui n'est pas associé à une carte de crédit, le créancier doit communiquer tout changement apporté au taux d'intérêt dans l'état de compte suivant.

Lorsqu'il s'agit d'un prêt sur carte de crédit, l'emprunteur recevra un préavis de 30 jours avant l'entrée en vigueur d'un nouveau taux d'intérêt.

3.2 Divulgence des changements apportés à un contrat de crédit

Lorsque les parties s'entendent pour modifier un contrat de crédit en vigueur, le prêteur remettra à l'emprunteur par écrit dans un délai de 30 jours un avis indiquant toutes les modifications apportées à la déclaration initiale.

Lorsqu'il y est autorisé, si le prêteur offre de renoncer à au moins un versement sans renoncer aux frais d'intérêt correspondants, il indiquera bien clairement dans son offre que les intérêts continueront d'être cumulés.

Lorsque le calendrier de remboursement est modifié, le prêteur devrait être tenu d'informer l'emprunteur du nouveau calendrier ainsi que de toute augmentation des versements totaux ou du coût d'emprunt en dollars.

On a convenu de modifier le deuxième paragraphe de cet article pour faire en sorte que, lorsque les calendriers de remboursement sont modifiés, l'avis informant l'emprunteur du nouveau calendrier devrait préciser *toute augmentation* du coût d'emprunt total en dollars (et non pas tout changement).

Dans le cas des prêts sur carte de crédit, le prêteur devrait être tenu de donner un préavis d'au moins 30 jours lorsque l'information à divulguer en vertu de la section 2.1.2 subit un changement, sauf dans le cas d'une majoration de la limite de crédit¹, d'une prolongation de la période de grâce ou de la réduction des frais. Le prêteur devrait être tenu de divulguer tout autre changement apporté aux informations données dans la déclaration initiale au plus tard dans l'état de compte périodique suivant.

¹ Remarque : Au Québec, la majoration non sollicitée des limites de crédit continuera d'être interdite.

3.3 État de compte périodique dans le cas du crédit ouvert

Les états de compte périodiques devraient être remis à l'emprunteur au moins chaque mois, sauf s'il n'y a eu aucune activité dans le compte.

L'état de compte devrait contenir les renseignements suivants:

- i) les soldes d'ouverture et de fermeture ainsi qu'une énumération des avances et des achats, des frais de crédit et des versements portés au compte durant la période;
- ii) les taux d'intérêt pour la période;
- iii) la limite de crédit (le cas échéant);
- iv) le versement minimal, la date d'exigibilité et le montant qui doit être réglé pour que l'emprunteur jouisse d'une période de grâce;
- v) les droits et obligations de l'emprunteur quant à la correction des erreurs de facturation;
- vi) un numéro de téléphone où l'emprunteur peut obtenir des informations sur son compte sans avoir à déboursier de frais pour l'appel (cela comprend les appels à frais virés).

Proposition:

Art. 16

- (1) *Sous réserve du paragraphe suivant, le créancier doit remettre un état de compte à l'emprunteur au moins une fois par mois.*
- (2) *Le créancier n'est pas tenu d'envoyer un état de compte à l'emprunteur à la fin d'une période où il n'y a eu aucune avance ni versement et lorsqu'une des conditions suivantes s'applique:*
 - a) *le solde est nul;*
 - b) *l'emprunteur est en défaut et a été avisé que son privilège de crédit en vertu de l'entente a été annulé ou suspendu et que le créancier a exigé le remboursement du solde en souffrance.*

Art. 17

Le créancier doit fournir un numéro de téléphone sans frais où l'emprunteur peut prendre des informations sur son compte durant les heures ouvrables normales du créancier.

Art. 18

(1) *L'état de compte dans le cas d'un crédit ouvert doit fournir toutes les informations suivantes applicables:*

- i) la période visée;*
- ii) le solde au début de la période;*
- iii) le montant, la description et la date d'imputation de chaque transaction ajoutée au solde durant la période;*
- iv) le montant et la date d'imputation de chaque versement ou déduction d'un crédit durant la période;*
- v) les taux d'intérêt annuels en vigueur durant la période ou une partie de la période;*
- vi) les intérêts imputés à l'emprunteur durant la période;*
- vii) le montant total des avances, achats et frais, y compris les intérêts, pour la période;*
- viii) le total de tous les versements pour la période;*
- ix) le solde à la fin de la période;*
- x) la limite de crédit;*
- xi) le versement minimal;*
- xii) la date d'exigibilité du versement;*
- xiii) le montant que l'emprunteur doit régler au plus tard à la date d'exigibilité afin de bénéficier d'une période de grâce;*
- xiv) les droits et obligations de l'emprunteur en ce qui a trait à la correction des erreurs de facturation;*
- xv) un numéro de téléphone conformément à la section 3.3(vi) [ci-dessus]*

(2) *Une transaction est décrite de manière satisfaisante aux fins du point (iii) si la description donnée dans l'état de compte, ainsi que tout relevé de transaction inclus dans l'état de compte ou remis à l'emprunteur au moment de la transaction, peut raisonnablement permettre à l'emprunteur de vérifier la teneur de la transaction.*

Si le prêteur informe l'emprunteur à la date de l'état de compte qu'il peut omettre le versement suivant, l'état doit indiquer clairement et bien en évidence que des intérêts seront imputés pour la période touchée².

3.4 Déclaration de renouvellement d'une hypothèque

La déclaration de renouvellement fournira les mêmes catégories d'informations relatives au coût que la déclaration initiale. Si le prêteur a l'intention de ne pas renouveler un prêt hypothécaire, contrairement à la convention de prêt, un avis doit être donné en conséquence à l'emprunteur au moins 21 jours avant l'expiration du terme du prêt.

Il est permis de faire des changements à la convention et d'en informer le consommateur si les changements ont pour effet de réduire le coût du crédit (par exemple, une réduction du taux hypothécaire).

Proposition:

Art. 19

- (1) *Aux fins du renouvellement d'un prêt hypothécaire, le créancier remettra une déclaration à l'emprunteur dans un délai de 21 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'entente de renouvellement.*
- (2) *Lorsque, dans le cadre d'un prêt hypothécaire, le créancier omet de fournir à l'emprunteur une déclaration de renouvellement 21 jours avant la date d'entrée en vigueur de l'entente de renouvellement, les droits de l'emprunteur en vertu de la convention de prêt initiale seront valables pendant un délai de 21 jours suivant la date où la déclaration de renouvellement est fournie à l'emprunteur.*
- (3) *La déclaration de renouvellement d'une hypothèque fournira les mêmes catégories d'informations relatives au coût que la déclaration initiale.*
- (4) *Le créancier qui n'a pas l'intention de renouveler le prêt hypothécaire doit en aviser l'emprunteur dans un délai d'au moins 21 jours avant l'expiration du terme du prêt.*

² Le Québec conservera le droit d'interdire cette pratique ou de la restreindre aux cas où l'emprunteur demande expressément la renonciation à un remboursement.

4. Remboursement anticipé d'un prêt

Les présentes propositions ne visent pas le remboursement anticipé d'un prêt hypothécaire, qui continuera d'être traité conformément à la *Loi sur l'intérêt*.

Sous réserve de limites raisonnables concernant le montant minimum ou la fréquence des remboursements anticipés, les consommateurs continueront de jouir du droit de régler en tout temps, par anticipation et intégralement ou en partie, le solde d'un prêt non hypothécaire. Le consommateur qui procède au remboursement anticipé ne pourra être redevable d'aucuns frais ni d'aucune pénalité à cet égard. Aucune autorité ne permettra le recours à la "règle des 78" pour le calcul des soldes soumis au remboursement anticipé.

Lorsqu'un prêt fixe non hypothécaire est remboursé intégralement, le consommateur profitera d'une remise d'une partie des frais autres que d'intérêts qui ne sont pas des frais de versement du prêt. Le montant de la remise dans ces circonstances sera proportionnel au terme à courir sur le prêt.

Proposition:

Art. 20

- (1) *Le présent article ne s'applique pas aux prêts hypothécaires.*
- (2) *L'emprunteur a le droit de régler intégralement le solde d'une entente de crédit en tout temps sans avoir à payer des frais ou une pénalité en raison du remboursement anticipé.*
- (3) *L'emprunteur qui règle intégralement par anticipation le solde d'une entente de crédit fixe doit recevoir un remboursement ou un crédit d'une partie des frais de financement autres que des intérêts (à l'exclusion des frais de versement du prêt) qu'il a versés ou qui ont été ajoutés au solde de l'entente de crédit.*
- (4) *La portion de chacun des frais d'intérêt autres que des intérêts qui doivent être portés au crédit de l'emprunteur en vertu du paragraphe (3) est calculée de la manière décrite dans les règlements. (Les règlements utiliseront la formule décrite à la section 4.1).*
- (5) *L'emprunteur a le droit de régler par anticipation une partie du solde d'une entente de crédit fixe à toute date de versement prédéterminé ou au moins une fois par mois sans encourir de frais ou de pénalités à cet égard, mais n'est pas alors en droit de recevoir un crédit pour les frais de financement autres que des intérêts.*

4.1 Remboursement des frais autres que des intérêts au moment du remboursement anticipé

Le montant des frais autres que des intérêts qui est remis à l'emprunteur lors du remboursement anticipé d'un prêt non hypothécaire sera déterminé au moyen de la formule suivante:

$$R = C \times \frac{n - m}{n}$$

où:

- “*R*” désigne la portion remboursable des frais
- “*C*” désigne le montant des frais
- “*n*” désigne la période entre la date où les frais ont été imputés et la fin prévue du terme du prêt
- “*m*” désigne la période entre la date où les frais ont été imputés et la date du remboursement anticipé

5. Frais en cas de défaut

Les seuls frais autres que des intérêts qui peuvent être exigés en cas de défaut de l'emprunteur devraient être les suivants:

- des frais raisonnables lorsque des effets de paiement ne sont pas honorés (des chèques, p. ex.);
- des frais judiciaires raisonnables engagés aux fins du recouvrement, fructueux ou non, à l'égard d'un prêt;
- des frais raisonnables engagés afin de réaliser la sûreté sur un prêt ou de protéger cette sûreté après la saisie par le prêteur.

La nature précise de ces frais sera déterminée par voie réglementaire par chaque autorité.

Proposition:

Art. 21

“Frais en cas de défaut” Frais imputés à l'emprunteur qui omet d'effectuer un versement à la date d'exigibilité dans le cadre d'une entente de crédit ou qui omet de respecter toute

autre obligation en vertu d'une entente de crédit, mais à l'exclusion des intérêts sur un versement en souffrance;

Art. 22

- (1) *Les seuls frais en cas de défaut qui peuvent être exigés aux termes d'une entente de crédit sont les suivants:*
- a) *des frais judiciaires raisonnables engagés aux fins du recouvrement, fructueux ou non, à l'égard d'un prêt;*
 - b) *des frais raisonnables engagés afin de réaliser la sûreté sur un prêt ou de protéger le bien visé par cette sûreté en cas de défaut;*
 - c) *des frais raisonnables qui reflètent les coûts engagés par le créancier du fait qu'un chèque ou un autre effet de paiement que lui a remis l'emprunteur n'a pas été honoré.*
- (2) *Les autorités provinciales et fédérales se réservent le droit de définir par voie réglementaire ce qui constitue des "frais raisonnables en cas de défaut".*

6. Cartes de crédit

Les conditions de divulgation à l'égard des cartes de crédit continueront de différer quelque peu de celles qui régissent les autres formes de crédit ouvert.

6.1 Renseignements donnés sur la demande de carte de crédit

La demande de carte de crédit ou les informations qui l'accompagnent doivent indiquer clairement:

- soit la date de l'information, le taux d'intérêt, la période de grâce et les autres frais en vigueur à la date de la demande;
- soit un numéro de téléphone local ou sans frais qui permet au titulaire d'obtenir ces renseignements.

Lorsque la demande de carte de crédit est reçue en personne, par téléphone ou par un autre moyen électronique, le taux d'intérêt et les autres frais en vigueur seront communiqués au moment de la demande³.

Proposition:

Art. 23

(1) *L'émetteur d'une carte de crédit doit communiquer les renseignements suivants sur la formule de demande d'une carte de crédit ou sur un document accompagnant la formule:*

- a) *soit l'une ou l'autre des informations qui suivent:*
 - i) *le taux d'intérêt annuel, si le taux d'intérêt n'est pas variable;*
 - ii) *l'indice et son rapport avec le taux d'intérêt annuel si celui-ci est variable;*
- b) *la période de grâce, le cas échéant;*
- c) *le coût d'emprunt à l'exclusion des intérêts;*
- d) *la date à laquelle les informations mentionnées aux alinéas a), b) et c) sont valables.*

Il peut autrement fournir un numéro de téléphone où les informations mentionnées aux alinéas a), b) et c) peuvent être obtenues, sans frais, durant ses heures d'affaires normales.

(2) *Lorsque l'emprunteur demande une carte de crédit par téléphone ou par un autre moyen électronique, l'émetteur doit communiquer les informations mentionnées aux alinéas (1)a) et c) lorsque l'emprunteur présente sa demande.*

(3) *Lorsque des particuliers sont sollicités directement, en personne, par la poste ou par un moyen électronique, le taux d'intérêt et les autres frais en vigueur au moment de la demande doivent être indiqués bien clairement.*

Art. 24

Si le titulaire d'une carte est obligé par l'entente de crédit de régler le solde de son compte en totalité lorsqu'il reçoit l'état de compte, l'émetteur doit également, dans la déclaration initiale:

³ Il est impossible de délivrer une carte de crédit sans sollicitation au Québec.

- a) *préciser que le solde doit être réglé en totalité à la réception de chaque état de compte;*
- b) *spécifier la période qui suit la réception de l'état de compte pendant laquelle le titulaire doit régler le solde afin d'éviter de se retrouver en défaut;*
- c) *stipuler le taux d'intérêt annuel qui est imputé aux montants en souffrance.*

6.2 Responsabilité du titulaire de carte

La déclaration initiale concernant une entente de carte de crédit précisera l'obligation maximale du titulaire en cas d'utilisation non autorisée de sa carte.

Les propositions visent tout emploi d'une carte de crédit qui ne nécessite pas l'entrée d'un NIP (numéro d'identification personnel) à un guichet automatique; si un NIP est nécessaire l'utilisation de la carte est alors régie par le Code de pratique canadien des services de carte de débit.

Proposition:

Art. 25

Outre les informations mentionnées à la section 3.3 [art. 18], l'émetteur de carte doit préciser dans la déclaration initiale visant un crédit ouvert associé à une carte de crédit l'obligation maximale du titulaire en cas d'utilisation non autorisée de sa carte de crédit perdue ou volée.

L'obligation du titulaire lorsque sa carte de crédit est perdue ou volée sera limitée à 50 \$, conformément aux lois provinciales en vigueur.

Proposition:

Art. 26

(1) L'obligation totale maximale du titulaire de carte en cas d'utilisation non autorisée d'une carte de crédit perdue ou volée avant que l'émetteur soit informé de la perte ou du vol en application du paragraphe (3) représente le moindre des deux montants suivants:

- a) *50 \$;*
- b) *le montant fixé ou convenu par l'émetteur de carte comme étant le montant maximal de l'obligation du titulaire de carte en cas d'utilisation non autorisée de sa carte perdue ou volée.*

- (2) *Le titulaire de carte n'est responsable d'aucune dette faisant suite à l'utilisation non autorisée de sa carte perdue ou volée après que l'émetteur est avisé de la perte ou du vol.*
- (3) *L'avis à l'émetteur de carte peut être oral ou écrit.*
- (4) *L'obligation totale maximale [paragraphe 1] ne s'applique pas à une transaction effectuée à un guichet automatique qui ne peut être conclue qu'au moyen d'un numéro d'identification personnel que le titulaire a accepté de garder secret.*

Le titulaire de carte sera présumé avoir conclu une convention de carte de crédit lorsqu'il signe une entente ou qu'il utilise sa carte de crédit pour la première fois⁴.

7. Crédit par l'Entremise d'un courtier

Toutes les exigences énoncées dans la législation harmonisée relative à la divulgation du coût du crédit s'appliqueront crédit consenti par l'entremise de courtiers. Toutefois, les responsabilités du courtier et du prêteur en matière de divulgation varieront quelque peu, selon le rôle précis de chacun à l'endroit de l'emprunteur.

Il incombe au prêteur de fournir une déclaration à l'égard d'un prêt consenti par l'entremise d'un courtier lorsque les services de celui-ci se sont limités à renvoyer l'emprunteur au prêteur ou lorsque ce dernier est régi par une loi fédérale ou provinciale en qualité d'établissement de crédit.

Le cas échéant, le prêteur doit préciser les honoraires de courtage seulement lorsqu'il les déduit du montant avancé à l'emprunteur et qu'il les remet directement au courtier. Sinon, c'est ce dernier qui spécifiera les honoraires de courtage.

Il incombe au courtier de fournir une déclaration à l'emprunteur dans les cas suivants:

- le courtier reçoit la demande de prêt (soulignons que le prêteur ne sera pas dégagé de la responsabilité qui lui revient, dans ces circonstances, de veiller à ce que l'emprunteur reçoive une déclaration exacte);
- le courtier obtient le prêt d'un prêteur qui n'est pas régi par une loi fédérale ou provinciale;
- le courtier agit comme prêteur.

⁴ Les autorités peuvent se réserver le droit de limiter la délivrance de cartes de crédit sans sollicitation.

Le TAP stipulé dans la déclaration fournie par le courtier comprendra les honoraires de courtage.

Outre les exigences relatives à la divulgation du coût du crédit, chaque autorité peut prévoir des conditions supplémentaires applicables aux courtiers pour répondre à des objectifs légitimes en matière de protection du consommateur.

Proposition:

Art. 27

- (1) *Le présent article s'applique seulement lorsque le courtier met en place une entente de crédit où le créancier ne conclut pas l'entente de crédit dans le cadre d'une entreprise.*
- (2) *Toute clause des dispositions harmonisées ou des règlements qui impose une obligation à un créancier doit être interprétée comme si elle assujettissait le courtier à cette même obligation.*
- (3) *Lorsque l'emprunteur verse ou est responsable de verser des honoraires de courtage, la déclaration initiale concernant l'entente de crédit doit:*
 - a) *préciser le montant des honoraires de courtage;*
 - b) *tenir compte des honoraires de courtage dans le calcul du TAP et du total des frais de financement.*

Art. 28

- (1) *Le présent article s'applique au courtier qui met en place une entente de crédit où le créancier conclut l'entente de crédit dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise.*
- (2) *Lorsque le créancier déduit des honoraires de courtage de l'avance, sa déclaration initiale doit:*
 - a) *préciser le montant des honoraires de courtage;*
 - b) *tenir compte des honoraires de courtage dans le calcul du TAP et du total des frais de financement.*
- (3) *Le courtier qui reçoit une demande de prêt d'un emprunteur et la transmet à un créancier doit remettre à l'emprunteur une déclaration donnant les informations mentionnées au paragraphe (2) et tout autre renseignement que doit contenir la déclaration initiale aux termes des dispositions harmonisées.*

(4) *Lorsque le créancier autorise le courtier à fournir une déclaration en son nom, le créancier est responsable de veiller à l'exactitude de cette déclaration.*

8. Annulation des services optionnels

Un emprunteur devrait posséder les droits suivants concernant l'annulation d'un service optionnel offert par le prêteur en rapport avec un prêt⁵:

- annuler le service optionnel de nature continue en tout temps, moyennant un préavis d'un mois;
- recevoir le remboursement des frais perçus d'avance pour le service optionnel lorsque celui-ci est annulé.

Proposition:

Art. 29

- (1) *Un emprunteur peut annuler un service optionnel de nature continue offert par le créancier, moyennant un préavis d'un mois ou moins, tel qu'il est énoncé dans les modalités de l'entente régissant la prestation du service.*
- (2) *L'emprunteur qui annule le service optionnel:*
- a) *n'est pas responsable des frais relatifs à toute partie du service qui n'a pas été fournie au moment de l'annulation;*
 - b) *a droit à un remboursement à l'égard des frais mentionnés à l'alinéa a).*
- (3) *L'autorité réglementaire peut prescrire le mode de calcul du remboursement énoncé à l'alinéa 2b).*

⁵ Chaque autorité se réserve le droit de déterminer quand ces droits visent les services fournis par des personnes associées au prêteur.

9. Ententes de crédit informelles

Certains commentaires ont souligné des difficultés inhérentes aux propositions de juillet 1995** à l'égard des ententes de crédit informelles qui font suite à des arrangements spécifiques à différents types de fournisseurs. Compte tenu de ces difficultés et de l'absence apparente de problèmes causés par ces ententes chez les consommateurs, elles seront exclues de la législation harmonisée. Cette exclusion s'appliquera à l'entente informelle courante où le fournisseur de biens et services permet à ses clients de reporter le règlement pendant une courte période dans les circonstances suivantes:

- i) le solde est réglé en un versement forfaitaire dans une période donnée (habituellement 30 jours) après que le client reçoit un état de compte;
- ii) l'entente ne fait l'objet d'aucune garantie autre qu'un privilège légal;
- iii) il n'y a aucuns frais autres que des intérêts;
- iv) le prêt ne s'assortit d'aucun intérêt jusqu'à la date d'échéance du règlement;
- v) le marchand ne cède pas les obligations du client dans le cours normal des affaires autrement qu'à titre de sûreté.

Proposition:

Art. 30

Les présentes propositions ne s'appliquent pas à l'entente de crédit-fournisseur qui:

- a) prévoit le règlement intégral en un versement forfaitaire dans une période donnée après qu'une facture écrite ou un état de compte sont livrés à l'acheteur;*
- b) ne fait l'objet d'aucune garantie autre qu'un privilège légal visant le produit;*
- c) n'est pas cédée dans le cours normal des affaires du créancier autrement qu'à titre de sûreté;*
- d) ne s'assortit d'aucuns frais autres que des intérêts;*
- e) ne porte pas intérêt durant la période de règlement mentionnée à l'alinéa a), sans condition.*

10. Publicité

La complexité de la publicité dépend dans une certaine mesure de la complexité de l'entente de crédit présentée. Le TAP reste un élément fondamental des renseignements.

Dans n'importe quelle publicité, les renseignements donnés devraient se fonder sur des exemples représentatifs de prêts types. Les propositions posent l'hypothèse que les consommateurs ont besoin de certaines séries d'informations relatives au coût afin de procéder à un choix éclairé. Pour cette raison, la présentation de certains renseignements concernant les coûts, dans la publicité, entraînera l'obligation d'apporter d'autres précisions. **Il y a lieu de mentionner qu'on a éliminé l'exigence, énoncée dans les propositions de juillet 1996, d'inclure le nombre de remboursements ou le terme du prêt comme éléments déclencheurs de la divulgation d'autres renseignements.** Lorsqu'il faut donner une importance égale à divers éléments d'information, il sera nécessaire d'utiliser la même taille de caractère et de les afficher pendant le même laps de temps dans le cas des publicités télévisées.

Lorsqu'une publicité mentionne un taux d'intérêt "préférentiel", elle doit spécifier de quel taux "préférentiel" il est question.

10.1 Exigences relatives à la publicité visant un crédit fixe

Les conditions suivantes ne s'appliquent qu'aux publicités qui donnent des informations spécifiques sur le coût d'emprunt, notamment:

- i) le montant des versements (mensualités, mise de fonds initiale, p. ex.);
- ii) les frais autres que des intérêts;
- iii) le taux d'intérêt;
- iv) tout autre élément du coût d'emprunt.

Les publicités préciseront ce qui suit:

- i) le TAP;
- ii) le terme du prêt;
- iii) le prix des produits et le coût d'emprunt total dans le cas des prêts-fournisseurs.

Proposition:**Art. 31**

- (1) *Le présent article s'applique seulement aux publicités qui offrent un crédit fixe et précisent le taux d'intérêt ou le montant des versements.*
- (2) *Chaque publicité visée par le présent article doit indiquer ce qui suit:*
- a) *le TAP;*
 - b) *le terme du prêt.*
- (3) *Une publicité relative à un crédit-fournisseur touchant un produit spécifique doit mentionner le prix au comptant.*
- (4) *Une publicité relative au crédit-fournisseur qui s'assortit de frais autres que des intérêts doit préciser ce qui suit:*
- a) *le prix au comptant, et*
 - b) *le coût d'emprunt total.*

Une publicité diffusée à la radio, la télévision, par affichage routier, par affichage sur véhicule en mouvement ou par tout autre médium ayant les mêmes limites de temps ou d'espace n'est pas tenue de préciser le coût d'emprunt total.

Art. 32

Lorsqu'une publicité contient des informations qui nécessitent que soient communiqués le TAP ou tout autre renseignement, le TAP doit avoir la même visibilité que les autres informations nécessitant que le TAP soit stipulé.

Art. 33

Lorsque des renseignements dont la divulgation est obligatoire varient selon les ententes de crédit mentionnées dans la publicité, l'information donnée doit viser une transaction type et être communiquée à ce titre.

Tous les renseignements doivent être divulgués bien clairement, le TAP étant l'élément du coût d'emprunt mis le plus en évidence.

Les autorités prendront des règlements qui stipulent les tailles minimales ou proportionnelles des caractères et qui s'appliqueront aussi bien aux publicités diffusées qu'imprimées.

10.1.1 **Exceptions:**

Publicités diffusées:

Les publicités à la radio et à la télévision peuvent omettre le coût d'emprunt total.

Crédit-fournisseur:

Les publicités relatives au crédit-fournisseur peuvent omettre le prix au comptant et le coût d'emprunt total si elles portent sur des modalités de crédit applicables à un éventail d'opérations. Le prix au comptant ne peut être éliminé si les publicités touchent un produit particulier ou si on utilise un exemple pour préciser le TAP.

10.2 Conditions relatives aux publicités visant un crédit ouvert

La publicité visant un crédit ouvert autre qu'une carte de crédit qui précise un élément du coût d'emprunt doit aussi mentionner le TAP.

Les publicités touchant les cartes de crédit qui précisent un élément du coût d'emprunt devraient stipuler le taux d'intérêt en vigueur ainsi que tous les frais initiaux ou périodiques autres que des intérêts.

10.3 Publicités relatives à des prêts sans intérêt

Lorsqu'on déclare ou laisse entendre dans une publicité qu'aucun intérêt n'est exigible pendant une certaine période, il faut préciser bien clairement si le prêt ne s'assortit vraiment d'aucun intérêt durant la période ou si les intérêts courent pendant la période pour être supprimés ensuite sous certaines conditions.

Proposition:

Art. 34

(1) *Lorsqu'on déclare ou laisse entendre dans une publicité qu'aucun intérêt n'est exigible à l'égard d'une transaction pendant une certaine période, il faut préciser bien clairement ce qui suit:*

a) *soit que la transaction ne s'assortit d'aucun intérêt ni condition durant la période;*

- b) *soit que les intérêts courent durant la période pour être supprimés ensuite sous certaines conditions.*
- (2) *Si les intérêts courent durant la période pour être supprimés ensuite sous certaines conditions, la publicité doit également préciser ce qui suit:*
- a) *les conditions applicables;*
 - b) *le TAP pour la période (ou le taux d'intérêt annuel dans le cas d'une carte de crédit), dans l'éventualité où les conditions de suppression des intérêts ne sont pas respectées.*

II. BAUX

Proposition:

“bail” Toute entente visant le louage de choses, sauf une entente de louage de choses en rapport avec un bail de location résidentielle;

Art. 35

(1) *Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie:*

“versement résiduel présumé”

- a) *dans le cas d'un bail qui n'est ni un bail avec option ni un bail avec obligation résiduelle, la valeur résiduelle estimative;*
- b) *dans le cas d'un bail avec option, le moindre entre la valeur résiduelle estimative et le prix d'option, en supposant que l'option est levée à la fin du terme du bail;*
- c) *dans le cas d'un bail avec obligation résiduelle, le versement en espèces résiduel estimatif majoré de la valeur résiduelle estimative;*

“montant capitalisé” Valeur au bail des biens loués majorée de toute avance consentie au locataire avant le début du terme du bail, déduction faite des versements effectués par le locataire avant le début du terme du bail (excluant tout paiement fait par le locataire au locateur et retenu expressément par le locateur en garantie pour toute responsabilité du locataire envers le locateur, et tout loyers qui sont versés au début ou avant le début du terme);

“valeur au bail” des biens loués

- a) *dans le cas d'un bail, lorsque le locateur vend le produit au comptant à des clients dans le cours normal des affaires, le prix de vente du produit au comptant, à moins que les parties n'aient convenu d'un prix plus bas;*
- b) *dans le cas d'un bail, lorsque le locateur ne satisfait pas aux conditions énoncées à l'alinéa a), une estimation raisonnable de la valeur au comptant;*
- c) *dans le cas d'une publicité, le prix auquel l'auteur de la publicité offre de vendre le produit au comptant à des clients ou, si l'auteur de la publicité n'offre pas le produit au comptant à des clients, le prix mentionné dans la publicité;*

“versement en espèces résiduel estimatif” Montant que le locataire sera tenu de verser au locateur à la fin du terme du bail avec obligation résiduelle si la valeur de réalisation des biens loués à la fin du terme est égale à leur valeur résiduelle estimative;

“valeur résiduelle estimative” Estimation raisonnable calculée par le locateur quant à la valeur de vente en gros des biens loués à la fin du terme du bail;

“frais de financement implicites” Dans le cas d'un bail, total des versements périodiques majoré du versement résiduel présumé, déduction faite du montant capitalisé;

“bail avec option” Bail qui accorde au locataire le droit d'acquérir le titre des biens loués ou d'en conserver la possession permanente s'il verse une somme en sus des versements requis en vertu du bail ou s'il satisfait à d'autres conditions spécifiques;

“prix d'option” Montant additionnel que le locataire doit verser afin d'exercer l'option dont s'assortit un bail avec option;

“période” Fraction du terme du bail, un mois, par exemple, qui sert à déterminer les dates d'exigibilité et le montant des versements exigibles en vertu du bail;

“bail avec obligation résiduelle” Bail en vertu duquel le locataire peut être tenu, à la fin du terme, de verser au locateur un montant calculé en totalité ou en partie d'après l'écart, le cas échéant, entre la valeur résiduelle estimative et la valeur de réalisation des biens loués;

“terme du bail” Période durant laquelle le locataire a le droit de conserver la possession des biens loués;

“coût total du bail” Total des versements que le locataire est tenu de verser sans condition (excluant tout paiement fait par le locataire au locateur et retenu expressément par le locateur en garantie pour toute responsabilité du locataire envers le locateur).

(2) *La mention, dans la présente partie, de versements effectués avant le début du terme du bail exclut le versement périodique initial.*

11. Application

Proposition:

Art. 36

La présente partie s'applique seulement à un bail qui répond à une des conditions suivantes:

- a) il vise un terme fixe de quatre mois ou plus;*
- b) il vise une durée indéterminée ou est renouvelé automatiquement à moins qu'une des parties ne prenne des mesures expresses de résiliation;*
(Les autorités détermineront elles-mêmes l'application de leur texte législatif aux baux qui sont renouvelables automatiquement ou qui sont à durée indéterminée.)
- c) il comporte une obligation résiduelle.*

12. Déclaration

12.1 Contenu

Proposition:

Art. 37

(1) La déclaration doit contenir toutes les informations suivantes qui sont applicables au bail:

- a) une mention précisant que la transaction est un bail;*
- b) une description des biens loués;*
- c) le terme du bail;*
- d) la valeur au bail;*
- e) la nature et le montant des autres avances reçues ou des frais à payer par le locataire avant le début du terme;*
- f) le montant et l'objet de chaque versement effectué par le locataire avant le début du terme;*
- g) le montant capitalisé;*
- h) le montant, la date d'échéance et le nombre de versements périodiques;*
- i) la valeur résiduelle estimative des biens loués;*

- j) *dans le cas d'un bail avec option:*
 - i) *la date et le mode de levée de l'option;*
 - ii) *le prix d'option si celle-ci est exercée à la fin du terme;*
 - iii) *la méthode de calcul du prix d'option si celle-ci est exercée avant la fin du terme;*
 - k) *dans le cas d'un bail avec obligation résiduelle:*
 - i) *le versement en espèces résiduel estimatif;*
 - ii) *une déclaration énonçant que l'obligation maximale du locataire à la fin du terme du bail représente la somme du versement en espèces résiduel estimatif et de l'écart, le cas échéant, entre la valeur résiduelle estimative et la valeur de réalisation des biens loués;*
 - l) *les circonstances, s'il y a lieu, dans lesquelles le locataire ou le locateur peuvent résilier le bail avant la fin du terme ainsi que le montant ou le mode de calcul du montant que le locataire sera tenu de verser lors de la résiliation;*
 - m) *s'il existe des circonstances où le locataire sera tenu d'effectuer un versement qui n'est pas précisé dans les alinéas a) à l),*
 - i) *les circonstances en question;*
 - ii) *le montant du versement ou le mode de calcul de ce montant;*
 - n) *les frais de financement implicites;*
 - o) *le TAP du bail;*
 - p) *le coût total du bail.*
- (2) *Les circonstances mentionnées à l'alinéa m) comportent notamment l'usure déraisonnable ou excessive.*

12.2 TAP du bail

Le TAP du bail stipulé dans la déclaration sera calculé d'après la formule décrite à la section 1.2 ci-dessus, le terme "bail" étant substitué au "prêt", tandis que le "coût en investissement" remplacera "principal". Le calcul se fondera sur les éléments suivants:

- i) le coût en investissement des biens loués;
- ii) les frais de financement implicites en dollars des biens loués, calculés d'après le total des versements moins le coût en investissement;
- iii) la valeur résiduelle, traitée pour nos besoins comme un versement;
- iv) les frais d'acquisition, d'administration ou d'autre nature (qui seront inclus dans les frais de financement implicites en dollars et non dans le coût en investissement);

Proposition:**Art. 38**(1) Formule

Le TAP d'un bail représente $m \times i$ (exprimé en pourcentage), où “m” désigne le nombre de périodes par année et “i” désigne le taux périodique, tandis que la valeur de “i” est celle qui satisfait l'équation suivante:

$$PMT = \frac{PV - FV(1+i)^{-N}}{\frac{1 - (1+i)^{-(N-A)}}{i} + A}$$

où:

Le premier versement périodique est compris dans la mise de fonds initiale, tandis que les versements restants sont calculés comme des mensualités versées à la fin du mois;

“PMT” désigne le montant de chaque versement périodique;

“A” désigne le nombre de loyers qui sont versés au début ou avant le début du terme;

“PV” désigne le montant capitalisé;

“FV” désigne le montant du versement résiduel présumé;

“N” désigne le nombre de périodes contenues dans le terme du bail;

“i” désigne le taux d'intérêt périodique.

(2) Lorsqu'on détermine le montant capitalisé servant à calculer le TAP dans une publicité, la valeur au bail doit être évaluée d'après un montant qui est raisonnable dans le cadre du bail.

(3) Aux fins du calcul du TAP et des frais de financement implicites d'un bail, les taxes exigibles du locataire en rapport avec le bail sont assimilées à des versements exigibles au moment de l'entrée en vigueur du bail.

Art. 39 *Hypothèses pour le calcul du TAP du bail*

- (1) *Une année comporte 365 jours.*
- (2) *Lorsque l'entente de location à long terme s'assortit de versements effectués à intervalles calculés en semaines ou en mois, le TAP du bail peut être calculé en fonction d'une semaine qui représente 1/52^e d'une année ou d'un mois qui représente 1/12^e d'une année.*
- (3) *Si le TAP du bail ou toute autre valeur qui dépend du taux d'intérêt doivent être calculés lorsque le taux d'intérêt n'est pas connu pour une période, le calcul doit s'effectuer comme si le taux d'intérêt pour cette période était déterminé d'après les conditions qui prévalent au moment du calcul.*
- (4) *Un TAP communiqué à l'emprunteur est considéré exact s'il s'écarte d'au plus 1/8 de un pour cent du TAP réel dont s'assortit l'entente de crédit, calculé conformément à la formule contenue dans l'Art.38.*

12.3 Date de remise de la déclaration

Le locateur devrait fournir une déclaration à un locataire éventuel avant que celui-ci n'effectue un versement ou ne contracte d'obligations légales relatives au bail selon la première éventualité à survenir.

Proposition:**Art. 40**

Le locateur doit fournir la déclaration initiale au locataire avant que celui-ci ne signe le bail ou n'effectue un versement selon la première éventualité à survenir.

13. Divulcation dans le cas des publicités relatives aux baux***Proposition:*****Art. 41**

- (1) *Une publicité qui donne des informations spécifiques sur le coût d'un bail doit préciser ce qui suit:*

- a) *la nature de la transaction en tant que bail;*
 - b) *le terme du bail;*
 - c) *tout montant qui devra être versé avant le début du terme;*
 - d) *tous les autres versements requis;*
 - e) *le montant et la date d'exigibilité des versements périodiques;*
 - f) *le TAP;*
 - g) *le mode de calcul des frais que le locataire peut être tenu de verser d'après l'utilisation des biens en sus d'un montant déterminé par règlement.*
- (2) *Lorsqu'une des informations nécessaires aux termes du paragraphe (1) varie selon l'entente de location à long terme visée par la publicité, les renseignements donnés doivent toucher une transaction type et être communiqués à ce titre.*

Tous les renseignements obligatoires doivent être communiqués bien clairement, le TAP étant l'élément du coût du location à long terme mis le plus en évidence. Les baux qui emploient un exemple afin de calculer le TAP (en raison de coûts fixes) doivent présenter des informations fondées sur une opération type qui doit être communiquée à titre d'exemple ou de cas particulier.

Les tailles minimales ou proportionnelles des caractères seront prescrites par règlement et s'appliqueront aussi bien aux publicités diffusées qu'imprimées.

Proposition:

Art. 42

(1) *Une publicité diffusée à la radio, la télévision, par panneau d'affichage électronique destiné aux automobilistes ou par tout autre médium ayant les mêmes limites de temps ou d'espace est tenue de préciser:*

- a) *que la transaction est un bail;*
- b) *le montant de tout paiement exigé avant l'entrée en vigueur du bail;*
- c) *le montant du versement périodique ainsi que la durée de la période;*

et l'une des options suivantes

- d) *le terme du bail; et*
- e) *le TAP du bail;*

ou

f) *un numéro de téléphone où l'information sur les coûts de ces éléments peuvent être obtenus sans que le consommateur ait à défrayer le coût de l'appel.*

ou

g) *une référence à une annonce dans une publication à grande distribution couvrant l'aire de diffusion de la publicité.*

(2) *Lorsqu'une des informations nécessaires aux termes du paragraphe (1) varie selon l'entente de location à long terme visée par la publicité, les renseignements donnés doivent toucher une transaction type et être communiqués à ce titre.*

14. Résiliation anticipée

Le locateur doit divulguer les termes, conditions et coûts imputés au locateur pour une résiliation anticipée du bail quelle qu'en soit la raison.

La législation habilitera les autorités à prendre des règlements qui spécifient les frais de résiliation anticipée raisonnables.

Proposition:

Art. 43

(1) *Un bail qui accorde au locataire le droit d'exercer une option de rachat en payant un prix de rachat, à la fin du terme ou en tout temps au cours du bail, doit préciser le prix d'option ou le mode de calcul de ce prix.*

(2) *Le bail doit préciser les termes financiers ou la méthode servant à déterminer les termes financiers applicables lors d'une résiliation.*

(3) *L'autorité réglementaire peut prendre des règlements qui limitent la rémunération versée en cas de résiliation anticipée.*

15. Détermination de la valeur résiduelle

La valeur résiduelle estimative à la fin du terme du bail devrait représenter une approximation raisonnable de la valeur marchande en gros prévue des biens à la fin du terme.

Lorsque la valeur résiduelle estimative diffère de la juste valeur marchande à la fin du bail, l'obligation du locataire devrait être limitée au moindre des montants suivants:

- l'excédent de la valeur résiduelle sur la valeur que le marchand obtiendrait à la disposition des biens;
- 20 % de la valeur résiduelle;
- trois fois le mensualité moyenne.

Proposition:

Art. 44

(1) *L'obligation maximale du locataire à la fin du terme d'un bail avec obligation résiduelle après la remise des biens loués au locateur doit être calculée comme suit:*

$$P - (V - R)$$

où:

“P” désigne le versement en espèces résiduel estimatif

“V” désigne la valeur résiduelle estimative

“R” désigne la valeur de réalisation, calculée d'après les paragraphes (1) et (2).

(2) *Sous réserve du paragraphe (3), la valeur de réalisation des biens loués à la fin du terme du bail représente le plus élevé des montants suivants:*

a) le prix de disposition des biens par le locateur;

b) 80 % de la valeur résiduelle estimative;

c) la valeur résiduelle estimative moins trois fois la mensualité moyenne.

(3) *Lorsque le montant calculé à l'alinéa 2a) est inférieur au montant déterminé aux alinéas 2b) ou 2c), la valeur de réalisation est réduite dans la mesure où la différence entre les*

montants est attribuable à une usure déraisonnable ou excessive ou encore aux dommages subis par les biens dont le locataire est responsable en vertu du bail.

Glossaire

Certains termes fondamentaux, dont le sens précis n'est pas évident pour le lecteur, sont utilisés dans le présent document. Ils sont définis ci-dessous.

Taux annuel en pourcentage

Montant total des intérêts et des frais autres que des intérêts dont s'assortit un contrat de crédit, exprimé en pourcentage annuel du principal du crédit.

Proposition:

Art. 45

Dans les dispositions harmonisées,

TAP désigne le taux annuel en pourcentage déterminé conformément aux Articles 4 à 9.

TAP du bail désigne le taux annuel en pourcentage déterminé conformément à l'Article 38.

Frais de versement du prêt

Frais autres que des intérêts au titre d'une dépense spécifique engagée par le prêteur afin de mettre en place, consigner ou garantir une entente de prêt ou encore afin de réaliser sa sûreté relative à une entente de prêt. Par exemple, les frais juridiques et les frais d'évaluation d'un biens-fonds dans le cas d'un prêt hypothécaire.

Proposition:

Art. 46

Les frais de versement du prêt constituent un exemple de frais dont il est question aux alinéas a) à d), qui sont engagés par le créancier afin de mettre en place, consigner, assurer ou garantir une entente de crédit et qui sont imputés par le créancier à l'emprunteur:

- a) *frais versés pour consigner un document ou une information dans un registre public de droit réels ou d'intérêt dans des biens réels ou personnels, ou encore en vue d'obtenir un document ou des informations de ce registre;*
- b) *les honoraires professionnels qui doivent être versés pour confirmer la valeur, l'état, l'emplacement ou la conformité à la loi des biens donnés en guise de sûreté dans le cadre d'une entente de crédit:*
 - i) *si l'emprunteur reçoit un rapport signé par la personne offrant les services professionnels;*
 - ii) *si l'emprunteur est libre de remettre le rapport à des tierces personnes;*
- c) *dans le cas d'un prêt hypothécaire à ratio élevé, au sens de la loi sur la Société Canadienne lequel d'Hypothèques et de Logements:*
 - i) *une prime d'assurance qui protège le créancier contre le risque de défaut de la part de l'emprunteur;*
 - ii) *les frais de tenue d'un compte de taxes;*
- d) *les frais désignés comme des frais de versement du prêt par règlement.*

Crédit ou prêt fixe

Crédit autre qu'un crédit ouvert, comme un prêt ou une vente à crédit. Des intérêts peuvent être imputés à un taux fixe variable selon les modalités de la convention de prêt.

Proposition:

Art. 47

“crédit fixe” Crédit non ouvert consenti en vertu d'une entente de crédit.

Frais autres que des intérêts

Frais, autres que des intérêts, versés par l'emprunteur comme condition préalable à l'obtention du prêt.

Proposition:

Art. 48

“frais autres que des intérêts” Tout élément du coût d'emprunt, autre que des intérêts, notamment les frais d'administration, les frais de service, les frais de demande, les frais annuels ou les frais d'opération;

“coût d'emprunt” Tout montant que l'emprunteur est tenu de verser en vertu d'une entente de crédit ou comme condition préalable à la conclusion de cette entente de crédit, à l'exception de ce qui suit:

- a) un versement ou un remboursement d'une partie du principal;*
- b) les frais spécifiés à la section 1.5 “Frais exclus du TAP”.*

Crédit ouvert

Crédit qui permet à l'emprunteur de recevoir des avances multiples dont le montant n'est pas stipulé dans la convention de prêt (celle-ci peut toutefois restreindre l'avance totale qui peut être consentie).

Proposition:

Art. 49

“crédit ouvert” Crédit consenti en vertu d'une entente de crédit qui répond aux conditions suivantes:

- a) il prévoit des avances multiples versées à la demande de l'emprunteur conformément à l'entente*
- b) il ne définit pas le total des avances consenties à l'emprunteur en vertu d'une entente, même si une limite de crédit peut être imposée;*

Crédit-fournisseur ou prêt-fournisseur

Crédit fixe accordé par un vendeur ou un de ses associés afin de permettre à l'emprunteur d'acheter le produit vendu par le vendeur.

Proposition:

Art. 50

“crédit-fournisseur” Crédit fixe consenti à un emprunteur pour l'achat d'un produit vendu ou fabriqué par un créancier ou un de ses associés.

Autres définitions***Proposition:******Art. 51******Définitions***

“emprunteur” Partie à une entente de crédit, signée ou éventuelle, qui reçoit ou recevra un crédit de l'autre partie, à l'exception de la caution;

“courtier” Personne qui, contre rémunération, apparie des emprunteurs et des créanciers;

“frais de courtage” Montant qu'un emprunteur verse ou consent à verser à un courtier en contrepartie de ses services aux fins de la mise en place, conclue ou non, d'une entente de crédit, y compris le montant déduit d'une avance et versé au courtier par le créancier.

“jour ouvrable” Jour, autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié, où le créancier est ouvert pour affaires;

“entente de crédit” Entente en vertu de laquelle une des parties consent un crédit sous quelque forme que ce soit à l'autre partie, à l'exception d'un bail, sauf disposition contraire expresse;

“carte de crédit” Carte ou instrument qui peut servir à obtenir des avances en vertu d'une entente de crédit ouvert;

“créancier”

- a) Partie à une entente de crédit, signée ou éventuelle, qui consent ou consentira un crédit à l'autre partie;*
- b) Lorsque les droits d'un créancier visé à l'alinéa a) ont été cédés à une autre personne, cette autre personne;*

“limite de crédit”

- a) Solde maximal permis en vertu de l'entente de crédit;*

b) *Solde maximal permis, à l'exclusion des frais de financement non réglés, en vertu de l'entente de crédit;*

“taux” Taux d'intérêt relié à un indice public;

“ période de grâce” Période pendant laquelle certains frais de financement qui sont cumulés durant la période seront supprimés si l'emprunteur répond à des conditions spécifiées dans l'entente de crédit;

“indice public” Constitue un indice public, la base de calcul d'un taux variable qui est rendue publique au moins une fois par semaine dans une publication à diffusion générale. Des règlements harmonisés pourront définir plus précisément en quoi consiste un indice public;

“période sans intérêt” Période suivant l'octroi d'une avance durant laquelle les intérêts ne sont pas cumulés;

“prêt hypothécaire” Prêt garanti par un bien-fonds;

“solde à payer” Montant total à payer à une date donnée en vertu d'une entente de crédit;

“sûreté” Intérêt dans un bien que conserve un créancier ou qui lui est consenti afin de garantir les obligations de l'emprunteur en vertu de l'entente de crédit.

Colombie-Britannique

**Business Practices and Consumer
Protection Act, SBC 2004, c.2**

Division 9 — Leases of Goods

Definitions

100 (1) In this Division:

"assumed residual payment" means,

- (a) for an option lease under which the option price at the end of the term is less than the estimated residual value, that option price, and
- (b) in any other case, the estimated residual value plus any amount that the lessee will be required to pay in the ordinary course of events at the end of the term;

"capitalized amount" means the amount determined by

- (a) adding
 - (i) the cash value of the leased goods, and
 - (ii) the amount of any other advances made to the lessee at or before the beginning of the term, and
- (b) subtracting from the amount determined under paragraph (a) the total amount of all payments made by the lessee at or before the beginning of the term, not including
 - (i) any refundable security deposit, and
 - (ii) any periodic payment;

"cash value", in relation to leased goods, means

- (a) if the lessor or an associate of the lessor sells like goods to cash customers in the ordinary course of carrying on business,
 - (i) a value that fairly represents the price for which the lessor or associate of the lessor sells those goods to cash customers, or
 - (ii) if the lessor and the lessee agree on a lower cash value, that lower cash value, or
- (b) if the lessor or an associate of the lessor does not sell like goods to cash customers in the ordinary course of carrying on business,
 - (i) the lessor's reasonable estimate of the price at which cash customers would buy those goods, or
 - (ii) if the lessor and the lessee agree on a lower cash value, that lower cash value;

"estimated residual cash payment" means the amount that the lessee will be required to pay to the lessor at the end of the term of a residual obligation lease if the realizable value of the leased goods at the end of the term equals their estimated residual value;

"estimated residual value" means the reasonable estimate, made by the lessor at the time the lease was entered into, of the wholesale value of the leased goods at the end of the term;

"implicit finance charge" means the amount determined, in connection with a lease, by

- (a) adding
 - (i) all non-refundable payments required to be made by the lessee at or before the beginning of, or during, the term, and
 - (ii) the assumed residual payment, and
- (b) subtracting from the amount determined under paragraph (a) the total amount of the advances received by the lessee;

"option lease" means a lease that gives the lessee the right to acquire title to or retain permanent possession of the leased goods by making a payment in addition to the payments required under the lease or by satisfying other specified conditions;

"option price" means the amount of the additional payment that the lessee must make in order to exercise the option under an option lease;

"realizable value" means the realizable value of leased goods at the end of the lease term as calculated in accordance with the regulations;

"residual obligation lease" means a lease under which, subject to section 102 [*maximum liability under residual obligation leases*], the lessee may be required to pay the lessor at the end of the lease term an amount based wholly or partly on the difference, if any, between the estimated residual value and the realizable value of the leased goods;

"total lease cost" means the total of any non-refundable payments that the lessee will be required to make in the ordinary course of events.

(2) For the purpose of applying section 57 [*definitions*] to this Division, a reference in that section to "borrower", "cash price", "credit agreement", "credit grantor" or "purchased" is deemed to be a reference to "lessee", "cash value", "lease", "lessor" or "leased", respectively.

Disclosure required in relation to leases

101 (1) A lessor who has entered into, or who is negotiating to enter into, a lease must ensure that the initial disclosure statement for that lease discloses the following information:

- (a) the effective date of the statement;
- (b) a statement that the transaction is a lease;
- (c) a description of the leased goods;
- (d) the term of the lease;
- (e) the cash value of the leased goods;
- (f) the nature and amount of any other advance received, and of each charge incurred, by the lessee in connection with the lease at or before the beginning of the term;
- (g) the nature and amount of each payment made by the lessee at or before the beginning of the term;
- (h) the capitalized amount;
- (i) the amount, timing and number of the periodic payments;
- (j) the estimated residual value of the leased goods;
- (k) for an option lease,
 - (i) how and when the option may be exercised,
 - (ii) the option price if the option is exercised at the end of the term, and
 - (iii) the method of determining the option price if the option is exercised before the end of the term;
- (l) for a residual obligation lease,
 - (i) the estimated residual cash payment, and
 - (ii) a statement that the lessee's maximum liability at the end of the term is the sum of
 - (A) the estimated residual cash payment, and
 - (B) the estimated residual value less the realizable value of the leased goods;
- (m) the circumstances, if any, under which the lessee or the lessor may terminate the lease before the end of the term and the amount, or the method of determining the amount, of any payment that the lessee will be required to make on early termination of the lease;
- (n) if there are circumstances in which the lessee will be required to make a payment in connection with the lease and if that payment is not a payment required to be disclosed under paragraphs (g) to (m),
 - (i) the circumstances, and
 - (ii) the amount of the payment or the method of determining the amount;
- (o) the implicit finance charge;
- (p) the APR;
- (q) the total lease cost.

(2) The circumstances referred to in subsection (1) (n) include, without limitation, unreasonable wear or excess use.

Maximum liability under residual obligation leases

102 The lessee's maximum liability at the end of the term of a residual obligation lease after returning the leased goods to the lessor is the sum of the following amounts as calculated in accordance with the regulations:

- (a) the estimated residual cash payment;
- (b) the estimated residual value less the realizable value of the leased goods.

Colombie-Britannique

Disclosure of the Cost of Consumer
Credit Regulation, BC Reg 273/2004

Disclosure of the Cost of Consumer Credit Regulation, BC Reg 273/2004

Current version: in force since Jul 1, 2006

Link to the latest version : <http://canlii.ca/s/4qbt>

Stable link to this version : <http://canlii.ca/s/9l9t>

Citation to this version: Disclosure of the Cost of Consumer Credit Regulation, BC Reg 273/2004, <<http://canlii.ca/s/9l9t>> retrieved on 2011/10/3

Currency: Last updated from the BC Laws site on 2011-09-23

Share: 0 [Share](#)

Copyright (c) Queen's Printer,
Victoria, British Columbia, Canada

B.C. Reg. 273/2004 Deposited June 18, 2004
O.C. 629/2004 effective July 1, 2006

Business Practices and Consumer Protection Act

DISCLOSURE OF THE COST OF CONSUMER CREDIT REGULATION

[includes amendments up to B.C. Reg. 349/2005, December 9, 2005]

Part 1 – Interpretation

Definition

- 1 In this regulation, "**Act**" means the *Business Practices and Consumer Protection Act*.

Realizable value

- 2 (1) In this section:

"**diminished residual value**" in relation to leased goods means the estimated residual value of the goods less the amount that is 3 times the average monthly payment;

"**net proceeds**" in relation to leased goods means the net proceeds realized by the lessor on the disposition of the goods;

"**percentage residual value**" in relation to leased goods means 80% of the estimated residual value of the goods.

- (2) For the purposes of the definition of "realizable value" in section 100 (1) of the Act, the realizable value of leased goods at the end of the lease term is,

- (a) subject to paragraphs (b) and (c), the net proceeds,

- (b) if the percentage residual value is greater than the net proceeds and the diminished residual value, the percentage residual value less the portion of the difference between that

percentage residual value and the net proceeds that is attributable to unreasonable wear, excess use or damage for which the lessee is responsible under the terms of the lease, or

(c) if the diminished residual value is greater than the net proceeds and the percentage residual value, the diminished residual value less the portion of the difference between that diminished residual value and the net proceeds that is attributable to unreasonable wear, excess use or damage for which the lessee is responsible under the terms of the lease.

Calculation assumptions

- 3 For the purposes of any calculations made under Part 5 of the Act or this regulation,
- (a) unless a credit agreement provides otherwise, a reference in the credit agreement to a daily, weekly or monthly period is a reference to 1/365 of a year, 1/52 of a year or 1/12 of a year respectively, and
- (b) if the annual interest rate is a floating rate, calculations that depend on the interest rate must be made on the assumption that the index rate in effect on the date of the calculation will remain in effect for the term.

Part 2 – Calculation of APR

Division 1 – Interpretation

Tolerance

- 4 A disclosed APR is considered to be accurate if it is within 1/8 of 1% of the actual APR for the credit agreement as calculated in accordance with the Act and this regulation.

Division 2 – APR for Credit Agreements That Are Not Leases

Application

- 5 This Division applies only to credit agreements that are not leases.

Calculation of APR for credit agreements other than leases

- 6 (1) Subject to this Division, unless determined under section 9, the APR for a credit agreement is the amount determined by the following formula:

$$\text{APR} = \frac{(100 \times C)}{(T \times P)}$$

where

- C = the total cost of credit;
- T = the length of the term expressed in years;
- P = the average outstanding principal over the term as calculated under subsection (2).

- (2) The value of P in the equation in subsection (1) must be calculated in accordance with the following:
- (a) the term of the credit agreement must be divided into calculation periods of equal length;
- (b) for each calculation period in the term, the outstanding principal amount is the outstanding principal amount before any amount is applied in that calculation period against that principal amount under paragraph (c);
- (c) each payment made by the borrower within a calculation period must, for the purposes of paragraph (b), be applied as follows:
- (i) firstly, the payment must be applied against the amount of interest that has accrued to the date of payment;

- (ii) secondly, the balance of payment remaining after application of the payment under subparagraph (i) must be applied against the non-interest finance charges payable in that calculation period;
- (iii) thirdly, the balance of payment remaining after application of the payments under subparagraphs (i) and (ii) must be applied against the outstanding principal amount;
- (d) P is the sum of each of the outstanding principal amounts determined under paragraph (b) for each of the calculation periods in the term divided by the number of calculation periods in the term.

[am. B.C. Reg. 349/2005, s. 1.]

APR calculations for fixed credit agreements

- 7 The APR for a fixed credit agreement that is not a scheduled-payments credit agreement must be calculated in accordance with the calculation set out in section 6 on the assumption that the outstanding principal will be repaid in a single payment one year after the effective date of the relevant disclosure statement.

Repealed

- 8 Repealed. [B.C. Reg. 349/2005, s. 2.]

When the APR for a credit agreement equals the stated annual interest rate

- 9 The APR for a credit agreement is the annual interest rate stated in the credit agreement if
 - (a) there are no non-interest finance charges payable by the borrower under the credit agreement,
 - (b) the same interest rate, under the terms of the credit agreement or under the assumptions allowed under Part 5 of the Act or this regulation, is to apply for the whole term,
 - (c) the term of the credit agreement consists of interest compounding periods, of equal length, that are at least as long as the period between required interest payments, and
 - (d) the stated annual interest rate is a multiple of the interest rate that applies to each interest compounding period.

Division 3 – APR Calculations for Leases

Calculation of lease APR

- 10 (1) Subject to section 11, the APR for a lease is the amount determined by the following formula:

$$APR = 100 \times M \times i$$

where

- M = the number of payment periods in a year;
- i = the periodic interest rate such that

$$PMT = \frac{PV - FV(1 + i)^{-N}}{i} + A$$

where

- PMT = the amount of each periodic payment;
- PV = the capitalized amount;
- FV = the amount of the assumed residual payment;
- i = the periodic interest rate;
- N = the number of payment periods in the lease;

A = the number of period lease payments that are paid at or before the beginning of the term.

- (2) For the purposes of calculating the APR and implicit finance charge applicable to a lease,
- (a) an amount payable by the lessee in respect of a tax may be treated as a payment only if an amount in respect of the tax was treated as an advance in calculating the capitalized amount, and
 - (b) a charge payable by a lessee may be treated as an advance only if an equivalent charge would be payable by a cash customer.
- (3) If the payments due under the lease vary in amount or are payable in relation to payment periods that vary in length, the equation referred to in subsection (1) must be modified as necessary to calculate the value of i in accordance with actuarial principles.

APR calculations for certain leases

- 1.1 If a lease is for an indefinite term or is renewed automatically until one party takes steps to terminate it, the APR must be calculated,
- (a) in the case of a lease that allows the lessee to automatically acquire title to the leased goods after a specified period of time, on the assumption that the term of the lease is that period of time, or
 - (b) in any other case, on the assumption that the term of the lease is one year.

Part 3 — Loan Brokers

Exemptions for loan brokers

- 1.2 (1) Subject to subsection (2), a loan broker referred to in section 79 [*non-business credit grantors*] of the Act is, after the credit agreement is entered into, exempt from the duties imposed under section 79 (a) of the Act if
- (a) the loan broker does not have an agreement with the credit grantor to provide for the ongoing administration or renewal of the credit agreement, and
 - (b) the loan broker has provided both the credit grantor and the borrower with a statement in the form set out in Schedule A to this regulation.
- (2) A loan broker referred to in subsection (1) must provide to the borrower the initial disclosure statement in relation to the credit agreement in the manner and time and with the contents required by Part 5 of the Act and this regulation.

Multiple loan brokers

- 1.3 (1) If more than one person receives or is to receive a brokerage fee or other similar fee in regard to a single consumer transaction, the loan broker for that transaction is, for the purposes of sections 79 [*non-business credit grantors*] and 80 [*business credit grantors*] of the Act,
- (a) if none of the persons who receive or who are to receive the fee are registered under the *Mortgage Brokers Act*, the one of them who is designated as the loan broker by a written agreement signed by each of them,
 - (b) if only one of the persons who receive or who are to receive the fee is registered under the *Mortgage Brokers Act*, that registered mortgage broker, or
 - (c) if more than one of the persons who receive or who are to receive the fee is registered under the *Mortgage Brokers Act*, the registered mortgage broker who is designated as the loan broker by a written agreement signed by each of the registered mortgage brokers.
- (2) If a written agreement referred to in subsection (1) (a) or (c) does not exist, each loan broker that takes an application from the borrower is responsible for providing initial disclosure.

Alberta

Fair Trading Act, RSA 2000, c. F-2

Division 5 Leases of Goods

Definitions

90 In this Division,

- (a) “estimated residual value” means the lessor’s reasonable estimate of the wholesale value of the leased goods at the end of the lease term;
- (b) “residual obligation lease” means a lease under which the lessee may be required at the end of the lease term to pay the lessor an amount based wholly or partly on the difference, if any, between the estimated residual value and the realizable value of the leased goods;
- (c) “term”, in relation to the duration of a lease, means the period during which the lessee is entitled to retain possession of the leased goods.

1998 cF-1.05 s90

Application of Division

91 This Division applies to a lease if the lease

- (a) is for a fixed term of 4 months or more,
- (b) is for an indefinite term or is renewed automatically until one of the parties takes positive steps to terminate it, or
- (c) is a residual obligation lease.

1998 cF-1.05 s91

Advertisements

92 An advertisement that gives any specific information about the cost of a lease must disclose the information prescribed by the regulations.

1998 cF-1.05 s92

Disclosure statement for lease

93 The initial disclosure statement for a lease must disclose the information prescribed by the regulations.

1998 cF-1.05 s93

Residual obligation leases

94 The lessee’s maximum liability at the end of the term of a residual obligation lease after returning the leased goods to the lessor is to be calculated in accordance with the regulations.

1998 cF-1.05 s94

Alberta

**Cost of Credit Disclosure Regulation,
Alta Reg 198/1999**

- (d) the amount and posting date of each payment or credit subtracted from the outstanding balance during the period;
- (e) the annual interest rate or rates in effect during the period or any part of the period;
- (f) the total of all amounts added to the outstanding balance during the period;
- (g) the total of all amounts subtracted from the outstanding balance during the period;
- (h) the outstanding balance at the end of the period;
- (i) the credit limit;
- (j) the minimum payment;
- (k) the due date for payment;
- (l) the amount that the borrower must pay on or before the due date in order to take advantage of a grace period;
- (m) the borrower's rights and obligations regarding the correction of billing errors;
- (n) a telephone number in accordance with section 85(3) of the Act.

(2) A transaction is sufficiently described for the purposes of subsection (1)(c) if the description in the statement of account, along with any transaction record included with the statement of account or made available to the borrower at the time of the transaction, can reasonably be expected to enable the borrower to verify the transaction.

Application for credit card

15(1) Subject to subsection (3), the information required to be disclosed for the purposes of section 87 of the Act is as follows:

- (a) either
 - (i) the annual interest rate, if the interest rate is not a floating rate, or
 - (ii) the index and the relationship between the index and the annual interest rate, if the interest rate is a floating rate;
- (b) the grace period, if any;
- (c) the amount of any non-interest finance charges;
- (d) the date as of which the information referred to in clauses (a), (b) and (c) is current.

(2) Where a credit card issuer communicates directly with an individual, whether in person or by mail, telephone or any electronic means, for the purpose of inviting that individual to apply for a credit card, the credit card issuer must, subject to subsection (3), prominently disclose in the communication the information referred to in subsection (1).

(3) Instead of disclosing the information required by subsection (1) or (2), the application form or the communication, as the case may be, may disclose a telephone number provided in accordance with section 85(3) of the Act at which the borrower may obtain that information.

(4) Despite subsection (3), where a borrower applies for a credit card in person, or by telephone or any electronic means, the credit card issuer must disclose the information required by subsection (1) when the borrower makes the application.

Section 89(3)

16 Section 89(3) of the Act does not apply to the use of a credit card in conjunction with a personal identification number at a device commonly referred to as an automated teller machine or ATM.

Part 1.1 Repealed AR 198/99 s31.

Part 2 Leases

Definitions

17(1) In this Part,

- (a) "assumed residual payment" means
 - (i) for an option lease under which the option price at the end of the term is less than the estimated residual value, that option price, and
 - (ii) in any other case, the estimated residual value plus any amount that the lessee will be required to pay in the ordinary course of events at the end of the term;
 - (b) "estimated residual cash payment" means the amount that the lessee will be required to pay to the lessor at the end of the term of a residual obligation lease if the realizable value of the leased goods at the end of the term equals their estimated residual value;
 - (c) "estimated residual value" means estimated residual value as defined in section 90 of the Act;
 - (d) "implicit finance charge" means the sum of all non-refundable payments required to be made by the lessee at or before the beginning of, or during, the term plus the assumed residual payment, minus the total amount advanced to the lessee;
 - (e) "option lease" means a lease that gives the lessee the right to acquire title to or retain possession of the leased goods after the lease expires by making a payment in addition to the payments required under the lease or by satisfying other specified conditions;
 - (f) "option price" means the amount of the additional payment that the lessee must make in order to exercise the option under an option lease;
 - (g) "payment period" means one of the equal intervals into which the term of a lease is divided for the purpose of determining the amount and timing of payments;
 - (h) "periodic payment" means the payment to be made in respect of each payment period;
 - (i) "realizable value" has the meaning determined by section 29(2) and (3);
 - (j) "residual obligation lease" means a residual obligation lease as defined in section 90 of the Act;
 - (k) "term" means term as defined in section 90 of the Act;
 - (l) "total lease cost" means the total of any non-refundable payments that the lessee will be required to make in the ordinary course of events.
- (2) For the purposes of the definition "capitalized amount" in section 58(f) of the Act, the amount of any payment made by the lessee at or before the beginning of the term does not include
- (a) any refundable security deposit, or
 - (b) any periodic payment.

Advertisements

- 18(1)** As much of the following information as is applicable is required to be disclosed for the purposes of section 92 of the Act:
- (a) that the transaction is a lease;
 - (b) the term of the lease;
 - (c) any payments that would be required at or before the beginning of the term;
 - (d) the amount, timing and number of the periodic payments;
 - (e) the amount of any other payments that the lessee will be required to make in the ordinary course of events;
 - (f) the APR;
 - (g) for a motor vehicle lease, charges for exceeding the kilometre allowance set out in the lease, if the kilometre allowance is less than 20 000 kilometres per year.
- (2) Despite subsection (1), an advertisement on radio, television or a billboard or other media with similar time or space limitations that gives any specific information about the cost of a lease must disclose the information referred to in subsection (1)(a), (c) and (d) and

- (a) the information referred to in subsection (1)(b) and (f),
 - (b) a telephone number at which a person can obtain the information referred to in subsection (1)(b) and (f) without incurring any charge for the call, or
 - (c) a reference to a publication containing the information referred to in subsection (1)(b) and (f) having general circulation in the area where the advertisement was broadcast or published.
- (3) Where any of the information required to be disclosed by subsection (1) would not be the same for all credit agreements to which the advertisement relates, the information must be for a representative transaction and must be disclosed as such.

Disclosure statement for lease

19(1) As much of the following information as is applicable is required to be disclosed for the purposes of section 93 of the Act:

- (a) that the transaction is a lease;
- (b) a description of the leased goods;
- (c) the term of the lease;
- (d) the cash value of the leased goods;
- (e) the nature and amount of any other advances received or charges incurred by the lessee at or before the beginning of the term;
- (f) the amount and purpose of each payment made by the lessee at or before the beginning of the term;
- (g) the capitalized amount;
- (h) the amount, timing and number of the periodic payments;
- (i) the estimated residual value of the leased goods;
- (j) for an option lease,
 - (i) how and when the option may be exercised,
 - (ii) the option price if the option is exercised at the end of the term, and
 - (iii) the method for determining the option price if the option is exercised before the end of the term;
- (k) for a residual obligation lease,
 - (i) the estimated residual cash payment, and
 - (ii) a statement to the effect that the lessee's maximum liability at the end of the lease term is the sum of the estimated residual cash payment plus the difference, if any, between the estimated residual value and the realizable value of the leased goods;
- (l) the circumstances, if any, under which the lessee or the lessor may terminate the lease before the end of the term and the amount, or the method of determining the amount, of any payment that the lessee will be required to make on early termination of the lease;
- (m) if there are circumstances under which the lessee will be required to make a payment that is not disclosed under clauses (a) to (l),
 - (i) the circumstances, and
 - (ii) the amount of the payment or the method of determining the amount;
- (n) the implicit finance charge;
- (o) the APR;
- (p) the total lease cost.

(2) The circumstances referred to in subsection (1)(m) include, without limitation, unreasonable wear or excess use.

Part 4 Transitional Provisions, Repeals and Expiry

Transitional

30 If the renewal date of a mortgage loan is earlier than October 15, 1999, the disclosure statement for the renewal may be forwarded to the borrower within 30 days after the borrower acknowledges acceptance of the terms of the renewal.

Repeal

31 Part 1.1 and the Schedule are repealed on August 31, 2000.

Expiry

32 For the purpose of ensuring that this Regulation is reviewed for ongoing relevancy and necessity, with the option that it may be repassed in its present or an amended form following a review, this Regulation expires on August 31, 2015.

AR 198/99 s32;68/2004;158/2007;184/2008

Schedule Repealed by AR 198/99 s31.

[Scope of Databases](#) | [RSS Feeds](#) | [Terms of Use](#) | [Privacy](#) | [Help](#) | [Contact Us](#) | [About](#)

by **LEXUM**  for the  Federation of Law Societies of Canada

Maximum liability

20 For the purposes of section 94 of the Act, the lessee's maximum liability at the end of the lease term is the sum of the estimated residual cash payment plus the difference, if any, between the estimated residual value and the realizable value of the leased goods.

Part 3 Calculations

Value received (3) of Act

21(1) The price of shares of a credit union that a borrower must buy as a condition of entering into a credit agreement with the credit union is value received by the borrower for the purposes of section 59(3) of the Act.

(2) An application fee for insurance referred to in section 59(3)(f)(iii) of the Act is value received by the borrower for the purposes of section 59(3) of the Act.

Calculation of APR

22 The APR

- (a) is an annual rate, expressed as a percentage, that relates the amount and timing of value received or to be received by the borrower in connection with a credit agreement to the amount and timing of value given or to be given by the borrower in connection with the credit agreement, disregarding the possibility of prepayment or default, and
- (b) is calculated in accordance with this Part.

APR for certain credit agreements

23 Where the stated interest rate for a credit agreement is calculated yearly or half-yearly, not in advance, the APR is the discount rate, calculated yearly or half-yearly, not in advance, expressed as an annual percentage, such that the sum of the present values of all anticipated advances equals the sum of the present values of all anticipated payments.

APR for other credit agreements

24(1) This section applies to credit agreements to which section 23 does not apply.

- (2) The APR for a credit agreement is the annual interest rate stated in the credit agreement if
 - (a) there are no non-interest finance charges,
 - (b) the same interest rate will apply for the whole term, or the same interest rate would apply for the whole term using the assumption set out in section 27(2), and
 - (c) the stated annual interest rate is a multiple of the interest rate for an interest compounding period that is at least as long as the period between required interest payments.
- (3) The APR for a credit agreement to which subsection (2) does not apply is the value of R such that

$$R = \frac{C}{T \times P} \times 100$$

where

- R is the annual percentage rate;
- C is the total cost of credit, as defined in section 59(2) of the Act;
- T is the length of the term, in years;
- P is the average principal outstanding over the term, being the sum of the principal outstanding during all calculation periods divided by the number of calculation periods in the term.

- (4) The value of P in subsection (3) is calculated in accordance with the following rules:

- (a) the principal outstanding at the beginning of the term is the total of all advances made to the borrower at or before the beginning of the term minus the total of all payments made by the borrower at or before the beginning of the term;
- (b) the term is divided into calculation periods of equal length;
- (c) the cost of credit for any calculation period is

$$\frac{R}{100} \times L \times P$$

where

R is the APR,

L is the length of the period as a fraction of a year, and

P is the principal outstanding during the period;

- (d) accumulated cost of credit is never added to outstanding principal;
- (e) each payment is applied first against accumulated cost of credit and then, to the extent that the payment exceeds the accumulated cost of credit, against outstanding principal.

Rebates

25 Where a borrower must decline a rebate, or a portion of a rebate, in order to enter into a credit sale at a particular interest rate, the APR and the total cost of credit are calculated on the assumption that the value received by the borrower is the cash price of the product, as determined without regard to the rebate, less the amount of the declined rebate.

APR and implicit finance charge for leases

26(1) The APR for a lease is $m \times i \times 100$ where m is the number of payment periods in a year, and the value of i , which is the periodic interest rate, is such that

$$PMT = \frac{PV - FV(1+i)^{-N}}{\left[\frac{1 - (1+i)^{-(N-A)}}{i} + A \right]}$$

where

PMT is the amount of each periodic payment;

A is the number of periodic lease payments that are paid at or before the beginning of the term;

PV is the capitalized amount;

FV is the amount of the assumed residual payment;

N is the number of payment periods in the lease;

i is the periodic interest rate.

- (2) For the purposes of calculating the APR and implicit finance charge for a lease,
 - (a) an amount payable by the lessee in respect of a tax is regarded as a payment only if an amount in respect of the tax was treated as an advance in calculating the capitalized amount, and
 - (b) a charge payable by the lessee is regarded as an advance if an equivalent charge would be payable by a cash customer.
- (3) If there is any irregularity in the amount or timing of payments required during the term, the equation in subsection (1) must be modified as necessary to calculate the value of "i" in accordance with actuarial principles.
- (4) For the purposes of calculating the APR and implicit finance charge for a lease referred to in section 91(b) of the Act, the term of the lease is assumed to be one year.

Assumptions and tolerance

- 27(1)** Where a credit agreement or lease calls for payments to be made at intervals measured by reference to weeks or months, the APR may be calculated on the assumption that each week is $1/52$ of a year long or that each month is $1/12$ of a year long.
- (2) Where the interest rate for a credit agreement is variable during the whole term or any period during the term, the APR or any other value that depends on the interest rate must be calculated on the assumption that the interest rate for the term or the relevant period is fixed on the basis of the circumstances existing at the time of the calculation.
- (3) The APR for fixed credit that is not a scheduled-payments credit agreement is calculated on the assumption that the outstanding principal will be repaid in a single payment one year after the effective date of the relevant disclosure statement.
- (4) When a credit agreement is renewed, for the purpose of calculating the APR and total cost of credit,
- the outstanding balance immediately before renewal is regarded as an amount advanced to the borrower at the time of renewal, and
 - advances and payments accounted for in that outstanding balance are otherwise disregarded.
- (5) A disclosed APR is considered to be accurate if it is within $1/8$ of 1% of the actual APR for the credit agreement, as calculated in accordance with this Part.

Calculation of prepayment refund or credit

28 The portion of each non-interest finance charge that must be refunded or credited to the borrower under section 68(4) of the Act is determined by the equation

$$C = \frac{U}{T} \times F$$

where

- C is the amount to be credited;
- U is the length of the unexpired portion of the term at the time of prepayment;
- T is the length of the period between the time the non-interest finance charge was imposed and the end of the term;
- F is the amount of the non-interest finance charge.

Maximum liability under residual obligation lease

29(1) The lessee's maximum liability at the end of the term of a residual obligation lease after returning the leased goods to the lessor is determined by the equation

$$M = C + (E - R)$$

where

- M is the lessee's maximum liability;
- C is the estimated residual cash payment;
- E is the estimated residual value;
- R is the realizable value.
- (2) Subject to subsection (3), the realizable value of leased goods at the end of the lease term is the greater of
- the net proceeds for which the lessor disposes of the goods,
 - 80% of the estimated residual value, and
 - the estimated residual value minus 3 times the average monthly payment.
- (3) If the amount determined under subsection (2)(a) is less than the greater of the amounts determined under subsection (2)(b) and (c), the realizable value is reduced according to the extent that the difference in the amounts is attributable to unreasonable wear or excess use, or to damage for which the lessee is responsible under the terms of the lease.

Saskatchewan

Cost of Credit Disclosure Act,
2002, SS 2002, c C-41.01

- (3) If a debt is incurred in the name of a credit card holder through the unauthorized use of credit card information and the credit card issuer receives notice of the unauthorized use within 30 days after the date of issuance of the first credit card statement that includes the debt, the credit card holder is not liable for that debt.
- (4) Notice pursuant to subsection (2) or (3) may be given orally or in writing.
- (5) Subject to subsection (6) and the regulations, the maximum liability of a credit card holder arising from the unauthorized use of a lost or stolen credit card before the credit card issuer receives notice of the loss or theft pursuant to subsection (2) is the lesser of:
- (a) \$50 or any greater amount prescribed in the regulations; and
 - (b) the amount fixed or agreed to by the credit card issuer as the maximum amount for which the credit card holder is liable in the event of the unauthorized use of the credit card after its loss or theft.
- (6) Subsection (5) does not apply to any transaction or category of transactions exempted by the regulations.

2006, c.5, s.14.

PART V Leases of Goods

Interpretation

38(1) In this Part and the regulations made for the purposes of this Part:

- (a) **“assumed residual payment”** means:
- (i) for an option lease in which the option price at the end of the term is less than the estimated residual value, the option price; and
 - (ii) in any other case, the estimated residual value and any amount that the lessee will be required to pay in the ordinary course of events at the end of the term;
- (b) **“capitalized amount”** means, subject to the regulations, the sum of the cash value of the leased goods and the amount of any other advances made to the lessee at or before the beginning of the term, less the total amount of any payments made or to be made by the lessee at or before the beginning of the term other than:
- (i) any refundable security deposit; and
 - (ii) any periodic payment;
- (c) **“estimated residual cash payment”** means the amount that the lessee will be required to pay to the lessor at the end of the term of a residual obligation lease if the realizable value of the leased goods at the end of the term equals their estimated residual value;

- (d) **“estimated residual value”** means the lessor’s reasonable estimate of the wholesale value of the leased goods at the end of the lease term as estimated by the lessor at the time the lease agreement was entered into;
- (e) **“implicit finance charge”** means the sum of:
- (i) all non-refundable payments required to be made by the lessee at or before the beginning of or during the term; and
 - (ii) the assumed residual payment;
- less the total amount advanced to the lessee;
- (f) **“option lease”** means a lease that gives the lessee the right to acquire title to or retain permanent possession of the leased goods at the end of the term of the lease by making a payment in addition to the payments required under the lease or by satisfying other specified conditions;
- (g) **“option price”** means the amount of the additional payment that the lessee must make in order to exercise the option under an option lease;
- (h) **“purchased”** includes leased;
- (i) **“realizable value”** means the actual value of the leased goods at the end of the term of the lease as calculated in accordance with the regulations;
- (j) **“residual obligation lease”** means a lease under which the lessee may be required at the end of the lease term to pay the lessor an amount based wholly or partly on the difference, if any, between the estimated residual value and the realizable value of the leased goods;
- (k) **“term”** means, in relation to the duration of a lease, the period during which the lessee is entitled to retain possession of the leased goods;
- (l) **“total lease cost”** means the total of any non-refundable payments that the lessee will be required to make in the ordinary course of events.
- (2) The definitions in Part I, other than clause 2(jj), apply to this Part and, for that purpose:
- (a) **“borrower”** includes a lessee;
 - (b) **“cash price”** includes cash value;
 - (c) **“credit agreement”** includes a lease;
 - (d) **“credit grantor”** includes a lessor.

2002, c.C-41.01, s.38.

Application of Part

39 This Part applies to a lease if the lease:

- (a) is for a fixed term of four months or more;
- (b) is for an indefinite term or is renewed automatically until one of the parties takes positive steps to terminate it; or
- (c) is a residual obligation lease.

2002, c.C-41.01, s.39.

Advertising requirements for leases

40(1) Subject to subsection (2), a lessor shall ensure that every advertisement that gives any specific information about the cost of a lease discloses the following information, if applicable:

- (a) that the transaction is a lease;
 - (b) the term of the lease;
 - (c) the amount of any payments that are payable by the lessee at or before the beginning of the term;
 - (d) the amount, timing and number of the periodic payments;
 - (e) the amount of any other payments that are payable by a lessee in the ordinary course of events;
 - (f) the APR;
 - (g) any information respecting extra charges based on usage of the leased goods that may be prescribed in the regulations.
- (2) An advertisement on radio, television, a billboard or other medium with similar time or space limitations that gives any specific information about the cost of a lease must disclose:
- (a) the information mentioned in clauses (1)(a) to (d) and (f); or
 - (b) the information mentioned in clauses (1)(a), (c) and (d) and either:
 - (i) a telephone number at which the information mentioned in clauses (1)(b) and (f) can be obtained without incurring any charges for the call; or
 - (ii) a reference to a publication that has general circulation in the area where the advertisement was broadcast or published and that contains the information mentioned in clauses (1)(b) and (f).
- (3) If any of the information required to be disclosed by subsection (1) is not the same for all leases to which the advertisement relates, the information must be for a representative transaction and must be disclosed as being for a representative transaction.

2002, c.C-41.01, s.40.

Initial disclosure statement for leases

41(1) A lessor who has entered into or who is negotiating to enter into a lease shall ensure that the initial disclosure statement for the lease discloses the following information, if applicable:

- (a) the effective date of the statement;
- (b) that the transaction is a lease;
- (c) a description of the leased goods;
- (d) the term of the lease;
- (e) the cash value of the leased goods;

- (f) the nature and amount of any other advance received or charge incurred by the lessee at or before the beginning of the term;
 - (g) the nature and amount of each payment made by the lessee at or before the beginning of the term;
 - (h) the capitalized amount;
 - (i) the amount, timing and number of the periodic payments;
 - (j) the estimated residual value of the leased goods;
 - (k) for an option lease:
 - (i) how and when the option may be exercised;
 - (ii) the option price if the option is exercised at the end of the term; and
 - (iii) the method of determining the option price if the option is exercised before the end of the term;
 - (l) for a residual obligation lease:
 - (i) the estimated residual cash payment; and
 - (ii) a statement that the lessee's maximum liability at the end of the lease term is the total of the estimated residual cash payment and the estimated residual value less the realizable value of the leased goods;
 - (m) subject to the regulations, the circumstances, if any, under which the lessee or the lessor may terminate the lease before the end of the term and the amount, or the method of determining the amount, of any payment that the lessee will be required to make on early termination of the lease;
 - (n) if there are circumstances in which the lessee will be required to make a payment in connection with the lease that is not disclosed pursuant to clauses (a) to (m), the circumstances and the amount of the payment or the method of determining the amount;
 - (o) the implicit finance charge;
 - (p) the APR;
 - (q) the total lease cost.
- (2) The circumstances mentioned in clause (1)(n) include unreasonable wear or excess use.

2002, c.C-41.01, s.41.

Disclosure regarding lease renewals and amendments

42(1) Subject to section 43, if a lease is renewed or amended, the lessor shall deliver a supplementary disclosure statement to the lessee within 30 days after the renewal or amendment is made.

(2) The supplementary disclosure statement mentioned in subsection (1) must provide all the information that is changed from the disclosure statement required pursuant to section 41, but need not repeat any information that is unchanged from that disclosure statement.

(3) If an amendment to a lease consists only of a revision to the schedule of payments, the supplementary disclosure statement required pursuant to this section need not disclose any change to the APR or any decrease in the implicit finance charge or total lease cost with respect to the lease.

2002, c.C-41.01, s.42.

Disclosure regarding renewals and amendments to leases for indefinite terms

43(1) Subject to subsection (2), a lessor is not required to provide a supplementary disclosure statement pursuant to section 42 with respect to a lease mentioned in clause 39(b).

(2) If the term of a fixed-term lease is extended, the lease is to be considered as an amended lease for the purposes of this Part and the lessor shall deliver a supplementary disclosure statement to the lessee pursuant to section 42.

2002, c.C-41.01, s.43.

Maximum liability of lessee under residual obligation leases

44 The lessee's maximum liability at the end of the term of a residual obligation lease after returning the leased goods to the lessor is to be calculated in accordance with the regulations.

2002, c.C-41.01, s.44.

PART VI Compliance

Interpretation of Part

45(1) In this Part:

- (a) "**borrower**" includes a lessee;
- (b) "**credit agreement**" includes a lease;
- (c) "**credit grantor**" includes a lessor and a loan broker.

(2) For the purposes of this Part:

(a) a credit grantor is considered to have a compliance procedure if the credit grantor:

- (i) requires its employees and agents to follow procedures or has implemented automated procedures designed to ensure that borrowers receive the information to which they are entitled at the time and in the form required by this Act; and

Saskatchewan

Cost of Credit Disclosure
Regulations, 2006, RRS c C-41.01
Reg 1

DIVISION 2
Lease Calculations

Calculating the APR for a lease

16(1) The APR for a lease must be calculated in accordance with the following formula:

$$\text{APR} = (M)(\text{PRI})(100)$$

where:

M is the number of payment periods in a year; and

PRI is the periodic rate of interest, calculated in accordance with subsection (2).

(2) For the purposes of subsection (1), the value PRI is the periodic rate of interest that satisfies the following equation:

$$\text{PMT} = \frac{\text{CA} - \text{RP} (1 + \text{PRI})^N}{\left[\frac{1 - (1 + \text{PRI})^{-(N-A)}}{\text{PRI}} + A \right]}$$

where:

PMT is the amount of each periodic payment;

CA is the capitalized amount;

RP is the amount of the assumed residual payment;

N is the number of payment periods in the lease; and

A is the number of periodic lease payments that are paid at or before the beginning of the term of the lease.

(3) For the purposes of calculating the APR for a lease:

(a) a charge payable by the lessee is regarded as an advance only if an equivalent charge would be payable by a cash customer; and

(b) an amount payable by the lessee respecting a tax is regarded as a payment only if an amount respecting the tax was treated as an advance in calculating the capitalized amount.

(4) If there is any irregularity in the amount or timing of payments required during the term, the formula in subsection (2) must be modified as necessary to calculate the value PRI in accordance with generally accepted actuarial principles.

(5) For the purpose of calculating the APR for a lease mentioned in clause 39(b) of the Act, the term of the lease is assumed to be one year.

Implicit finance charges for leases

17(1) For the purposes of calculating the implicit finance charge for a lease:

- (a) a charge payable by the lessee is regarded as an advance only if an equivalent charge would be payable by a cash customer; and
- (b) an amount payable by the lessee respecting a tax is regarded as a payment only if an amount respecting the tax was treated as an advance in calculating the capitalized amount.

(2) For the purpose of calculating the implicit finance charge for a lease mentioned in clause 39(b) of the Act, the term of the lease is assumed to be one year.

7 Jly 2006 cC-41.01 Reg 1 s17.

Maximum liability of lessee under residual obligation leases

18(1) For the purposes of section 44 of the Act, the lessee's maximum liability at the end of the term of a residual obligation lease after returning the leased goods to the lessor is the amount M calculated in accordance with the following formula:

$$M = C + (E - R)$$

where:

C is the estimated residual cash payment;

E is the estimated residual value of the leased goods; and

R is the realizable value of the leased goods calculated in accordance with subsection (2).

(2) Subject to subsection (3), the realizable value of leased goods at the end of the lease term is the greatest of:

- (a) the net proceeds for which the lessor disposes of the goods;
- (b) 80% of the estimated residual value; and
- (c) the estimated residual value less three times the average monthly payment.

(3) If the net proceeds mentioned in clause (2)(a) are less than the greater of the amounts mentioned in clauses (2)(b) and (c), the realizable value is reduced to the extent that the difference in the amounts is attributable to unreasonable wear or excess use, or to damage for which the lessee is responsible under the terms of the lease.

7 Jly 2006 cC-41.01 Reg 1 s18.

Manitoba

Loi sur la protection du
consommateur, CPLM c C-200

SECTION 4

BAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

36 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **durée** » À l'égard d'un bail, période pendant laquelle le preneur à bail est autorisé à conserver la possession des biens loués, tant qu'il n'y a aucun défaut aux termes du bail. ("term")

« **obligation résiduelle** » Obligation du preneur à bail de verser au donneur à bail, à l'expiration du bail, un montant calculé, en totalité ou en partie, sur la différence éventuelle entre la valeur marchande et la valeur résiduelle estimative des biens loués. ("residual obligation")

« **option d'achat** » Autorisation, prévue par le bail, donnée au preneur à bail d'acquérir un titre de propriété à l'égard des biens loués, au plus tard à la fin du bail. ("purchase option")

« **prix de l'option** » Le montant du versement supplémentaire distinct que doit verser le preneur à bail pour exercer l'option d'achat. ("option price")

« **valeur au comptant** » À l'égard des biens loués :

a) soit le prix auquel le donneur à bail vend des biens semblables à des consommateurs payant comptant ou s'il n'en vend pas au comptant, le prix estimatif raisonnable, déterminé par lui, que de tels consommateurs verseraient pour les biens loués;

b) soit le prix inférieur sur lequel les parties au bail s'entendent. ("cash value")

« **valeur résiduelle estimative** » La valeur au prix du gros des biens loués à l'expiration du bail, selon l'estimation raisonnable qu'en fait le donneur à bail au début du bail. ("estimated residual value")

« **versements périodiques** » Les versements, compte non tenu des taxes, que le preneur à bail est tenu d'effectuer à intervalles réguliers en conformité avec le bail. ("periodic payments")

L.M. 2005, c. 16, art. 6.

Application de la présente section

37 Sauf exemption prévue par règlement et sous réserve du paragraphe 4(2), la présente section s'applique aux baux suivants :

a) les baux d'une durée fixe d'au moins quatre mois;

b) les baux d'une durée indéterminée;

c) les baux qui sont reconduits automatiquement, sauf si l'une des parties accomplit un acte en vue d'en empêcher le renouvellement;

d) les baux à obligation résiduelle.

L.R.M. 1987, corr.; L.M. 2005, c. 16, art. 6.

COMMUNICATION DANS LES ANNONCES PUBLICITAIRES

Annonces publicitaires

38(1) Les annonces publicitaires qui donnent des renseignements précis sur le coût d'un bail communiquent les renseignements suivants :

- a) le fait que l'opération est un bail;
- b) la durée du bail;
- c) le montant des versements que le preneur à bail sera tenu d'effectuer au plus tard au début de la durée du bail et le moment où ils doivent l'être;
- d) le montant et les échéances des versements périodiques;
- e) le montant des autres versements, compte non tenu des taxes, que le preneur à bail serait tenu normalement d'effectuer;
- f) le TAP du bail;
- g) si les règlements l'exigent, les renseignements que prévoient les règlements d'application de la présente loi sur les frais supplémentaires qui découlent de l'utilisation des biens loués.

Opération type

38(2) Si l'un ou l'autre des renseignements dont la communication est obligatoire en application du paragraphe (1) ne sont pas identiques dans le cas de tous les baux visés par l'annonce publicitaire, les renseignements communiqués peuvent correspondre à une opération type pour autant qu'ils soient identifiés comme tels.

Média désigné

38(3) Par dérogation au paragraphe (1), l'annonce publicitaire à la radio, à la télévision ou dans un média désigné par règlement qui donne des renseignements précis sur le coût du bail peut, au lieu de donner la durée du bail et le TAP, donner :

- a) soit un numéro de téléphone permettant de les obtenir sans frais;
- b) soit l'adresse d'un site internet où il est possible de trouver ces renseignements;
- c) soit la mention d'une publication à grand tirage, dans le lieu de diffusion de l'annonce, où se trouvent ces renseignements.

Conservation des documents pertinents pendant trois mois

38(4) Le donneur à bail qui se prévaut des alinéas (3)a) ou b) conserve pendant au moins trois mois à compter de la dernière publication de l'annonce un imprimé du message téléphonique ou du document internet qui comporte les renseignements en cause.

Demande du directeur

38(5) Le donneur à bail remet une copie des documents qu'il conserve en conformité avec le paragraphe (4) au directeur si celui-ci lui en fait la demande.

L.M. 2005, c. 16, art. 6.

DOCUMENTS D'INFORMATION

Document d'information initial

39(1) Le document d'information initial d'un bail communique le plus grand nombre de renseignements parmi les suivants qui s'appliquent :

- a) le fait que l'opération est un bail;
- b) une mention des biens loués;
- c) la durée du bail;
- d) la valeur au comptant des biens loués au début du bail;
- e) la nature et le montant des avances reçues par le preneur à bail ou des frais qu'il doit assumer au plus tard au début de la durée du bail;
- f) le montant et l'objet de chaque versement effectué, ou à effectuer, par le preneur à bail au plus tard au début de la durée du bail;
- g) le montant capitalisé, soit le total de la valeur au comptant des biens loués et du montant des avances qui ont été remises au preneur à bail au plus tard au début de la durée du bail moins le montant de tous les versements effectués par le preneur à bail au plus tard à la même date, exception faite du dépôt en garantie remboursable et des versements périodiques qui auront pu avoir été effectués;
- h) le montant, les échéances et le nombre des versements périodiques;
- i) la valeur résiduelle estimative des biens loués;
- j) s'il s'agit d'un bail avec option d'achat :
 - (i) le moment et le mode d'exercice de l'option,
 - (ii) le prix de l'option si l'option est exercée à l'expiration de la durée,
 - (iii) le mode de détermination du prix de l'option, si l'option est exercée avant l'expiration de la durée;
- k) s'il s'agit d'un bail à obligation résiduelle, le montant de l'obligation ou sa méthode de calcul;
- l) les circonstances éventuelles dans lesquelles le preneur à bail ou le donneur à bail peuvent résilier le bail et le montant du versement — ou son mode de détermination — que le preneur à bail sera tenu de faire en cas de résiliation;
- m) les circonstances éventuelles dans lesquelles le preneur à bail pourra être tenu d'effectuer un versement qui n'est pas mentionné aux alinéas a) à l) ainsi que le montant du versement ou son mode de détermination;
- n) le TAP du bail;
- o) si le preneur à bail a payé, ou est susceptible de payer, des frais de courtage, le montant de ces frais;
- p) la nature, le montant et l'échéance des paiements que le preneur à bail doit faire au donneur à bail ou par son entremise pour les services facultatifs qu'il a achetés;
- q) si des services facultatifs doivent être fournis par le donneur à bail ou une personne qui lui est liée, la mention que l'emprunteur est autorisé à les annuler en vertu de l'article 23;
- r) le total de tous les versements non remboursables que le preneur à bail a effectués, ou doit effectuer, normalement au titre du bail;
- s) les frais financiers implicites, calculés selon la formule suivante :

$$I = A + B - C$$

Dans la présente formule :

- I représente les frais implicites,
 - A représente le total des versements non remboursables visés à l'alinéa r),
 - B représente soit le prix de l'option ou, si elle est inférieure, la valeur résiduelle estimative, dans le cas d'un bail avec option d'achat, soit la valeur résiduelle estimative plus tous les versements additionnels que le preneur à bail est tenu d'effectuer normalement à la fin de la durée du bail, si celui-ci ne comporte pas d'option d'achat,
 - C représente le total de toutes les avances remises au preneur à bail;
- t) les renseignements additionnels prévus par règlement.

Document d'information supplémentaire en cas de modification du bail

39(2) Le donneur à bail donne un document d'information supplémentaire au preneur à bail dans les 30 jours suivant toute modification du bail qui a pour effet de modifier des renseignements déjà communiqués dans un document d'information.

Exception

39(3) Le donneur à bail n'est pas tenu de donner un document d'information supplémentaire au preneur à bail si les modifications n'entraînent aucune augmentation du TAP.

L.M. 2005, c. 16, art. 6.

Détermination réglementaire de l'obligation résiduelle maximale

40 Le donneur à bail n'est autorisé ni à exiger, ni à accepter, à l'égard d'une obligation résiduelle, le versement d'une somme supérieure à l'obligation résiduelle maximale calculée selon la méthode que prévoient les règlements.

L.M. 2005, c. 16, art. 6.

Conséquence de la correction d'un défaut

41 Si le preneur à bail en défaut remédie à son défaut, celui-ci est réputé n'avoir jamais existé et le donneur à bail ne peut plus tard refuser au preneur à bail la possibilité d'exercer un droit d'achat des biens loués ou d'en conserver la possession à la fin de la durée du bail.

L.M. 2005, c. 16, art. 6.

Manitoba

Règlement sur la Protection du
consommateur, Règl du Man
227/2006

LEASES

BAUX

APR and leases

16(1) The APR, in relation to a lease, is determined in accordance with the following formula:

$$APR = M \times I \times 100$$

In this formula,

APR is the annual percentage rate;

M is the number of payment periods in a year under the lease;

I is the periodic interest rate, as determined under subsection (2).

Calculation of periodic interest rate

16(2) "Periodic interest rate" means the value of "I" in the following formula:

$$PMT = \frac{PV - FV(1+I)^{-N}}{\left[\frac{1 - (1+I)^{-(N-A)}}{I} + A \right]}$$

In this formula,

PMT is the amount of each periodic payment under the lease;

A is the number of periodic payments to be made under the lease at the beginning of the lease term;

PV is the capitalized amount;

FV is the amount of the assumed residual payment paid at the end of N payment periods;

I is the periodic interest rate;

N is the number of payment periods under the lease.

TAP des baux

16(1) Le TAP d'un bail est calculé selon la formule suivante :

$$TAP = M \times I \times 100$$

Dans la présente formule :

TAP représente le taux annuel de pourcentage;

M représente le nombre de périodes de versement au cours d'une année, prévu par le bail;

I représente le taux d'intérêt périodique, déterminé en conformité avec le paragraphe (2).

Calcul du taux d'intérêt périodique

16(2) Le taux d'intérêt périodique correspond à la valeur de « I » dans la formule suivante :

$$PMT = \frac{PV - FV(1+I)^{-N}}{\left[\frac{1 - (1+I)^{-(N-A)}}{I} + A \right]}$$

Dans la présente formule :

PMT représente le montant de chaque versement périodique prévu par le bail;

A représente le nombre de versements périodiques à effectuer en conformité avec le bail au commencement de sa durée;

PV représente le montant capitalisé;

FV représente le montant du versement résiduel assumé fait à la fin des périodes de versement N;

I représente le taux d'intérêt périodique;

N représente le nombre de périodes de versement prévu par le bail.

Calculation of periodic interest rate where lease allows payment holiday

16(3) If the lease allows for a payment holiday, "periodic interest rate" means the value of "I" in the following formula:

$$PMT = \frac{PV - FV(1+I)^{-N}}{\left[\frac{1 - (1+I)^{-(N-H)}}{1 - (1+I)^{-(H-1)}} \div I \right]}$$

In this formula,

- PMT** is the amount of each periodic payment under the lease;
- H** is the number of initial payment periods that do not require a payment to occur at the end of the period;
- PV** is the capitalized amount;
- FV** is the amount of the assumed residual payment paid at the end of N payment periods;
- I** is the periodic interest rate;
- N** is the number of payment periods under the lease.

Taxes payable by lessee

16(4) For the purposes of calculating the APR and implicit finance charge for a lease, an amount payable by the lessee in respect of a tax is regarded as a payment only if an amount in respect of the tax was treated as an advance in calculating the capitalized amount.

M.R. 49/2007

Charge payable by lessee

16(5) For the purposes of calculating the APR and implicit finance charge for a lease, a charge payable by the lessee is regarded as an advance if an equivalent charge would be payable by a cash customer.

Leases: indefinite term or automatic renewal

16(6) For the purpose of calculating the APR and the implicit finance charge for a lease referred to in clause 37(b) or (c) of the Act, the term of the lease is assumed to be one year.

Calcul du taux d'intérêt périodique en cas de congé de paiement

16(3) Si le bail prévoit un congé de paiement, le taux d'intérêt périodique correspond à la valeur de « I » dans la formule suivante :

$$PMT = \frac{PV - FV(1+I)^{-N}}{\left[\frac{1 - (1+I)^{-(N-H)}}{1 - (1+I)^{-(H-1)}} \div I \right]}$$

Dans la présente formule :

- PMT** représente le montant de chaque versement périodique prévu par le bail;
- H** représente le nombre de périodes de versement initiales à la fin desquelles aucun versement ne doit être effectué;
- PV** représente le montant capitalisé;
- FV** représente le montant du versement résiduel assumé fait à la fin des périodes de versement N;
- I** représente le taux d'intérêt périodique;
- N** représente le nombre de périodes de versement prévu par le bail.

Paiement des taxes par le preneur à bail

16(4) Dans le cadre du calcul du TAP et des frais financiers implicites d'un bail, un montant que le preneur à bail doit payer au titre d'une taxe est assimilé à un versement seulement si un montant exigible au titre de la taxe était considéré comme une avance dans le calcul du montant capitalisé.

R.M. 49/2007

Frais payables par le preneur à bail

16(5) Dans le cadre du calcul du TAP et des frais financiers implicites d'un bail, les frais que le preneur à bail doit payer à l'égard du bail sont assimilés à des avances si un consommateur payant comptant est tenu de payer des frais équivalents.

Baux d'une durée indéterminée et baux à renouvellement automatique

16(6) Aux fins du calcul du TAP et des frais financiers implicites d'un bail visé aux alinéas 37b) ou c) de la Loi, la durée du bail est réputée égale à un an.

Assumptions and tolerances

16(7) The following assumptions and tolerances apply:

- (a) in calculating the APR for a lease, a year is considered to have 365 days;
- (b) if a lease provides for payments to be made at intervals measured by reference to weeks or months, the APR for the lease may be calculated on the assumption that each week is 1/52 of a year long and each month is 1/12 of a year long;
- (c) if the APR for a lease is required to be calculated when the interest rate for any period during the term of the lease is unknown, the APR for the lease must be calculated as if the interest rate for that period was to be determined on the basis of the circumstances existing at the time of the calculation;
- (d) a disclosure of an APR for a lease is considered to be accurate if it is within 1/8 of 1% of the APR calculated in accordance with this section.

Lease advertising: motor vehicles

17 For the purpose of clause 38(1)(g) of the Act, an advertisement for a motor vehicle lease must disclose

- (a) the kilometre allowance; and
- (b) the amount the lessee would be charged for exceeding the allowance.

Initial disclosure statement: additional information for motor vehicle leases

18 When the lease is for a motor vehicle, the initial disclosure statement must disclose

- (a) the kilometre allowance; and
- (b) the amount the lessee would be charged for exceeding the allowance.

Maximum residual obligation

19(1) The lessee's maximum liability at the end of a term of a residual obligation lease after returning the leased goods to the lessor is to be calculated in accordance with the following formula:

Hypothèses et marges d'erreur admissibles

16(7) Les hypothèses et marges d'erreur admissibles qui suivent s'appliquent :

- a) dans le calcul du TAP d'un bail, l'année est réputée avoir 365 jours;
- b) si le bail prévoit que l'intervalle entre les versements se calcule en semaines ou en mois, on peut calculer le TAP en présumant qu'une semaine est égale à 1/52 d'année et un mois à 1/12 d'année;
- c) si le TAP d'un bail doit être calculé à un moment où le taux d'intérêt est inconnu pour toute période comprise dans la durée du bail, le TAP est calculé comme si le taux d'intérêt pour cette période devait être calculé en fonction des circonstances en existence au moment du calcul;
- d) le TAP d'un bail qui est communiqué est réputé conforme tant qu'il ne diffère pas de plus de 1/8 de 1 % du TAP calculé en conformité avec le présent article.

Annonces publicitaires — véhicules automobiles

17 Pour l'application de l'alinéa 38(1)g) de la Loi, les annonces publicitaires de véhicules automobiles doivent donner :

- a) le kilométrage autorisé;
- b) le montant des frais qui seront imposés au preneur à bail au-delà de cette limite.

Documents d'information initiaux — véhicules automobiles

18 Dans le cas du bail qui s'applique à un véhicule automobile, le document d'information initial doit donner :

- a) le kilométrage autorisé;
- b) le montant des frais qui seront imposés au preneur à bail au-delà de cette limite.

Obligation résiduelle maximale

19(1) L'obligation résiduelle maximale du preneur à bail à l'expiration de la durée du bail après avoir remis les biens loués au donneur à bail est calculée selon la formule suivante :

$$M = P + (V - R)$$

In this formula,

M is the maximum liability;

P is the estimated residual cash payment;

V is the estimated residual value;

R is the realizable value, as determined under subsections (2) and (3).

Realizable value of leased goods

19(2) Subject to subsection (3), the realizable value of leased goods at the end of the leased term is the greater of

(a) the net proceeds for which the lessor disposes of the goods;

(b) 80% of the estimated residual value; and

(c) the estimated residual value minus three times the average monthly payment.

M.R. 49/2007

Reduction in realizable value

19(3) If the amount determined under clause (2)(a) is less than the amount determined under clause (2)(b) or (c), the realizable value is reduced to the extent that the difference in the amounts is attributable to unreasonable or excessive wear or use, or to damage to the goods for which the lessee is responsible under the lease.

FORM FOR PART II OF THE ACT

Price for resale of collateral

20 An accounting to be given under clause 51(2)(b) of the Act must be in Form 1 of the Schedule.

$$M = P + (V - R)$$

Dans la présente formule :

M représente l'obligation maximale;

P représente le versement comptant résiduel estimatif;

V représente la valeur résiduelle estimative;

R représente la valeur marchande, déterminée en conformité avec les paragraphes (2) et (3).

Valeur marchande des biens loués

19(2) Sous réserve du paragraphe (3), la valeur marchande des biens loués à la fin de la durée du bail est égale au plus élevé des montants suivants :

a) le produit net que le donneur à bail obtient lorsqu'il dispose des biens;

b) 80 % de la valeur résiduelle estimative;

c) la valeur résiduelle estimative moins le triple de la moyenne des versements mensuels.

R.M. 49/2007

Réduction de la valeur marchande

19(3) Si le montant déterminé en conformité avec l'alinéa (2)a) est inférieur à celui qui l'est en conformité avec l'alinéa (2)b) ou c), la valeur marchande est diminuée dans la mesure où la différence est imputable à une usure ou une utilisation excessive ou déraisonnable, ou à des dommages causés aux biens et dont le preneur à bail est responsable.

FORMULES (PARTIE II DE LA LOI)

Prix de revente des biens

20 Le compte rendu visé au paragraphe 51(2) de la Loi est rédigé sur la formule 1 de l'annexe.

Ontario

Loi de 2002 sur la Protection du
consommateur, LO 2002,
c-30, ann A

PARTIE VIII
LOCATION À LONG TERME

Définitions

86. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«bail» Convention de consommation portant sur la location à bail de marchandises, à l'exclusion d'une telle convention conclue dans le cadre d'un bail à usage d'habitation. Les termes «bailleur» et «preneur» ont un sens correspondant. («lease», «lessor», «lessee»)

«bail à obligation résiduelle» Bail aux termes duquel le bailleur peut exiger que le preneur lui paie, au terme de la durée du bail, une somme fondée, en totalité ou en partie, sur la différence éventuelle entre :

- a) d'une part, la valeur de gros estimative des marchandises louées au terme de la durée du bail;
- b) d'autre part, la valeur de réalisation des marchandises louées au terme de la durée du bail.
(«residual obligation lease»)

«durée du bail» Période pendant laquelle le preneur a le droit de conserver la possession des marchandises louées. («lease term») 2002, chap. 30, annexe A, art. 86; 2004, chap. 19, par. 7 (28) à (30).

Application de la présente partie

87. La présente partie s'applique à ce qui suit :

- a) les baux d'une durée fixe de quatre mois ou plus;
- b) les baux d'une durée indéterminée ou qui sont renouvelés automatiquement jusqu'à ce qu'une des parties fasse des démarches précises pour les résilier;
- c) les baux à obligation résiduelle. 2002, chap. 30, annexe A, art. 87; 2004, chap. 19, par. 7 (31) et (32).

Assertions

88. Quiconque fait des assertions à l'égard du coût d'un bail, ou fait en sorte qu'il en soit fait sous toute forme, notamment oralement ou par écrit, le fait conformément aux exigences prescrites. 2002, chap. 30, annexe A, art. 88; 2004, chap. 19, par. 7 (33).

Déclaration

89. (1) Le bailleur remet au preneur une déclaration concernant le bail avant celui des moments suivants qui est antérieur à l'autre :

- a) le moment où le preneur conclut le bail;
- b) le moment où le preneur fait un paiement lié au bail. 2004, chap. 19, par. 7 (34).

Contenu de la déclaration

(2) La déclaration concernant un bail fait état des renseignements prescrits. 2004, chap. 19, par. 7 (34).

Indemnité : résiliation du bail

90. (1) L'indemnité maximale que le bailleur peut exiger du preneur qui résilie un bail avant le terme de sa durée peut être limitée selon ce qui est prescrit. 2004, chap. 19, par. 7 (34).

Bail à obligation résiduelle

(2) La somme maximale dont le preneur est redevable au terme de la durée du bail à obligation résiduelle après avoir retourné les marchandises louées au bailleur est calculée de la manière prescrite. 2004, chap. 19, par. 7 (34).

Ontario

Dispositions générales, Règl de l'Ont
17/05

PARTIE VIII
LOCATION À LONG TERME — PARTIE VIII DE LA LOI

Définitions

72. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«avance» À l'égard du preneur du bail, s'entend notamment de ce qui suit :

- a) le montant de l'obligation monétaire préexistante du preneur que le bailleur paie, exécute ou consolide dans le cadre du bail, que cette obligation soit ou non reliée à celui-ci;
- b) les dépenses suivantes que le bailleur a engagées en tout ou en partie dans le cadre du bail, si le preneur est tenu de les lui rembourser :
 - (i) les frais d'assurance des marchandises louées, si le preneur est le bénéficiaire de l'assurance et que la somme assurée est égale à la pleine valeur assurable de ces marchandises,
 - (ii) les frais de recherche dans les dossiers concernant les véhicules automobiles qui sont prévus par le *Code de la route* afin de confirmer la propriété ou le numéro d'identification d'un véhicule, ainsi que les frais d'obtention d'une déclaration ou d'une copie certifiée conforme dans laquelle figurent les renseignements provenant de ces dossiers,
 - (iii) les frais d'enregistrement d'un état de financement ou d'un état de modification du financement dans un registre public de sûretés mobilières, les frais de recherche dans ce registre ou les frais de toute demande d'information en rapport avec les marchandises louées,
 - (iv) les frais d'enregistrement, sous le régime d'enregistrement des droits immobiliers ou le régime d'enregistrement immobilier, d'un avis de sûreté prévu à l'alinéa 54 (1) a) de la *Loi sur les sûretés mobilières*, d'un avis de prorogation prévu au paragraphe 54 (3) de cette loi ou d'un certificat de mainlevée ou de mainlevée partielle de l'avis de sûreté prévu au paragraphe 54 (4) de cette loi, ainsi que les frais de recherche dans le régime ou les frais de toute demande d'information en rapport avec les marchandises louées. («advance»)

«bail avec option» Bail qui donne au preneur l'option d'acquérir le titre de propriété des marchandises louées en effectuant un paiement en sus des versements périodiques qu'il prévoit. («option lease»)

«coût total du bail» Total des paiements que, dans le cours normal des choses, le preneur est tenu de faire dans le cadre du bail, exception faite des paiements que le bailleur est expressément tenu par celui-ci de conserver à titre de garantie des obligations que le preneur a envers lui. («total lease cost»)

«frais financiers implicites» À l'égard d'un bail, la somme calculée :

a) en additionnant ce qui suit :

(i) le total des versements non remboursables que le preneur est tenu de faire dans le cadre du bail :

(A) à l'exception des frais associés à un service facultatif que le preneur a acceptés, sauf si :

(1) d'une part, le service doit être disponible au plus tard au début de la durée du bail et sa valeur constitue une avance additionnée en application du sous-alinéa a) (ii) de la définition de «somme capitalisée» au présent paragraphe,

(2) d'autre part, les versements associés au service que le preneur est tenu de faire n'ont pas à être soustraits en application de l'alinéa b) de la définition de «somme capitalisée» au présent paragraphe,

(B) à l'exception des frais et pénalités en cas de résiliation,

(C) à l'exception des taxes applicables dans le cadre du bail,

(D) à l'exception des versements qui doivent être soustraits en application de l'alinéa b) de la définition de «somme capitalisée» au présent paragraphe;

(ii) le versement résiduel présumé;

b) en soustrayant la somme capitalisée de celle calculée en application de l'alinéa a). («implicit finance charge»)

«somme capitalisée» Somme calculée :

a) en additionnant ce qui suit :

(i) la valeur de location des marchandises louées,

(ii) le total des avances devant être consenties au preneur dans le cadre du bail au plus tard au début de la durée de celui-ci;

b) en soustrayant de la somme calculée en application de l'alinéa a) le total de tous les paiements que le preneur est tenu de faire dans le cadre du bail au plus tard au début de la durée de celui-ci, exception faite des paiements suivants :

(i) les paiements que le bailleur est expressément tenu par le bail de conserver à titre de garantie des obligations qu'a le preneur envers lui,

(ii) les versements périodiques prévus par le bail. («capitalized amount»)

«taux de crédit» À l'égard d'un bail, grandeur calculée selon la formule suivante :

$$(M \times I) \times 100$$

où :

«M» représente le nombre annuel de périodes de versement prévu par le bail,

«I» représente le taux d'intérêt périodique calculé en application du présent article. («annual percentage rate»)

«taux d'intérêt périodique» Valeur de «I» dans l'équation suivante :

$$V = (PV - FV(1 + I)^{-N}) \div [((1 - (1 + I)^{-N}) \div I) + A]$$

où :

«V» représente le montant de chaque versement périodique prévu par le bail;

«A» représente le nombre de versements périodiques à effectuer aux termes du bail au plus tard au début de la durée de celui-ci;

«PV» représente la somme capitalisée;

«FV» représente le versement résiduel présumé;

«N» représente le nombre de versements périodiques prévus par le bail. («periodic interest rate»)

«valeur de location des marchandises louées» S'entend de ce qui suit :

a) à l'égard d'une déclaration relative à un bail :

(i) si le bailleur vend de telles marchandises à des consommateurs payant comptant dans le cours ordinaire de ses activités commerciales, la moins élevée des sommes suivantes :

(A) une somme qui reflète fidèlement le prix auquel il les leur vend dans le cours ordinaire de ses activités commerciales,

(B) le prix dont le bailleur et le preneur ont convenu dans le bail,

(ii) si le bailleur ne vend pas de telles marchandises à des consommateurs payant comptant dans le cours ordinaire de ses activités commerciales, une estimation raisonnable du prix au détail des marchandises;

b) à l'égard d'une annonce relative à un bail :

- (i) soit une somme qui reflète fidèlement le prix auquel le bailleur vend de telles marchandises à des consommateurs payant comptant dans le cours ordinaire de ses activités commerciales, s'il les leur vend ainsi,
- (ii) soit une estimation raisonnable du prix au détail des marchandises, si le bailleur ne les vend pas à des consommateurs payant comptant dans le cours ordinaire de ses activités commerciales. («lease value of the leased goods»)

«valeur résiduelle estimative» La valeur de gros des marchandises louées au terme de la durée de la convention selon l'estimation raisonnable qu'en fait le bailleur. («estimated residual value»)

«versement résiduel présumé» S'entend de ce qui suit :

- a) dans le cas d'un bail qui n'est ni un bail avec option, ni un bail à obligation résiduelle, le total de la valeur résiduelle estimative des marchandises louées et du paiement que le preneur est éventuellement tenu de faire dans le cours normal des choses au terme de la durée du bail;
- b) dans le cas d'un bail avec option, la moins élevée des sommes suivantes :
 - (i) le total de la valeur résiduelle estimative des marchandises louées et du paiement que le preneur est éventuellement tenu de faire dans le cours normal des choses au terme de la durée du bail,
 - (ii) le paiement supplémentaire que le preneur est tenu de faire afin d'exercer l'option au terme de la durée du bail;
- c) dans le cas d'un bail à obligation résiduelle, le total des sommes suivantes :
 - (i) la somme que le preneur est tenu de payer au bailleur au terme de la durée du bail si la valeur de réalisation des marchandises louées à ce moment-là est égale à leur valeur résiduelle estimative,
 - (ii) la valeur résiduelle estimative des marchandises louées. («assumed residual payment»)
Règl. de l'Ont. 17/05, par. 72 (1); Règl. de l'Ont. 200/05, art. 2.

(2) L'année est considérée comme ayant 365 jours pour le calcul du taux de crédit d'un bail. Règl. de l'Ont. 96/09, art. 8.

(3) Le taux de crédit d'un bail qui prévoit des versements à intervalles mesurés en semaines ou en mois peut être calculé en présumant que chaque semaine est égale à $\frac{1}{52}$ d'année et chaque mois à $\frac{1}{12}$ d'année. Règl. de l'Ont. 17/05, par. 72 (3).

(4) Aux paragraphes (2) et (3), les mentions du calcul du taux de crédit comprennent le calcul de toute somme entrant dans ce calcul. Règl. de l'Ont. 17/05, par. 72 (4).

(5) Dans la définition de «avance» au paragraphe (1), «frais» s'entend de ce qui suit :

- a) au sous-alinéa b) (ii), les frais engagés pour la recherche ou l'obtention d'une déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les frais de services versés à un mandataire;
- b) aux sous-alinéas b) (iii) et (iv), les frais engagés pour l'enregistrement, la recherche ou une demande d'information et, s'il y a lieu, les frais de service versés à un mandataire. Règl. de l'Ont. 17/05, par. 72 (5).

(6) Au paragraphe (1), pour l'application des définitions de «versement résiduel présumé», de «valeur résiduelle estimative» et de «coût total du bail», pour celle du sous-alinéa a) (i) de la définition de «frais financiers implicites», pour celle de «N» dans la définition de «taux d'intérêt périodique» :

- a) si elle est indéterminée, la durée du bail est considérée comme étant d'un an;
- b) si elle correspond à la durée de vie utile des marchandises louées, la durée du bail est considérée comme étant une estimation raisonnable de cette durée et est utilisée pour l'application de toutes ces définitions à l'égard du même bail. Règl. de l'Ont. 17/05, par. 72 (6).

(7) Le montant des taxes que le preneur est tenu de payer dans le cadre du bail au plus tard au début de la durée de celui-ci est exclu du total, calculé en application de l'alinéa b) de la définition de «somme

capitalisée» au paragraphe (1), des paiements qu'il est tenu de faire si ce montant a été exclu du total, calculé en application du sous-alinéa a) (ii) de cette définition, des avances qui doivent lui être consenties. Règl. de l'Ont. 17/05, par. 72 (7).

(8) Si le bail prévoit l'entretien des marchandises louées et que le preneur n'a pas l'option de se soustraire aux dispositions pertinentes, les mentions des marchandises aux endroits suivants s'interprètent comme des mentions des marchandises et de leur entretien :

- a) dans les expressions «valeur résiduelle estimative des marchandises louées», «valeur de location des marchandises louées» et «valeur de réalisation des marchandises louées»;
- b) dans les définitions de «valeur résiduelle estimative» et de «valeur de location des marchandises louées» au paragraphe (1). Règl. de l'Ont. 17/05, par. 72 (8).

(9) En cas d'irrégularité en ce qui concerne le montant ou la date des versements exigés au cours de la durée du bail, l'équation figurant dans la définition de «taux d'intérêt périodique» au paragraphe (1) comprend les modifications nécessaires au calcul de la valeur «I» selon les principes actuariels. Règl. de l'Ont. 17/05, par. 72 (9).

(10) Le taux de crédit déclaré d'un bail est réputé exact si l'écart avec le taux de crédit calculé en conformité avec le présent article est égal ou inférieur à un huitième de un pour cent. Règl. de l'Ont. 17/05, par. 72 (10).

Publicité

73. (1) Le présent article prescrit, pour l'application de l'article 88 de la Loi, les exigences auxquelles doit satisfaire la personne qui fait des assertions à l'égard du coût d'un bail ou fait en sorte qu'il en soit fait dans une annonce publicitaire. Règl. de l'Ont. 17/05, par. 73 (1).

(2) Toute annonce visée au paragraphe (1) autre que celle à laquelle s'applique le paragraphe (3) fait état des renseignements suivants :

1. Le fait que la convention de consommation est un bail.
2. La durée du bail ou la mention portant qu'il est de durée indéterminée.
3. Le montant de chaque paiement autre qu'un versement périodique que le preneur est tenu de faire dans le cadre du bail au plus tard au début de la durée de celui-ci.
4. La date à laquelle le preneur est tenu de faire des versements périodiques aux termes du bail et le montant de chacun.
5. Le montant de tout autre paiement que le preneur est tenu de faire dans le cadre du bail dans le cours normal des choses, ou la façon de calculer ce montant s'il est impossible de le faire au moment de la communication.
6. Si le bail d'un véhicule automobile limite le kilométrage autorisé à moins de 20 000 kilomètres par année, le montant des frais qui seront imposés au preneur au-delà de cette limite, ou la façon de calculer ce montant s'il est impossible de le faire au moment de la communication.
7. Le taux de crédit du bail.
8. La devise employée, si les sommes ne sont pas exprimées en dollars canadiens. Règl. de l'Ont. 17/05, par. 73 (2).

(3) L'annonce visée au paragraphe (1) qui est soit radiodiffusée ou télédiffusée, soit affichée sur un panneau publicitaire ou un panobus, soit publiée par tout autre moyen assujéti à des restrictions temporelles ou spatiales semblables fait état des renseignements visés aux dispositions 1, 3, 4 et 8 du paragraphe (2) et :

- a) soit fait état des renseignements visés aux dispositions 2 et 7 du paragraphe (2);
- b) soit fait état du numéro de téléphone à composer sans frais pour obtenir les renseignements visés aux dispositions 2 et 7 du paragraphe (2);

c) soit renvoie à une annonce où figurent les renseignements visés aux dispositions 2 et 7 du paragraphe (2) et publiés dans une publication à grande diffusion dans la région concernée. Règl. de l'Ont. 17/05, par. 73 (3).

(4) Le taux de crédit du bail qui est communiqué aux termes du paragraphe (2) ou (3) est au moins autant en évidence que le montant d'un paiement faisant partie du coût total du bail qui est le plus en évidence. Règl. de l'Ont. 17/05, par. 73 (4).

(5) Si l'annonce porte sur une série de conventions de location et que les renseignements à communiquer en application du présent article ne sont pas identiques pour toutes les conventions visées, l'annonce publicitaire fait état des renseignements relatifs à la convention type et les identifie comme tels. Règl. de l'Ont. 17/05, par. 73 (5).

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«bail type» S'agissant d'une annonce, exemple de bail qui est caractéristique des baux auxquels l'annonce fait référence et qui est identifié comme bail type. Règl. de l'Ont. 17/05, par. 73 (6).

Déclaration : bail

74. (1) La déclaration concernant un bail doit être écrite et peut être un document distinct ou faire partie d'autres documents. Règl. de l'Ont. 17/05, par. 74 (1).

(2) Pour l'application du paragraphe 89 (2) de la Loi, la déclaration concernant un bail fait état des renseignements suivants :

1. Le fait que la convention de consommation est un bail.
2. La durée du bail ou la mention portant qu'il est de durée indéterminée.
3. Une description juste et fidèle des marchandises louées.
4. La valeur de location des marchandises louées.
5. La nature et le montant de chaque avance devant être consentie au preneur dans le cadre du bail au plus tard au début de la durée de celui-ci, notamment toute avance relative à des frais que le preneur engagera dans le cadre du bail au plus tard au début de sa durée, même si les frais ne sont payables qu'après le début de la durée du bail.
6. La nature et le montant de chaque paiement autre qu'un versement périodique que le preneur est tenu de faire dans le cadre du bail au plus tard au début de la durée de celui-ci.
7. La date à laquelle le preneur est tenu de faire des versements périodiques aux termes du bail, leur nombre et le montant de chacun.
8. La somme capitalisée.
9. La valeur résiduelle estimative des marchandises louées.
10. Dans le cas d'un bail avec option :
 - i. la date et le mode d'exercice de l'option,
 - ii. le montant du paiement supplémentaire que le preneur est tenu de faire afin d'exercer l'option au terme de la durée du bail,
 - iii. le mode de calcul du paiement supplémentaire que le preneur est tenu de faire afin d'exercer l'option avant le terme de la durée du bail.
11. Dans le cas d'un bail à obligation résiduelle :
 - i. d'une part, la somme que le preneur est tenu de payer au bailleur aux termes du bail au terme de la durée de celui-ci si la valeur de réalisation des marchandises louées est alors égale à leur valeur résiduelle estimative,
 - ii. d'autre part, une déclaration précisant que la responsabilité maximale du preneur au terme de la durée du bail est égale à la somme des deux éléments suivants :

A. la somme qu'il est tenu par le bail de payer au bailleur au terme de la durée de celui-ci si la valeur de réalisation des marchandises louées est alors égale à leur valeur résiduelle estimative,

B. la différence éventuelle entre la valeur résiduelle estimative des marchandises louées et leur valeur de réalisation au terme de la durée du bail.

12. Les circonstances éventuelles dans lesquelles le bailleur peut résilier le bail avant le terme de sa durée.
13. Les circonstances éventuelles dans lesquelles le preneur peut résilier le bail avant le terme de sa durée.
14. Le montant des paiements éventuels que le preneur est tenu de faire en cas de résiliation du bail, ou la façon de le calculer s'il est impossible de le faire au moment de la déclaration.
15. Les circonstances éventuelles dans lesquelles le preneur est tenu de faire, dans le cadre du bail, un paiement qui n'est pas communiqué en application des dispositions précédentes, ainsi que le montant de ce paiement ou la façon de le calculer s'il est impossible de le faire au moment de la déclaration.
16. Les frais financiers implicites du bail.
17. Le taux de crédit du bail.
18. Le coût total du bail.
19. La devise employée, si les sommes ne sont pas exprimées en dollars canadiens. Règl. de l'Ont. 17/05, par. 74 (2).

(3) Les circonstances visées à la disposition 15 du paragraphe (2) s'entendent notamment de l'usure ou de l'usage excessif ou déraisonnable. Règl. de l'Ont. 17/05, par. 74 (3).

Conséquences de la non-divulgaration

75. Le preneur n'est pas redevable au bailleur :

- a) soit des frais financiers implicites du bail, s'il ne reçoit pas la déclaration relative à celui-ci qu'exige le paragraphe 89 (1) de la Loi;
- b) soit de toute somme supérieure à celle qui figure au titre de frais financiers implicites du bail dans la déclaration qu'il a reçue du bailleur. Règl. de l'Ont. 17/05, art. 75.

Responsabilité maximale : baux à obligation résiduelle

76. (1) Pour l'application du paragraphe 90 (2) de la Loi, la somme maximale dont le preneur est redevable au terme de la durée du bail à obligation résiduelle après avoir retourné les marchandises louées au bailleur est calculée selon la formule suivante :

$$P + (V - R)$$

où :

- «P» représente la somme que le preneur est tenu par le bail de payer au bailleur au terme de la durée de celui-ci si la valeur de réalisation des marchandises louées est alors égale à leur valeur résiduelle estimative;
- «V» représente la valeur résiduelle estimative des marchandises louées;
- «R» représente la valeur de réalisation des marchandises louées au terme de la durée du bail, qui est calculée en application des paragraphes (2), (3) et (4).

Règl. de l'Ont. 17/05, par. 76 (1).

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la valeur de réalisation des marchandises louées au terme de la durée du bail correspond à la plus élevée des sommes suivantes :

- a) le prix, taxes non comprises, auquel le bailleur dispose des marchandises louées;

- b) 80 pour cent de la valeur résiduelle estimative des marchandises louées;
- c) la différence entre la valeur résiduelle estimative des marchandises louées et le triple du paiement mensuel moyen prévu par le bail. Règl. de l'Ont. 17/05, par. 76 (2).

(3) Si la somme calculée en application de l'alinéa (2) b) est la plus élevée des trois, la valeur de réalisation des marchandises louées au terme de la durée du bail est égale à la différence entre la somme calculée en application de l'alinéa (2) b) et la part de l'écart entre cette somme et celle calculée en application de l'alinéa (2) a) qui est imputable à l'usure ou à l'usage excessif ou déraisonnable des marchandises louées, ou aux dommages causés à celles-ci, dont le preneur est responsable aux termes du bail. Règl. de l'Ont. 17/05, par. 76 (3).

(4) Si la somme calculée en application de l'alinéa (2) c) est la plus élevée des trois, la valeur de réalisation des marchandises louées au terme de la durée du bail est égale à la différence entre la somme calculée en application de l'alinéa (2) c) et la part de l'écart entre cette somme et celle calculée en application de l'alinéa (2) a) qui est imputable à l'usure ou à l'usage excessif ou déraisonnable des marchandises louées, ou aux dommages causés à celles-ci, dont le preneur est responsable aux termes du bail. Règl. de l'Ont. 17/05, par. 76 (4).

(5) Le paragraphe 90 (2) de la Loi ne s'applique pas aux baux conclus avant le jour de sa proclamation en vigueur. Règl. de l'Ont. 17/05, par. 76 (5).

Dispenses : partie VIII

77. Est soustrait à l'application de la partie VIII de la Loi :

- a) soit le bail qui porte sur des marchandises louées nécessaires pour que le bailleur fournisse un service au preneur;
- b) soit le bail dont il est impossible de calculer, au moment de sa conclusion, le montant de chacun des versements périodiques qu'il prévoit, notamment parce qu'ils risquent de varier pendant sa durée. Règl. de l'Ont. 17/05, art. 77.

Nouveau-Brunswick

Loi sur la communication du coût du
crédit, LN-B 2002, c C-28.3

PARTIE VII
LOCATION DE BIENS

Définitions

47 Dans la présente partie

« bail à obligation résiduelle » désigne un bail aux termes duquel le preneur à bail sera tenu, à la fin de la durée du bail, de verser au bailleur un montant calculé, en totalité ou en partie d'après l'écart, le cas échéant, entre la valeur résiduelle estimative et la valeur marchande des biens loués; (*residual obligation lease*)

« bail avec option » désigne un bail qui accorde au preneur à bail le droit d'acquérir le titre de propriété des biens loués ou d'en conserver la possession permanente en effectuant un versement en sus des versements requis au termes du bail ou en se conformant à d'autres conditions spécifiées; (*option lease*)

« coût total du bail » désigne le total des versements non remboursables que le preneur à bail sera tenu d'effectuer dans le cours normal des choses; (*total lease cost*)

« frais de financement implicites » désigne, sous réserve des conditions ou hypothèses énoncées dans les règlements, le montant calculé de la façon suivante :

a) en additionnant, à la fois :

(i) tous les versements non remboursables que le preneur à bail est tenu d'effectuer soit avant soit pendant la durée du bail,

(ii) le versement résiduel présumé;

b) en soustrayant du montant calculé en application de l'alinéa a), le montant total des avances reçues par le preneur à bail; (*implicit finance charge*)

« montant capitalisé » désigne le montant calculé de la façon suivante :

a) en additionnant, à la fois :

(i) la valeur au comptant des biens loués,

(ii) le montant de toutes autres avances consenties au preneur à bail au plus tard au début de la durée du bail;

b) en soustrayant du montant calculé en application de l'alinéa a), le montant total de tous les versements effectués par le preneur à bail au plus tard au début de la durée du bail, exception faite :

(i) de tout dépôt de garantie remboursable,

(ii) de tout versement périodique; (*capitalized amount*)

« prix de l'option » désigne le montant du versement supplémentaire que le preneur à bail doit effectuer afin d'exercer l'option prévue par un bail avec option; (*option price*)

« valeur marchande » désigne, relativement aux biens loués, la valeur réelle des biens loués à la fin de la durée du bail et calculée conformément aux règlements; (*realizable value*)

« valeur résiduelle estimative » désigne la valeur au prix du gros des biens loués à la fin de la durée du bail, selon l'estimation raisonnable qu'en a fait le bailleur lors de la conclusion du bail; (*estimated residual value*)

« versement résiduel estimatif en espèces » désigne le montant que le preneur à bail sera tenu de verser au bailleur à la fin de la durée d'un bail à obligation résiduelle si la valeur marchande des biens loués, à la fin de la durée du bail, est égale à leur valeur résiduelle estimative; (*estimated residual cash payment*)

« versement résiduel présumé » désigne :

- a) dans le cas d'un bail avec option, le prix de l'option lorsque celui-ci est inférieur à la valeur résiduelle estimative à la fin de la durée du bail,
- b) dans tout autre cas, la somme de la valeur résiduelle estimative et n'importe quel montant que le preneur à bail sera tenu de payer dans le cours normal des choses à la fin de la durée du bail. (*assumed residual payment*)

Annnonce publicitaire concernant un bail

48(1) Le bailleur qui publie ou fait publier pour son compte une annonce publicitaire qui indique des renseignements spécifiques sur le coût d'un bail doit s'assurer que l'annonce indique les renseignements suivants :

- a) le fait que l'opération constitue un bail;
- b) la durée du bail;
- c) la nature et le montant de tous les versements que le preneur à bail sera tenu d'effectuer au plus tard au début de la durée du bail;
- d) le montant, l'échéance et le nombre des versements périodiques;
- e) la nature et le montant de tous les autres versements que le preneur à bail sera tenu d'effectuer dans le cours normal des choses;
- f) le TAP;
- g) les restrictions, s'il y a lieu, imposées conformément aux règlements à l'égard des frais supplémentaires qui peuvent être exigés selon l'utilisation des biens loués.

48(2) Par dérogation au paragraphe (1), dans le cas où une annonce publicitaire à la radio, à la télévision, sur un panneau d'affichage ou dans un autre média ayant des contraintes similaires de temps ou d'espace indique des renseignements spécifiques sur le coût d'un bail, le bailleur doit s'assurer que l'annonce :

- a) soit indique les renseignements visés aux alinéas (1)a) à d) et f);
- b) soit indique les renseignements visés aux alinéas (1)a), c) et d) et indique :
 - (i) soit un numéro de téléphone permettant d'obtenir sans frais les renseignements visés aux alinéas (1)b) et f) pendant les heures normales de bureau du bailleur,
 - (ii) soit la référence à une publication écrite qui a une grande diffusion dans la région et qui contient les renseignements visés aux alinéas (1)b) et f).

48(3) Lorsque des renseignements dont la communication est obligatoire en application du paragraphe (1) varient selon les baux visés par l'annonce publicitaire, le bailleur doit s'assurer que les renseignements indiqués correspondent à une opération type et sont identifiés à ce titre.

48(4) Une opération est une opération type aux fins du paragraphe (3) si ses modalités sont typiques des modalités des baux visés par l'annonce publicitaire.

Document d'information initial sur le bail

49(1) Le bailleur doit s'assurer que le document d'information initial sur le bail renferme les renseignements suivants :

- a) la date de prise d'effet du document;
- b) le fait que l'opération constitue un bail;
- c) une description des biens loués;
- d) la durée du bail;
- e) la valeur au comptant des biens loués;
- f) la nature et le montant de toute autre avance reçue et de tous les frais engagés par le preneur à bail dans le cadre du bail au plus tard avant le début de la durée du bail;
- g) la nature et le montant de tous les versements effectués par le preneur à bail au plus tard au début de la durée du bail;
- h) le montant capitalisé;
- i) le montant, les échéances et le nombre des versements périodiques;
- j) la valeur résiduelle estimative des biens loués;
- k) s'il s'agit d'un bail avec option, à la fois :
 - (i) le moment et le mode d'exercice de l'option,
 - (ii) le prix de l'option si elle est exercée à la fin la durée du bail,
 - (iii) le mode de détermination du prix de l'option si elle est exercée avant la fin de la durée du bail;
- l) s'il s'agit d'un bail à obligation résiduelle, à la fois :
 - (i) le versement résiduel estimatif en espèces,
 - (ii) une déclaration précisant que la responsabilité maximale du preneur à bail à la fin de la durée du bail est égale à la somme :
 - (A) du versement résiduel estimatif en espèces,
 - (B) de la différence entre la valeur résiduelle estimative et la valeur marchande des biens loués;
- m) les circonstances, le cas échéant, dans lesquelles le preneur à bail ou le bailleur peut résilier le bail avant la fin de la durée du bail et le montant du versement, ou le mode de détermination du versement, que le preneur à bail sera tenu d'effectuer en cas de résiliation anticipée;
- n) s'il existe des circonstances dans lesquelles le preneur à bail sera tenu d'effectuer un versement dans le cadre du bail dont la communication n'est pas obligatoire en vertu des alinéas a) à m), à la fois :
 - (i) les circonstances,

(ii) le montant du versement ou son mode de détermination;

o) les frais de financement implicites;

p) le TAP;

q) le coût total du bail.

49(2) Les circonstances visées à l'alinéa (1)n s'entendent également de l'utilisation déraisonnable ou de l'usure excessive des biens loués.

Communication concernant une modification

50(1) Lorsqu'un bail est modifié, le bailleur doit remettre au preneur à bail, dans les 30 jours qui suivent la modification, un document d'information supplémentaire conforme aux exigences énoncées au paragraphe (2).

50(2) Le document d'information supplémentaire prévu au paragraphe (1) doit indiquer les renseignements qui ont changé par rapport au document d'information initial en raison des modifications apportées au bail; toutefois, les renseignements inchangés n'ont pas à être répétés.

50(3) Lorsque la seule modification est une révision du calendrier de remboursement, il n'est pas nécessaire que le document d'information supplémentaire prévu au paragraphe (1) indique les modifications au TAP ou toute diminution des frais de financement implicites ou du coût total du bail.

Responsabilité maximale aux termes d'un bail à obligation résiduelle

51 La responsabilité maximale du preneur à bail à la fin de la durée d'un bail à obligation résiduelle après remise des biens loués au bailleur doit être calculée conformément aux règlements.

Nouveau-Brunswick

Règlement général, Règl du N-B
2010-104

PARTIE 4

CALCULS

Le TAP de certaines conventions de crédit, notamment les prêts hypothécaires types

10 Si le taux d'intérêt indiqué dans une convention de crédit est calculé annuellement ou semestriellement, mais non à l'avance, le TAP est le taux d'escompte, calculé annuellement ou semestriellement, mais non à l'avance, exprimé sous la forme d'un pourcentage annuel de sorte que le total des valeurs actuelles de toutes les avances prévues équivaut au total des valeurs actuelles de tous les versements prévus.

Cas dans lesquels le TAP est le taux d'intérêt annuel

11 Le TAP d'une convention de crédit est le taux d'intérêt annuel y prévu, si sont réunies les conditions suivantes :

- a) aucuns frais financiers autres que l'intérêt ne sont payables par l'emprunteur au titre de la convention;
- b) le même taux d'intérêt s'applique — ou s'appliquerait par application de l'hypothèse visée au paragraphe 15(3) — pour toute sa durée;
- c) sa durée se compose de périodes durant lesquelles l'intérêt est composé qui sont au moins aussi longues que les intervalles séparant les versements d'intérêts prévus;
- d) le taux d'intérêt annuel prévu est un multiple du taux d'intérêt applicable à chaque période durant laquelle il est composé.

Le TAP pour les autres conventions de crédit

12(1) Si les articles 10 et 11 ne s'appliquent pas à une convention de crédit, le TAP de celle-ci se calcule selon la formule suivante :

$$\text{TAP} = [C \div (T \times A)] \times 100$$

où

TAP —représente le taux annuel en pourcentage;

C—représente le coût total du crédit;

T—représente sa durée, exprimée en années;

A—représente la moyenne des soldes du principal impayé à la fin de chaque période de calcul de l'intérêt pendant sa durée avant d'y affecter tout versement que doit effectuer l'emprunteur.

12(2) Les règles qui suivent s'appliquent au calcul de l'élément « A » :

- a) le solde du principal impayé au début de la durée de la convention de crédit est égal à la différence entre le total des versements qui ont été effectués par l'emprunteur au plus tard au début de la durée et le total de toutes les avances qui lui ont été consenties au même moment;
- b) la durée de la convention de crédit est divisée en périodes identiques de calcul de l'intérêt;
- c) le coût du crédit pour chaque période de calcul de l'intérêt se calcule selon la formule suivante :

$$C = (\text{TAP} \div 100) \times L \times P$$

où

C _____représente le coût du crédit pour chaque période de calcul de l'intérêt;

TAP _____représente le taux annuel en pourcentage;

L _____représente la durée de la période de calcul de l'intérêt exprimée en fraction d'année;

P _____représente le solde du principal impayé à la fin de la période de calcul de l'intérêt, avant d'y affecter tout versement que doit effectuer l'emprunteur;

- d) le principal ne comprend aucun élément du coût du crédit et le solde impayé du principal ne comprend aucun élément du coût du crédit accumulé;
- e) chaque versement qu'effectue l'emprunteur au titre de la convention est d'abord affecté au coût de crédit accumulé, puis, dans la mesure où il est supérieur au coût de crédit accumulé, au principal impayé.

Remises

13 Dans les cas où l'emprunteur doit renoncer à tout ou partie d'une remise afin de conclure une convention de crédit à un taux d'intérêt déterminé, le TAP et le coût total du crédit sont calculés comme si la valeur que l'emprunteur a reçue ou recevra était égale au prix au comptant du produit calculé sans que soit prise en compte la remise moins le montant de la remise ou de la partie de la remise à laquelle il est renoncé.

Le TAP et les frais de financement implicites d'un bail

14(1) Le TAP d'un bail se calcule selon la formule suivante :

$$\text{TAP} = M \times I \times 100$$

où

TAP _____représente le taux annuel en pourcentage;

M _____représente le nombre de périodes de paiement au cours d'une année prévu par le bail;

I _____représente le taux d'intérêt périodique déterminé conformément au paragraphe (2).

14(2) Le taux d'intérêt périodique correspond à la valeur de l'élément « I » dans la formule suivante :

$$\text{PMT} = \frac{\text{PV} - \text{FV}(1 + I)^{-N}}{\left[\frac{1 - (1 + I)^{-(N-A)}}{I} + A \right]}$$

où

PMT___représente le montant de chaque versement périodique prévu par le bail;

A___représente le nombre de versements périodiques prévus par le bail qui sont effectués au plus tard au début de sa durée;

PV___représente le montant capitalisé;

FV___représente le montant du versement résiduel présumé;

L___représente le taux d'intérêt périodique;

N___représente le nombre de périodes de paiement prévu par le bail.

14(3) Pour calculer le TAP et les frais de financement implicites d'un bail :

- a) un montant que le preneur à bail doit payer au titre d'une taxe n'est assimilé à un versement seulement que si un montant exigible au titre de la taxe était considéré comme une avance dans le calcul du montant capitalisé;
- b) les frais que le preneur à bail doit payer ne sont assimilés à une avance que si un consommateur payant comptant est tenu de payer des frais équivalents.

14(4) Si le montant ou les échéances des versements à effectuer au cours de la durée du bail sont irréguliers, la formule énoncée au paragraphe (2) comprend les modifications nécessaires au calcul de l'élément « I » selon les hypothèses actuarielles.

14(5) Pour calculer le TAP et les frais de financement implicites d'un bail visé à l'alinéa b) de la définition « bail » au paragraphe 1(1) de la Loi, sa durée est réputée être égale à une année.

Hypothèses et marges d'erreurs admissibles

15(1) Dans le calcul du TAP d'une convention de crédit ou d'un bail, l'année est réputée compter 365 jours.

15(2) Si la convention de crédit ou le bail prévoit que l'intervalle entre les versements se calcule en semaines ou en mois, le TAP peut se calculer en supposant qu'une semaine est égale à un cinquante-deuxième d'une année et qu'un mois est égal à un douzième d'une année.

15(3) Si le TAP d'une convention de crédit ou d'un bail doit être calculé lorsque n'est pas connu le taux d'intérêt pour une période donnée comprise dans sa durée, le TAP ou toute autre valeur fondée sur le taux d'intérêt doit se calculer comme si le taux d'intérêt pour cette période devait être calculé en fonction des circonstances existant au moment du calcul.

15(4) Si une convention de crédit fixe ne prévoit pas de remboursements à échéances fixes par l'emprunteur, le TAP doit se calculer en supposant que le principal impayé sera remboursé en un seul versement un an après la date de prise d'effet du document d'information pertinent.

15(5) Le TAP et le coût total du crédit d'une convention de crédit renouvelée doit se calculer en supposant que l'emprunteur reçoit, à la date de renouvellement, une avance égale au solde impayé à la fin de la durée de la convention renouvelée.

15(6) Le TAP d'une convention de crédit ou d'un bail qui est communiqué est réputé conforme tant qu'il ne diffère pas de plus d'un huitième de 1 % du TAP calculé conformément au présent règlement.

Calcul des remboursements

16 Pour l'application du paragraphe 23(4) de la Loi, la partie des frais financiers autres que l'intérêt qui doit être remboursée à l'emprunteur ou portée à son crédit se calcule selon la formule suivante :

$$P = C \times [(N - M) \div N]$$

où

P__représente la partie des frais à rembourser à l'emprunteur ou à porter à son crédit;

C__représente le montant des frais;

N__représente la période écoulée entre le moment de l'application des frais et la date prévue pour la fin de la durée de la convention de crédit;

M__représente la période écoulée entre le moment de l'application des frais et celui du remboursement.

Responsabilité maximale du preneur à bail – bail à obligation résiduelle

17(1) La responsabilité maximale du preneur à bail à la fin de la durée d'un bail à obligation résiduelle après retour des biens loués au bailleur se calcule selon la formule suivante :

$$M = P + (V - R)$$

où

M__représente la responsabilité maximale;

P__représente le versement résiduel estimatif en espèces;

V__représente la valeur résiduelle estimative;

R__représente la valeur marchande des biens loués déterminée conformément aux paragraphes (2) et (3).

17(2) Sous réserve du paragraphe (3), la valeur marchande des biens loués à la fin de la durée du bail est égale au plus élevé des éléments suivants :

- a) le produit net que le bailleur obtient lorsqu'il dispose des biens;
- b) 80 % de la valeur résiduelle estimative;
- c) la valeur résiduelle estimative moins le triple de la moyenne des versements mensuels.

17(3) Si le montant déterminé en conformité avec l'alinéa (2)a) est inférieur à celui qui l'est en conformité avec l'alinéa (2)b) ou c), la valeur marchande est diminuée dans la mesure où la différence est imputable à une usure ou à une utilisation excessive ou déraisonnable ou à des dommages causés aux biens et dont le preneur à bail est responsable en vertu du bail.

Nouvelle-Écosse

À ce jour, aucune loi ou
réglementation n'a encore été
adoptée à cet égard

Île-du-Prince-Édouard

À ce jour, aucune loi ou
réglementation n'a encore été
adoptée à cet égard

Terre-Neuve-et-Labrador

Consumer Protection and Business
Practices Act, SNL 2009, c C-31.1

2009 cC-31.1 s74

Division 5
Leases of Goods

Back to Top

Application

75. This Division applies only to a lease that is

- (a) for a fixed term of 4 months or more;
- (b) for an indefinite term or is renewed automatically until one of the parties takes positive steps to terminate it; or
- (c) a residual obligation lease.

2009 cC-31.1 s75

Back to Top

Advertising requirements

76. A lessor shall ensure that every advertisement that is published by or on behalf of the lessor and that gives specific information about the cost of a lease discloses the following information:

- (a) that the transaction is a lease;
- (b) the term of the lease;
- (c) the nature and amounts of payments that are payable by the lessee on or before the beginning of the term;
- (d) the amount, timing and number of the periodic payments;
- (e) the nature and amount of other payments that are payable by a lessee in the ordinary course of events;
- (f) the lease APR ; and
- (g) where required under this or another Part or another Act, information regarding extra charges based on the usage of the leased goods.

2009 cC-31.1 s76

Back to Top

Disclosure

77. (1) A lessor who has entered into or who is negotiating to enter into a lease shall ensure that the initial disclosure statement for that lease discloses the information required by regulation.

(2) The lessor shall deliver the initial disclosure statement to the lessee before the lessee enters into the lease or makes a payment with respect to the lease.

2009 cC-31.1 s77

Back to Top

Maximum liability for residual obligation lease

78. Notwithstanding paragraph 45 (1)(ss), the maximum liability of a lessee at the end of the term of a residual obligation lease after returning the leased goods to the lessor is the sum of the following amounts as calculated in accordance with the regulations:

- (a) the estimated residual cash payment; and
- (b) the estimated residual value less the realizable value of the leased goods.

2009 cC-31.1 s78

Terre-Neuve-et-Labrador

Cost of Consumer Credit Disclosure
Regulations, NLR 74/10

**NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
REGULATION 74/10**

Cost of Consumer Credit Disclosure Regulations
under the
Consumer Protection and Business Practices Act
(O.C. 2010-232)

(Filed September 1, 2010)

Under the authority of section 83 of the *Consumer Protection and Business Practices Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following regulations.

Dated at St. John's, August 30, 2010.

Gary Norris
Clerk of the Executive Council

REGULATIONS

Short title

1. These regulations may be cited as the *Cost of Consumer Credit Disclosure Regulations*.

Back to Top

APR - fixed credit

2. (1) For the purpose of paragraph 45(1)(b) of the Act, the cost of borrowing for a loan under a credit agreement, that is a fixed credit, is to be expressed as an annual rate on the principal, as follows:

$$\text{APR} = (C/(\text{TxP})) \times 100$$

where

APR is the annual percentage rate cost of borrowing;

C is an amount that represents the total cost of credit;

P is the average principal outstanding over the term, being the sum of the principle outstanding during all calculation periods divided by the number of calculation periods in the term; and

T is the term of the loan in years.

(2) For the purpose of the APR calculation under subsection (1),

(a) the APR may be rounded off to the nearest eighth of a per cent;

(b) each instalment payment made on a loan shall be applied first to the accumulated cost of borrowing and then to the outstanding principal;

(c) a period of

(i) one month is 1/12 of a year,

(ii) one week is 1/52 of a year, and

(iii) one day is 1/365 of a year;

(d) if the annual interest rate underlying the calculation is variable over the period of the loan, it shall be set as the annual interest rate that applies on the day that the calculation is made;

- (e) if there are no instalment payments under a credit agreement, then the APR shall be calculated on the basis that the outstanding principal is to be repaid in one lump sum one year after the effective date of the disclosure statement; and
- (f) when a credit agreement is renewed, the outstanding balance immediately before renewal is regarded as an amount advanced to the borrower at the time of renewal, and advances and payments accounted for in that outstanding balance are otherwise disregarded.

[Back to Top](#)

APR - open credit

3. (1) For the purpose of paragraph 45(1)(b) of the Act, the cost of borrowing for a loan obtained under a credit agreement, that is an open credit, is to be expressed as an annual rate, as follows:

- (a) if the loan has a fixed annual interest rate, that annual interest rate; or
- (b) if the loan has a variable interest rate, the annual interest rate that applies on the date of the disclosure.

(2) For the purpose of paragraph 45(1)(z) of the Act an index rate is a rate that is made public at least weekly in a publication that has general circulation in the province.

[Back to Top](#)

APR - no cost of borrowing

4. The APR for a credit agreement is the annual interest rate if there is no cost of borrowing other than interest.

[Back to Top](#)

APR - leases

5. (1) For the purpose of paragraph 45(1)(b) of the Act, the APR for a lease is the amount determined by the following formula:

$$APR = 100 \times M \times i$$

where

M = the number of payment periods in a year;

i = the periodic interest rate such that

$$PMT = \left[\frac{PV - FV(1+i)^{-N}}{i(1 - (1+i)^{-N})} \right] + A$$

where

PMT = the amount of each periodic payment;

PV = the capitalized amount;

FV = the amount of the assumed residual payment;

i = the periodic interest rate;

N = the number of payment periods in the lease; and

A = the number of period lease payments that are paid at or before the beginning of the term.

(2) For the purpose of calculating the APR and implicit finance charge applicable to a lease,

(a) an amount payable by the lessee in respect of a tax may be treated as a payment only if an amount in respect of the tax was treated as an advance in calculating the capitalized amount; and

(b) a charge payable by a lessee may be treated as an advance only if an equivalent charge would be payable by a cash customer.

(3) Where the payments due under the lease vary in amount or are payable in relation to payment periods that vary in length, the equation referred to in subsection (1) shall be modified as necessary to calculate the value of "I" in accordance with actuarial principles.

(4) Where a lease is for an indefinite term or is renewed automatically until one party takes steps to terminate it, the APR shall be calculated,

(a) in the case of a lease that allows the lessee to automatically acquire title to the leased goods after a specified period of time, on the assumption that the term of the lease is that period of time; or

(b) in any case, on the assumption that the term of the lease is one year.

(5) For the purpose of the definition "capitalized amount" in paragraph 45(1)(h) of the Act, the amount of a payment made by the lessee at or before the beginning of the term does not include:

(a) a refundable security deposit; or

(b) a periodic payment.

[Back to Top](#)

High ratio mortgage

6. For the purpose of subparagraph 45(1)(s)(iii) of the Act, high ratio mortgage means a mortgage loan under which the amount advanced, together with the amount outstanding under another mortgage that ranks equally with or before the mortgage loan, exceeds 80% of the market value of the property.

[Back to Top](#)

Value given

7. For the purpose of paragraph 45(4)(c) of the Act, money transferred or to be transferred from the borrower to a person other than the credit grantor with respect to a charge for services that the credit grantor requires the borrower to obtain or pay for with respect to the credit agreement, unless the charge is for title insurance provided by an insurer chosen by the borrower, constitutes value given or to be given by a borrower with respect to a credit agreement.

[Back to Top](#)

Exemptions from the act

8. Part VII of the Act does not apply to the following:

(a) a sale of a service by a public utility as defined in the *Public Utilities Act* ;

(b) a loan made by a life insurance company under a life insurance policy to the insured or his assignee solely on the security of the cash surrender value of the policy;

(c) a loan made under the *Student Financial Assistance Act*, the *Canada Student Financial Assistance Act* (Canada) or the *Canada Student Loans Act* (Canada);

(d) the payment of taxes under the *Municipalities Act, 1999* ; and

(e) overdraft protection on a deposit account.

[Back to Top](#)

Initial disclosure statement for a mortgage

9. (1) A credit grantor for a mortgage shall give an initial disclosure statement, in accordance with section 11, to each person entitled to disclosure, at least 2 business days before the earlier of the following:

(a) the day that the borrower first incurs an obligation to the credit grantor in relation to the mortgage; and

(ii) that relates to a specific transaction under the credit agreement

may be provided in the initial disclosure statement or in a separate statement delivered to the borrower before the services are provided or the transaction occurs.

[Back to Top](#)

Lease disclosure

15. (1) As much of the following information as applicable is required to be disclosed for the purpose of section 77 of the Act:

- (a) that the transaction is a lease;
 - (b) a description of the leased goods;
 - (c) the term of the lease;
 - (d) the cash value of the leased goods;
 - (e) the nature and amount of other advances received or charges incurred by the lessee at or before the beginning of the term;
 - (f) the amount and purpose of each payment made by the lessee at or before the beginning of the term;
 - (g) the capitalized amount;
 - (h) the amount, timing and number of the periodic payments;
 - (i) the estimated residual value of the leased goods;
 - (j) for an option lease,
 - (i) how and when the option may be exercised,
 - (ii) the option price if the option is exercised at the end of the term, and
 - (iii) the method for determining the option price if the option is exercised before the end of the term;
 - (k) for a residual obligation lease,
 - (i) the estimated residual cash payment, and
 - (ii) a statement to the effect that the lessee's maximum liability at the end of the lease term is the sum of the estimated residual cash payment plus the difference between the estimated residual value and the realizable value of the leased goods;
 - (l) the circumstances under which the lessee or the lessor may terminate the lease before the end of the term and the amount, or the method of determining the amount, of a payment that that lessee will be required to make on early termination of the lease;
 - (m) where there are circumstances which the lessee will be required to make a payment that is not disclosed under paragraphs (a) to (l),
 - (i) the circumstances, and
 - (ii) the amount of the payment or the method of determining the amount;
 - (n) the implicit finance charge;
 - (o) the APR ; and
 - (p) the total lease cost.
- (2) The circumstances referred to in paragraph (l)(m) include unreasonable wear or excess use.

[Back to Top](#)

Lease maximum liability

16. (1) For the purpose of section 78 of the Act, the lessee's maximum liability at the end of the lease term is the sum of the estimated residual cash payment plus the difference between the estimated residual value and the realizable value of the leased goods.

(2) For the purpose of subsection (1), the realizable value of leased goods at the end of the lease term is the greater of

- (a) the net proceeds for which the lessor disposes of the goods;
- (b) 80% of the estimated residual value; and
- (c) the estimated residual value minus 3 times the average monthly payment.

(3) Where the amount determined under paragraph (2)(a) is less than the greater of the amounts determined under paragraphs (2)(b) and (c), the realizable value is reduced according to the extent that the difference in the amounts is attributable to unreasonable wear or excess use, or to damage for which the lessee is responsible under the terms of the lease.

[Back to Top](#)

Application for credit card

17. The information required to be disclosed for the purpose of subsection 72(1) of the Act is the following:

- (a) either
 - (i) the annual interest rate, if the interest rate is not a floating rate, or
 - (ii) the index and the relationship between the index and the annual rate, if the interest rate is a floating rate;
- (b) the grace period, if there is one;
- (c) the amount of a non-interest finance charge; and
- (d) the date as of which the information referred to in paragraphs (a), (b) and (c) is current.

[Back to Top](#)

Commencement

18. These regulations come into force on March 3, 2011.

©Earl G. Tucker, Queen's Printer

Amortissement location 48 Mois

Numéro de compte 0
 Montant net 25 000,00 \$
 Paiement 413,62 \$
 Valeur Résiduelle 10 000,00 \$
 Terme 48
 Taux de Location 6,9%

Mois	Montant net	Paiement	Frais de location	Dépreciation	Solde	TPS	TVQ	Paiement total
0	25 000,00 \$							
1	24 586,38 \$	413,62 \$	141,37 \$	272,25 \$	24 727,75 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
2	24 314,13 \$	413,62 \$	139,81 \$	273,81 \$	24 453,94 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
3	24 040,32 \$	413,62 \$	138,23 \$	275,39 \$	24 178,55 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
4	23 764,93 \$	413,62 \$	136,65 \$	276,97 \$	23 901,58 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
5	23 487,96 \$	413,62 \$	135,06 \$	278,56 \$	23 623,02 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
6	23 209,40 \$	413,62 \$	133,45 \$	280,17 \$	23 342,85 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
7	22 929,23 \$	413,62 \$	131,84 \$	281,78 \$	23 061,07 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
8	22 647,45 \$	413,62 \$	130,22 \$	283,40 \$	22 777,68 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
9	22 364,06 \$	413,62 \$	128,59 \$	285,03 \$	22 492,65 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
10	22 079,03 \$	413,62 \$	126,95 \$	286,67 \$	22 205,98 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
11	21 792,36 \$	413,62 \$	125,31 \$	288,31 \$	21 917,67 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
12	21 504,05 \$	413,62 \$	123,65 \$	289,97 \$	21 627,70 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
13	21 214,08 \$	413,62 \$	121,98 \$	291,64 \$	21 336,06 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
14	20 922,44 \$	413,62 \$	120,30 \$	293,32 \$	21 042,74 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
15	20 629,12 \$	413,62 \$	118,62 \$	295,00 \$	20 747,74 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
16	20 334,12 \$	413,62 \$	116,92 \$	296,70 \$	20 451,04 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
17	20 037,42 \$	413,62 \$	115,22 \$	298,40 \$	20 152,64 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
18	19 739,02 \$	413,62 \$	113,50 \$	300,12 \$	19 852,52 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
19	19 438,90 \$	413,62 \$	111,77 \$	301,85 \$	19 550,67 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
20	19 137,05 \$	413,62 \$	110,04 \$	303,58 \$	19 247,09 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
21	18 833,47 \$	413,62 \$	108,29 \$	305,33 \$	18 941,76 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
22	18 528,14 \$	413,62 \$	106,54 \$	307,08 \$	18 634,68 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
23	18 221,06 \$	413,62 \$	104,77 \$	308,85 \$	18 325,83 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
24	17 912,21 \$	413,62 \$	103,00 \$	310,62 \$	18 015,21 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
25	17 601,59 \$	413,62 \$	101,21 \$	312,41 \$	17 702,80 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$

Amortissement location 48 Mois

Numéro de compte	0
Montant net	25 000,00 \$
Paiement	413,62 \$
Valeur Résiduelle	10 000,00 \$
Terme	48
Taux de Location	6,9%

Mois	Montant net	Paiement	Frais de location	Dépreciation	Solde	TPS	TVQ	Paiement total
26	17 289,18 \$	413,62 \$	99,41 \$	314,21 \$	17 388,59 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
27	16 974,97 \$	413,62 \$	97,61 \$	316,01 \$	17 072,57 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
28	16 658,95 \$	413,62 \$	95,79 \$	317,83 \$	16 754,74 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
29	16 341,12 \$	413,62 \$	93,96 \$	319,66 \$	16 435,09 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
30	16 021,47 \$	413,62 \$	92,12 \$	321,50 \$	16 113,59 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
31	15 699,97 \$	413,62 \$	90,28 \$	323,35 \$	15 790,24 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
32	15 376,62 \$	413,62 \$	88,42 \$	325,20 \$	15 465,04 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
33	15 051,42 \$	413,62 \$	86,55 \$	327,07 \$	15 137,97 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
34	14 724,35 \$	413,62 \$	84,67 \$	328,95 \$	14 809,01 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
35	14 395,39 \$	413,62 \$	82,77 \$	330,85 \$	14 478,16 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
36	14 064,54 \$	413,62 \$	80,87 \$	332,75 \$	14 145,42 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
37	13 731,80 \$	413,62 \$	78,96 \$	334,66 \$	13 810,75 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
38	13 397,13 \$	413,62 \$	77,03 \$	336,59 \$	13 474,17 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
39	13 060,55 \$	413,62 \$	75,10 \$	338,52 \$	13 135,65 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
40	12 722,03 \$	413,62 \$	73,15 \$	340,47 \$	12 795,18 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
41	12 381,56 \$	413,62 \$	71,19 \$	342,43 \$	12 452,75 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
42	12 039,13 \$	413,62 \$	69,23 \$	344,39 \$	12 108,36 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
43	11 694,74 \$	413,62 \$	67,24 \$	346,38 \$	11 761,98 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
44	11 348,36 \$	413,62 \$	65,25 \$	348,37 \$	11 413,61 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
45	10 999,99 \$	413,62 \$	63,25 \$	350,37 \$	11 063,24 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
46	10 649,62 \$	413,62 \$	61,24 \$	352,38 \$	10 710,86 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
47	10 297,24 \$	413,62 \$	59,21 \$	354,41 \$	10 356,45 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
48	9 942,83 \$	413,62 \$	57,17 \$	356,45 \$	10 000,00 \$	20,68 \$	36,92 \$	471,22 \$
		19 853,76 \$	4 853,76 \$	15 000,00 \$		992,69 \$	1 771,95 \$	22 618,40 \$

Financement ballon 48 mois - sans taxes

AMORTISSEMENT

Numéro de compte :
 Marque : Audi
 Année, Modèle :
 Numéro d'identification du véhicule :
 Date du contrat : 25-09-2011
 Taux : 6,90%
 Montant financé : 25 000,00 \$

	Date	Paiement	# de jours	Intérêt	Principal	Balance
	25-09-2011					25 000,00 \$
1	25-10-2011	416,00 \$	30	141,78 \$	274,22 \$	24 725,78 \$
2	25-11-2011	416,00 \$	31	144,90 \$	271,10 \$	24 454,68 \$
3	25-12-2011	416,00 \$	30	138,69 \$	277,31 \$	24 177,37 \$
4	25-01-2012	416,00 \$	31	141,69 \$	274,31 \$	23 903,05 \$
5	25-02-2012	416,00 \$	31	140,08 \$	275,92 \$	23 627,13 \$
6	25-03-2012	416,00 \$	29	129,53 \$	286,47 \$	23 340,66 \$
7	25-04-2012	416,00 \$	31	136,78 \$	279,22 \$	23 061,44 \$
8	25-05-2012	416,00 \$	30	130,79 \$	285,21 \$	22 776,23 \$
9	25-06-2012	416,00 \$	31	133,47 \$	282,53 \$	22 493,71 \$
10	25-07-2012	416,00 \$	30	127,57 \$	288,43 \$	22 205,27 \$
11	25-08-2012	416,00 \$	31	130,13 \$	285,87 \$	21 919,40 \$
12	25-09-2012	416,00 \$	31	128,45 \$	287,55 \$	21 631,86 \$
13	25-10-2012	416,00 \$	30	122,68 \$	293,32 \$	21 338,54 \$
14	25-11-2012	416,00 \$	31	125,05 \$	290,95 \$	21 047,58 \$
15	25-12-2012	416,00 \$	30	119,37 \$	296,63 \$	20 750,95 \$
16	25-01-2013	416,00 \$	31	121,61 \$	294,39 \$	20 456,56 \$
17	25-02-2013	416,00 \$	31	119,88 \$	296,12 \$	20 160,44 \$
18	25-03-2013	416,00 \$	28	106,71 \$	309,29 \$	19 851,15 \$
19	25-04-2013	416,00 \$	31	116,33 \$	299,67 \$	19 551,48 \$

Financement ballon 48 mois - sans taxes

AMORTISSEMENT

Numéro de compte :

Marque :

Audi

Année, Modèle :

Numéro d'identification du véhicule :

Date du contrat :

25-09-2011

Taux :

6,90%

Montant financé :

25 000,00 \$

	Date	Paiement	# de jours	Intérêt	Principal	Balance
20	25-05-2013	416,00 \$	30	110,88 \$	305,12 \$	19 246,36 \$
21	25-06-2013	416,00 \$	31	112,79 \$	303,21 \$	18 943,15 \$
22	25-07-2013	416,00 \$	30	107,43 \$	308,57 \$	18 634,58 \$
23	25-08-2013	416,00 \$	31	109,20 \$	306,80 \$	18 327,79 \$
24	25-09-2013	416,00 \$	31	107,41 \$	308,59 \$	18 019,19 \$
25	25-10-2013	416,00 \$	30	102,19 \$	313,81 \$	17 705,39 \$
26	25-11-2013	416,00 \$	31	103,76 \$	312,24 \$	17 393,14 \$
27	25-12-2013	416,00 \$	30	98,64 \$	317,36 \$	17 075,78 \$
28	25-01-2014	416,00 \$	31	100,07 \$	315,93 \$	16 759,85 \$
29	25-02-2014	416,00 \$	31	98,22 \$	317,78 \$	16 442,07 \$
30	25-03-2014	416,00 \$	28	87,03 \$	328,97 \$	16 113,10 \$
31	25-04-2014	416,00 \$	31	94,43 \$	321,57 \$	15 791,53 \$
32	25-05-2014	416,00 \$	30	89,56 \$	326,44 \$	15 465,09 \$
33	25-06-2014	416,00 \$	31	90,63 \$	325,37 \$	15 139,71 \$
34	25-07-2014	416,00 \$	30	85,86 \$	330,14 \$	14 809,58 \$
35	25-08-2014	416,00 \$	31	86,79 \$	329,21 \$	14 480,36 \$
36	25-09-2014	416,00 \$	31	84,86 \$	331,14 \$	14 149,22 \$
37	25-10-2014	416,00 \$	30	80,24 \$	335,76 \$	13 813,47 \$
38	25-11-2014	416,00 \$	31	80,95 \$	335,05 \$	13 478,42 \$
39	25-12-2014	416,00 \$	30	76,44 \$	339,56 \$	13 138,86 \$

Financement ballon 48 mois - sans taxes

AMORTISSEMENT

Numéro de compte :
 Marque : Audi
 Année, Modèle :
 Numéro d'identification du véhicule :
 Date du contrat : 25-09-2011
 Taux : 6,90%
 Montant financé : 25 000,00 \$

	Date	Paiement	# de jours	Intérêt	Principal	Balance
40	25-01-2015	416,00 \$	31	77,00 \$	339,00 \$	12 799,85 \$
41	25-02-2015	416,00 \$	31	75,01 \$	340,99 \$	12 458,86 \$
42	25-03-2015	416,00 \$	28	65,95 \$	350,05 \$	12 108,81 \$
43	25-04-2015	416,00 \$	31	70,96 \$	345,04 \$	11 763,77 \$
44	25-05-2015	416,00 \$	30	66,72 \$	349,28 \$	11 414,49 \$
45	25-06-2015	416,00 \$	31	66,89 \$	349,11 \$	11 065,38 \$
46	25-07-2015	416,00 \$	30	62,75 \$	353,25 \$	10 712,13 \$
47	25-08-2015	416,00 \$	31	62,78 \$	353,22 \$	10 358,91 \$
48	25-09-2015	416,00 \$	31	60,71 \$	355,29 \$	10 003,62 \$
				4 971,62 \$	14 996,38 \$	